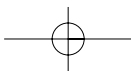
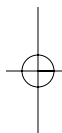
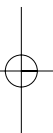
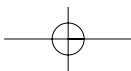
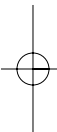
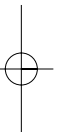


CONSTITUTION DE LA GRÈCE





CONSTITUTION DE LA GRÈCE

Résolution du 27 mai 2008
de la VIIIe Chambre Révisionnelle



PARLEMENT HELLÉNIQUE

Sous la direction de :

Kostas Mavrias
Professeur à l'Université d'Athènes
Président du Conseil Scientifique
du Parlement hellénique

Epaminondas Spiliotopoulos
Professeur Honoraire à l'Université d'Athènes
Membre de l'Académie d'Athènes
Membre du Conseil Scientifique du Parlement hellénique

Traduction:
Antoine Pantélis, Professeur à l'Université d'Athènes,
Stéphanos Koutsoubinas, Professeur Ass. à l'Université de Thrace,
Fabienne Vogin-Fortsakis, Agrégée de Lettres classiques,
docteur en Histoire

© 2008 Parlement Hellénique

ISBN: 960-560-078-1

AVANT-PROPOS

En juillet 1974, la Grèce sortait d'une dictature de sept ans qui l'avait isolée du devenir européen et avait freiné le cours de son évolution dans tous les secteurs.

Avant que la V^e Chambre révisionnelle n'exerçât son pouvoir constituant, se tint le référendum du 8 décembre 1974 lors duquel le Peuple choisit à une forte majorité la République comme forme du régime démocratique. La V^e Chambre révisionnelle se vit confier la mission d'intégrer les traits contemporains du régime démocratique à la nouvelle Constitution du Pays.

Un an après l'effondrement de la dictature, l'adoption de la Constitution de 1975, dont Constantin Caramanlis avait été l'inspirateur et Constantin Tsatsos l'architecte, scella le retour de la démocratie aux lieux qui l'avaient vue naître.

Imprégnée des principes de l'État de droit et de l'État social, érigeant le respect de la valeur de l'homme en obligation primordiale de l'État, la Constitution de 1975 exprima pleinement l'acquis du constitutionnalisme européen d'après-guerre, vers lequel elle accomplit un véritable bond, si l'on considère le retard pris par le Pays sur le plan institutionnel et politique au cours des premières décennies ayant suivi la Seconde Guerre mondiale.

En optant pour le régime politique de la «République parlementaire», le constituant mettait en œuvre le choix et le mandat du Peuple concernant la forme du régime démocratique ; mais se souvenant aussi des enseignements de l'histoire récente du Pays, il accorda une importance particulière au caractère électif de la fonction de chef de l'État. Dans le même

temps, il pourvut la charte statutaire du Pays d'un réseau de droits fondamentaux qui la hissa au rang des Constitutions européennes les plus modernes. Ainsi les libertés individuelles et les droits sociaux sont-ils protégés de manière à satisfaire pleinement aux exigences de l'État libéral, démocratique et social tel qu'on l'entend désormais à notre époque.

Aujourd'hui, la charte statutaire du Pays encadre depuis trente-trois ans une vie politique normale, au cours de laquelle les forces politiques ont contribué de façon déterminante à consolider le système de valeurs de la République parlementaire libérale et d'orientation sociale.

Dans cet intervalle, la Constitution de 1975 a connu trois révisions. La première (1986), onze ans après son entrée en vigueur, fut limitée puisque concentrée sur l'institution du président de la République, dont elle restreignit substantiellement les pouvoirs de régulateur du régime.

La deuxième (2001), quinze ans plus tard, particulièrement étendue, fut en grande part essentiellement le produit d'un consensus entre les deux partis majoritaires de la représentation nationale. Les innovations adoptées se focalisent avant tout sur l'élargissement de la protection des droits individuels, le renforcement des institutions de l'État social, la revalorisation de l'administration locale, l'adaptation aux réalités des empêchements et incompatibilités à l'élection à la députation par la prise en compte de la jurisprudence de la Cour Spéciale Suprême, la modernisation du fonctionnement de la Chambre, l'élévation des autorités indépendantes d'importance cruciale au rang d'institutions constitutionnelles, la vaste réforme dans le domaine de la Justice dont celle qui prévoit le renvoi obligatoire d'une disposition jugée inconstitutionnelle par une section du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes à l'as-

semblée plénière correspondante, qui se prononce de manière définitive, est d'un poids particulier.

La troisième révision de la Constitution (2008), à l'origine de la présente édition, s'annonçait, elle aussi, étendue ; mais, pour des motifs dont l'appréciation appartient désormais à l'histoire constitutionnelle et politique, elle s'est finalement limitée à l'adoption de quelques points de la proposition et a remis à un avenir plus lointain, vu le caractère rigide de la Constitution, le traitement de questions d'importance majeure. Parmi les questions approuvées se signalent la suppression de l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'une profession adoptée par la révision de 2001, l'ajout des régions insulaires et montagneuses du Pays à l'attention du législateur ordinaire et de l'Administration quand il s'agit d'adopter des mesures de développement, la possibilité pour la Chambre de soumettre, sous certaines conditions, des propositions de modification de postes particuliers de la loi de finances, mais aussi la prévision d'une procédure spéciale de suivi par la Chambre de l'exécution de la loi de finances.

Depuis sa mise en vigueur, la charte statutaire du Pays, point de référence permanent, a contribué à l'élaboration du système politique et à la consolidation des institutions démocratiques dans la conscience de chacun.

DIMITRIOS G. SIOUFAS

PRÉSIDENT DU PARLEMENT

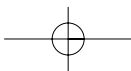
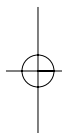
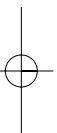


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE Dispositions fondamentales

SECTION A

Forme du régime politique

Article	1. Forme du régime politique	19
	2. Obligations primordiales de l'État	20

SECTION B

Rapports entre l'Eglise et l'État

Article	3. Rapports entre l'Eglise et l'État	20
---------	--	----

DEUXIÈME PARTIE Libertés publiques et droits sociaux

Article	4. Égalité des Hellènes	21
	5. Libre développement de la personnalité, liberté individuelle	22
	5A. Droit à l'information	23
	6. Sécurité personnelle, détention provisoire	24
	7. Pas de peine sans loi, interdiction de la torture	25
	8. Droit au juge assigné par la loi	25
	9. Asile du domicile	26
	9A. Protection des données personnelles	26
	10. Droit de pétition aux autorités	26
	11. Droit de réunion	27
	12. Droit d'association	27
	13. Liberté religieuse	28
	14. Liberté de la presse	29
	15. Cinéma, phonographie, radio, télévision	31

16. Enseignement, art, science	32
17. Protection de la propriété, expropriation	34
18. Protection de la propriété, cas spéciaux, réquisition	37
19. Secret des lettres, de la correspondance et de la communication.....	39
20. Protection légale, droit d'audition préalable	39
21. Protection de la famille, du mariage, de la maternité et de l'enfance, droits des personnes infirmes	40
22. Protection du travail	41
23. Liberté syndicale	42
24. Protection de l'environnement	42
25. Principe de l'État de droit social, protection des droits fondamentaux	44

TROISIÈME PARTIE

Organisation et fonctions de l'État

SECTION A

Structure de l'État

Article 26. Séparation des pouvoirs	45
27. Modification des frontières de l'État	46
28. Règles du droit international et organisations internationales	46
29. Partis politiques.....	47

SECTION B

Le président de la République

CHAPITRE PREMIER

Désignation du président

Article 30. Le président de la République, régulateur du régime	48
31. Conditions d'éligibilité	49
32. Élection	49
33. Entrée en fonction, serment, liste civile.....	51
34. Remplacement	52

CHAPITRE DEUXIÈME

Pouvoirs et responsabilité du fait des actes du président de la République

Article 35. Validité des actes, contreseing	53
36. Représentation sur le plan international, traités internationaux	54
37. Nomination du Premier ministre et du gouvernement	54
38. Gouvernement, fin des ses fonctions	56
39. L'article 39 a été abrogé	57
40. Convocation de la Chambre des députés. Suspension des travaux	57
41. Dissolution de la Chambre des députés	58
42. Promulgation et publication des lois	59
43. Édiction de décrets	60
44. Actes de contenu législatif, référendums, messages	60
45. Chef des forces armées	62
46. Nomination et révocation des fonction - naires publics, décorations	62
47. Grâce et amnistie	62
48. État de siège	63

CHAPITRE TROISIÈME

Responsabilités spéciales du président de la République

Article 49. Responsabilité, mise en accusation, procès	65
50. Présomption de compétence	66

SECTION C

La Chambre des députés

CHAPITRE PREMIER

Désignation et constitution de la Chambre des députés

Article 51. Élection des députés, droit de vote	66
52. Manifestation libre de la volonté populaire	67
53. Législature	67

54. Régime électoral, circonscriptions électorales, députés élus pour l'ensemble du territoire.....	68
---	----

CHAPITRE DEUXIÈME

Inéligibilités et incompatibilités des députés

Article 55. Conditions d'élection	68
56. Cas d'inéligibilité	69
57. Activités incompatibles	71
58. Contrôle juridictionnel des élections	73

CHAPITRE TROISIÈME

Devoirs et droits des députés

Article 59. Serment	73
60. Droit de vote, démission du mandat	74
61. Irresponsabilité des députés	74
62. Principe de la non-poursuite des députés	75
63. Indemnité, franchises, absences	75

CHAPITRE QUATRIÈME

Organisation et fonctionnement de la Chambre des députés

Article 64. Session	76
65. Règlement, Bureau	76
66. Séances	77
67. Majorité pour la prise de décision	78
68. Commissions parlementaires et commissions d'enquête	79
69. Pétitions	79
70. Exercice de l'œuvre législative	80
71. Section fonctionnant dans l'intervalle des sessions	81
72. Compétences de l'assemblée plénière, de la section fonctionnant dans l'intervalle des sessions et des commissions permanentes	81

CHAPITRE CINQUIÈME

La fonction législative de la Chambre des députés

Article 73. Droit d'initiative des lois	83
74. Procédure d'introduction des projets et propositions de lois pour discussion	84
75. Projets et propositions de lois grevant le budget	86
76. Discussion et vote des projets et propositions de lois	87
77. Interprétation des lois par voie d'autorité	88

CHAPITRE SIXIÈME

Imposition et gestion des finances publiques

Article 78. Loi de contenu fiscal	88
79. Budget, loi de règlement, bilan général de l'État	90
80. Traitement, pension, allocation, gratification, monnaie	91

SECTION D

Le Gouvernement

CHAPITRE PREMIER

Constitution et mission du Gouvernement

Article 81. Conseil des ministres	92
82. Gouvernement, Premier ministre, Comité économique et social, Conseil national de la politique étrangère	93
83. Ministres et secrétaires d'État	93

CHAPITRE DEUXIÈME

Rapports entre la Chambre des députés et le Gouvernement

Article 84. Confiance de la Chambre – Principe parlementaire	94
85. Responsabilité des ministres	95
86. Mise en accusation de membres du gouvernement, Cour spéciale	95

SECTION E

Le pouvoir judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Magistrats et employés du greffe

Article 87. Indépendance des magistrats	98
88. Garanties d'indépendance des magistrats, rémunérations, mutations de cadre	99
89. Incompatibilité de la fonction judiciaire avec toute autre activité	101
90. Conseil Judiciaire Supérieur	102
91. Conseil Disciplinaire Supérieur	104
92. Employés du greffe, notaires, conservateurs des hypothèques	106

CHAPITRE DEUXIÈME

Organisation et juridiction des tribunaux

Article 93. Distinction des tribunaux	107
94. Juridiction des tribunaux administratifs et civils	108
95. Conseil d'État.....	108
96. Justice pénale	109
97. Tribunaux mixtes à jury	110
98. Cour des comptes	111
99. Prises à partie	112
100. Cour Spéciale Suprême	113
100A. Conseil Juridique de l'État	115

SECTION F

L'Administration

CHAPITRE PREMIER

Organisation de l'Administration

Article 101. Déconcentration administrative	115
101A. Autorités indépendantes	116
102. Collectivités territoriales	117

CHAPITRE DEUXIÈME

Le statut des organes de l'Administration

Article 103. Fonctionnaires publics	118
104. Restrictions posées aux fonctionnaires publics	120

CHAPITRE TROISIÈME

Le régime du Mont Athos

Article 105. Le régime du Mont Athos	121
--	-----

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions spéciales, finales et transitoires

SECTION A

Dispositions spéciales

Article 106. État et économie nationale	123
107. Protection des capitaux de l'étranger et législation économique spéciale	124
108. Grecs de l'étranger	125
109. Testament, codicille, donation en faveur de l'État, registre des legs	125

SECTION B

La révision de la Constitution

Article 110. La révision de la Constitution	126
---	-----

SECTION C

Dispositions transitoires

Article 111. Actes constitutionnels et résolutions	127
112. Promulgation d'une loi prévue par la Constitution	129
113. Validité du Règlement provisoire de la Chambre des députés	130
114. Élection du premier président de la République, président par intérim	131

115. Tribunaux spéciaux prévus par la Constitution	132
116. Mesures positives en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.....	133
117. Propriété rurale, forêts, expropriations, zones à urbaniser	134
118. Magistrats des hautes juridictions	135
119. Annulation des actes édictés entre le 21 avril 1967 et le 23 juillet 1974	137

SECTION D

Disposition finale

Article 120. Droit de résistance	138
--	-----

INDEX THÉMATIQUE	141
-------------------------------	------------

CONSTITUTION DE LA GRÈCE

*Au nom de la Trinité Sainte,
Consubstantielle et Indivisible*

LA 5^e CHAMBRE DES DÉPUTÉS
RÉVISIONNELLE

VOTE

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS FONDAMENTALES

SECTION A FORME DU RÉGIME POLITIQUE

Article 1

1. Le régime politique de la Grèce est celui d'une République Parlementaire.
2. La souveraineté populaire constitue le fondement du régime politique.
3. Tous les pouvoirs émanent du Peuple, existent pour lui et la Nation et sont exercés ainsi qu'il est prescrit par la Constitution.

Article 2

1. Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République.

2. La Grèce, se conformant aux règles du droit international généralement reconnues, poursuit l'affermissement de la paix et de la justice, ainsi que le développement de relations amicales entre les peuples et les États.

SECTION B **RAPPORTS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT**

Article 3

1. La religion dominante en Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ. L'Église Orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour Chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Église de Constantinople et à toute autre Église chrétienne du même dogme, observant immuablement, comme celles-ci, les saints canons apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions. Elle est autocéphale et administrée par le Saint-Synode, qui est composé des Évêques en fonction, et par le Saint-Synode Permanent qui, émanant de celui-ci, est constitué comme il est prescrit par la Charte Statutaire de l'Église, les dispositions du Tome Patriarcal du 29 juin 1850 et de l'Acte Synodique du 4 septembre 1928 étant observées.

2. Le régime ecclésiastique existant dans certaines régions de l'État n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Le texte des Saintes Écritures reste

inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage sans l'approbation de l'Église Autocéphale de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople est interdite.

DEUXIÈME PARTIE LIBERTÉS PUBLIQUES ET DROITS SOCIAUX

Article 4

1. Les Hellènes sont égaux devant la loi.

2. Les hommes et les femmes hellènes ont des droits égaux et des obligations égales.

3. Sont citoyens hellènes tous ceux qui réunissent les conditions fixées par la loi. Le retrait de la nationalité hellénique n'est permis que dans les cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou d'acceptation auprès d'un pays étranger de services contraires aux inserts nationaux, et cela dans les conditions et suivant la procédure spécialement prévues par la loi.

4. Seuls les citoyens hellènes sont admis à toutes les fonctions publiques, sauf les exceptions introduites par des lois spéciales.

5. Les citoyens hellènes contribuent indistinctement aux charges publiques selon leurs facultés.

6. Tout Hellène en état de porter les armes est obligé de contribuer à la défense de la Patrie, suivant les prescriptions des lois.

7. Aucun titre de noblesse ou de distinction n'est décerné ni reconnu à des citoyens hellènes.

**** Déclaration interprétative:**

La disposition du paragraphe 6 n'exclut pas

qu'une loi prévoit la prestation obligatoire d'autres services, au sein ou en dehors des forces armées (service alternatif), pour ceux qui ont une objection de conscience justifiée contre l'exécution du service militaire armé ou en général.

Article 5

1. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution.

2. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international.

L'extradition d'un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté est interdite.

3. La liberté individuelle est inviolable. Nul n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes que dans les cas et selon les conditions déterminés par la loi.

** 4. Les mesures administratives individuelles de nature à restreindre à tout Hellène le libre déplacement ou le libre établissement dans le pays, ainsi que la liberté d'y entrer et d'en sortir, sont interdites. Des mesures restrictives de cette nature ne peuvent être imposées que comme

** Les dispositions et les déclarations interprétatives signalées par deux astérisques renvoient à la révision de 2001.

peine complémentaire, par une décision d'une juridiction pénale, dans des cas exceptionnels de nécessité et uniquement pour prévenir des actes criminels, ainsi qu'il est prévu par la loi.

** 5. Chacun a droit à la protection de sa santé et de son identité génétique. La loi prend les dispositions nécessaires à la protection de chaque individu contre les interventions biomédicales.

Déclaration interprétative:

Ne sont pas comprises dans l'interdiction du paragraphe 4 l'interdiction de sortie du pays prononcée par acte du procureur suite à une poursuite pénale, non plus que la prise des mesures imposées pour la protection de la santé publique ou de la santé de personnes malades, ainsi qu'il est prévu par la loi.

**** Article 5 A**

1. Chacun a droit à l'information, ainsi qu'il est prévu par la loi. Des restrictions à ce droit ne peuvent être posées par une loi que si elles sont absolument nécessaires et justifiées par des motifs de sûreté nationale, de lutte contre le crime ou de protection des droits et intérêts des tiers.

2. Chacun a le droit de participer à la Société de l'information. L'État a l'obligation de faciliter l'accès aux informations qui circulent sous forme électronique, de même que la production, l'échange et la diffusion de ces informations, en respectant toujours les garanties des articles 9, 9 A et 19.

Article 6

1. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou de la mise en détention provisoire. Sont exceptés les cas de flagrant délit.

2. Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat judiciaire est conduit devant le juge d'instruction compétent au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, et, si l'arrestation a eu lieu hors du siège du juge d'instruction, dans le délai strictement nécessaire pour le transport de l'individu arrêté. Le juge d'instruction est tenu, dans les trois jours qui suivent la comparution, soit de mettre l'individu arrêté en liberté, soit de décerner contre lui un mandat de dépôt. È la demande de l'individu comparu, ou en cas de force majeure immédiatement constatée par décision de la Chambre d'accusation compétente, ce délai est prolongé de deux jours.

3. Si chacun de ces deux délais s'écoule sans qu'une décision ne soit intervenue, tout geôlier ou autre personne préposée à la garde de l'individu arrêté, fonctionnaire civil ou militaire, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Les contrevenants sont punis pour détention arbitraire et sont tenus à la réparation de tout dommage causé à l'individu lésé, ainsi qu'à une satisfaction pécuniaire au profit de celui-ci pour préjudice moral, comme il est prévu par la loi.

**4. La loi fixe la limite maximale de la détention provisoire, qui ne doit pas excéder une année pour les crimes et six mois pour les délits. Dans des cas tout à fait exceptionnels, ces limites maximales peuvent être prolongées de six et de

trois mois respectivement par décision de la Chambre d'accusation compétente.

** Le dépassement des limites maximales de la détention provisoire par l'imposition réitérée de cette mesure pour des actes particuliers de la même affaire est interdit.

Article 7

1. Il ne peut y avoir de délit et aucune peine ne peut être prononcée sans qu'une loi, entrée en vigueur avant que l'acte n'ait été commis, n'en détermine ses éléments constitutifs. En aucun cas n'est prononcée une peine plus lourde que celle prévue au moment où l'acte a été commis.

2. Les tortures, tous sévices corporels, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis, comme il est prévu par la loi.

**3. La confiscation totale est interdite. La peine de mort n'est jamais prononcée, sauf dans les cas qui sont prévus par la loi pour des crimes commis en temps de guerre et en relation avec celle-ci.

4. La loi fixe les conditions dans lesquelles l'État, après décision judiciaire, accorde une indemnité aux individus injustement ou illégalement condamnés, provisoirement détenus ou privés de toute autre manière de leur liberté individuelle.

Article 8

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui a assigné. La constitution de commissions juridictionnelles et de juridictions

extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Article 9

1. Le domicile de chacun constitue un asile. La vie privée et familiale de l'individu est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire n'est opérée, sinon dans les cas et les formes déterminés par la loi, et toujours en présence de représentants du pouvoir judiciaire.

2. Les contrevenants à la disposition précédente sont punis pour violation de l'asile du domicile et pour abus de pouvoir, et sont tenus de dédommager entièrement la personne lésée, ainsi qu'il est prévu par la loi.

*** Article 9 A*

**Chacun a droit à la protection contre la réunion, le traitement et l'utilisation, notamment par des moyens électroniques, de ses données personnelles, ainsi qu'il est prévu par la loi. La protection des données personnelles est garantie par une autorité indépendante, qui est constituée et fonctionne comme la loi le prévoit.

Article 10

1. Chacun ou plusieurs agissant en commun ont le droit, en observant les lois de l'État, d'adresser, par voie écrite, des pétitions aux autorités, qui sont tenues d'agir promptement suivant les dispositions en vigueur et de fournir au pétitionnaire une réponse écrite motivée conformément aux dispositions de la loi.

2. La poursuite du pétitionnaire en raison des

infractions éventuellement contenues dans la pétition n'est permise qu'après la notification de la décision finale de l'autorité à qui la pétition était adressée et avec sa permission.

**3. Le service ou l'autorité compétents sont tenus de répondre aux demandes d'informations et de délivrance de documents, notamment de certificats, de justificatifs et d'attestations, dans un délai déterminé, n'excédant pas 60 jours, ainsi qu'il est prévu par la loi. Si le délai s'écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Article 11

1. Les Hellènes ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes.

2. La police ne peut assister qu'aux réunions publiques en plein air. Les réunions en plein air peuvent être interdites par décision motivée de l'autorité policière soit d'une manière générale au cas où, à cause d'elles, il y a imminence d'un danger sérieux pour la sécurité publique, soit dans un certain endroit au cas où la vie économique et sociale est menacée de troubles graves, ainsi qu'il est prévu par la loi.

***Article 12*

1. Les Hellènes ont le droit de constituer des unions de personnes et des associations à but non lucratif en observant les lois, qui en aucun cas ne peuvent soumettre l'exercice de ce droit à une autorisation préalable.

2. L'association ne peut être dissoute pour violation de la loi ou d'une disposition essentielle de ses statuts que par décision judiciaire.

3. Les dispositions du paragraphe précédent sont également appliquées de façon analogue aux unions de personnes qui ne constituent pas une association.

4. Les coopératives agricoles et urbaines de toute nature sont administrées par elles-mêmes selon les dispositions de la loi et de leurs statuts et se trouvent sous la protection et la tutelle de l'État, tenu de veiller à leur développement.

5. La loi peut créer des coopératives à participation obligatoire visant à l'accomplissement de buts d'utilité publique ou d'intérêt général, ou d'exploitation collective de terres agricoles ou d'autres sources de richesse, pourvu que le traitement égal de tous les participants soit en tout cas assuré.

Article 13

1. La liberté de la conscience religieuse est inviolable. La jouissance des libertés publiques et des droits civiques ne dépend pas des convictions religieuses de chacun.

2. Toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit.

3. Les ministres de toutes les religions connues sont soumis à la même surveillance de la part de l'État et aux mêmes obligations envers lui que ceux de la religion dominante.

4. Nul ne peut, en raison de ses convictions

religieuses, être dispensé de l'accomplissement de ses obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois.

5. Aucun serment n'est imposé qu'en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule.

Article 14

1. Chacun peut exprimer et diffuser ses pensées oralement, par écrit et par la voie de la presse, en observant les lois de l'État.

2. La presse est libre. La censure et toute autre mesure préventive sont interdites.

3. La saisie de journaux et d'autres imprimés, soit avant soit après leur mise en circulation, est interdite.

È titre exceptionnel, est permise la saisie après la mise en circulation et sur ordre du procureur:

a) Pour cause d'offense à la religion chrétienne et à toute autre religion connue.

b) Pour cause d'offense à la personne du président de la République.

c) Pour cause d'une publication qui révèle des informations sur la composition, l'équipement et la disposition des forces armées ou sur la fortification du Pays, ou qui vise au renversement du régime politique par la force ou qui est dirigée contre l'intégrité territoriale de l'État.

d) Pour cause de publications indécentes qui portent manifestement outrage à la pudeur publique, dans les cas déterminés par la loi.

4. Dans tous les cas du paragraphe précédent, le procureur doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la saisie, soumettre l'affaire à la Chambre d'accusation; celle-ci doit, dans les vingt-quatre heures suivantes, statuer sur le

maintien ou la levée de la saisie, faute de quoi la saisie est levée de plein droit. Les recours juridictionnels en appel et en cassation sont ouverts à l'éditeur du journal ou de tout autre imprimé saisi, ainsi qu'au procureur.

**5. Toute personne lésée par une publication ou une émission inexacte a un droit de réponse, et le moyen d'information a quant à lui une obligation de rectification complète et immédiate. Toute personne lésée par une publication ou une émission injurieuse ou diffamatoire a également un droit de réponse, et le moyen d'information a quant à lui une obligation de publication ou de transmission immédiate de la réponse. La loi précise les modalités d'exercice du droit de réponse et garantit la rectification complète et immédiate ou la publication et transmission de la réponse.

6. Après au moins trois condamnations dans l'espace de cinq ans pour perpétration des délits prévus au paragraphe 3, le tribunal décide la suspension définitive ou provisoire de l'édition de l'imprimé, et, dans des cas graves, l'interdiction de l'exercice de la profession de journaliste de la part du condamné, ainsi qu'il est prévu par la loi. La suspension ou l'interdiction prennent effet dès que la décision condamnatoire devient irrévocable.

**7. La loi fixe les dispositions concernant la responsabilité civile et pénale de la presse et des autres moyens d'information, ainsi que le jugement rapide des affaires relatives.

8. La loi fixe les conditions et les qualifications pour l'exercice de la profession de journaliste.

**9. Le régime de propriété, la situation économique et les moyens de financement des moyens d'information doivent être rendus

publics, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi prévoit les mesures et les restrictions qui sont nécessaires à la pleine garantie de la transparence et de la pluralité des points de vue dans l'information. La concentration du contrôle de plusieurs moyens d'information de la même forme ou d'une forme différente est interdite. Est plus particulièrement interdite la concentration de plusieurs moyens électroniques d'information de la même forme, ainsi qu'il est prévu par la loi. La qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire principal ou de cadre directeur d'une entreprise de moyens d'information est incompatible avec la qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire principal ou de cadre directeur d'une entreprise qui est chargée, envers l'État ou une personne morale du secteur public au sens large, de l'exécution d'ouvrages ou de fournitures ou de la prestation de services. L'interdiction de la phrase précédente englobe aussi les personnes intermédiaires de toute sorte, telles que conjoints, parents, personnes financièrement dépendantes ou sociétés. La loi précise les réglementations plus particulières, les sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait du permis de la station radiophonique ou télévisée et jusqu'à l'interdiction de contracter ou à l'annulation du contrat relatif, ainsi que les modalités du contrôle et les garanties permettant d'éviter le contournement des interdictions des phrases précédentes.

Article 15

1. Les dispositions de l'article précédent relatives à la protection de la presse ne s'appliquent pas à la cinématographie, la phonographie, la

radiophonie, la télévision ni à tout autre moyen similaire de transmission de parole ou d'image.

**2. La radiophonie et la télévision sont placées sous le contrôle direct de l'État. Le contrôle et l'imposition des sanctions administratives relèvent de la compétence exclusive du Conseil National de la Radiotélévision, qui est une autorité indépendante, comme en dispose la loi. Le contrôle direct de l'État, qui prend aussi la forme du régime de l'autorisation préalable, a pour but la diffusion, de façon objective et égale, d'informations et de nouvelles ainsi que d'œuvres de littérature et d'art, la garantie du niveau qualitatif des émissions imposé par la mission sociale de la radiophonie et de la télévision et par le développement culturel du Pays, ainsi que le respect de la dignité de l'individu et la protection de l'enfance et de la jeunesse.

La loi prend les mesures relatives à la retransmission obligatoire et gratuite des travaux de la Chambre des députés et de ses commissions ainsi que des messages électoraux des partis politiques par les moyens radiotélévisés.

Article 16

1. L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres; leur développement et leur promotion constituent une obligation de l'État. La liberté universitaire et la liberté d'enseignement ne dispensent pas du devoir d'obéissance à la Constitution.

2. L'instruction constitue une mission fondamentale de l'État, et a pour but l'éducation morale, culturelle, professionnelle et physique des Hellènes, le développement d'une conscien-

ce nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables.

3. Les années de la scolarité obligatoire ne peuvent être inférieures à neuf.

4. Tous les Hellènes ont droit à l’instruction gratuite à tous ses degrés dans les établissements d’enseignement de l’État. L’État soutient les élèves et étudiants qui se distinguent, ainsi que ceux qui ont besoin d’assistance ou de protection particulière, en fonction de leurs capacités.

5. L’enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public, pleinement décentralisés. Ces établissements se trouvent sous la tutelle de l’État, ont droit à son aide financière et fonctionnent conformément aux lois relatives à leurs statuts d’organisation. La fusion ou la division des établissements d’enseignement supérieur peut être réalisée même par dérogation à toute autre disposition contraire, ainsi qu’il est prévu par la loi.

Une loi spéciale règle tout ce qui concerne les associations estudiantines et la participation des étudiants à celles-ci.

6. Les professeurs des établissements d’enseignement supérieur sont titulaires de fonction publique. Le reste du personnel enseignant accomplit également une fonction publique, dans les conditions fixées par la loi. Le statut de toutes les personnes susmentionnées est déterminé par les statuts d’organisation de leurs établissements.

Les professeurs des établissements d’enseignement supérieur ne peuvent être révoqués ou licenciés, avant le terme légal du temps de leur service, que dans les conditions de fond déterminées à l’article 88, paragraphe 4, et après

décision d'un conseil composé en majorité de hauts magistrats, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Une loi fixe la limite d'âge des professeurs des établissements d'enseignement supérieur; jusqu'à la publication de cette loi, les professeurs en fonction quittent de plein droit le service à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus.

7. L'enseignement professionnel et tout autre enseignement spécial sont assurés par l'État et au moyen d'écoles de degré post-secondaire dans un cycle d'études ne dépassant pas les trois ans, comme il est prévu plus spécialement par la loi, qui en outre fixe les droits à l'activité professionnelle des diplômés de ces écoles.

8. La loi fixe les conditions et les termes dans lesquels sont accordées les autorisations de fondation et de fonctionnement d'établissements d'enseignement n'appartenant pas à l'État, les modalités de la tutelle exercée sur ceux-ci, ainsi que le statut de leur personnel enseignant.

La fondation d'écoles d'enseignement supérieur par des particuliers est interdite.

9. Les sports sont placés sous la protection et la haute surveillance de l'État.

L'État subventionne et contrôle les unions d'associations sportives de toute sorte, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi régleme également la répartition des subventions chaque fois accordées conformément aux buts des unions bénéficiaires.

Article 17

1. La propriété est sous la protection de l'État, mais les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général.

**2. Nul n'est privé de sa propriété, sinon pour cause d'utilité publique dûment prouvée, dans les cas et de la manière prévus par la loi, et toujours moyennant une indemnité préalable et complète, qui doit correspondre à la valeur du bien exproprié au moment de l'audience devant le tribunal pour sa fixation provisoire. En cas de demande de fixation directe de l'indemnité définitive, est prise en considération la valeur du bien au moment de l'audience concernant cette fixation devant le tribunal.

Si l'audience qui doit fixer l'indemnité définitive a eu lieu plus d'un an après l'audience concernant la fixation provisoire, est prise en considération pour la fixation de l'indemnité la valeur du bien au moment de l'audience qui a lieu pour la fixation définitive. La décision de déclaration doit justifier spécialement la possibilité de couvrir la dépense engagée pour l'indemnité. Si l'ayant droit y consent, l'indemnité peut également être versée en nature, notamment sous forme de concession de la propriété d'un autre bien immeuble ou de concession des droits sur un autre immeuble.

3. Le changement éventuel de la valeur du bien exproprié, survenu après la publication de l'acte d'expropriation et dû exclusivement à celle-ci, n'est pas pris en compte.

**4. L'indemnité est fixée par les juridictions compétentes. Elle peut être fixée même provisoirement par voie judiciaire, après audition ou citation de l'ayant droit, que le tribunal, à sa discrétion, peut obliger, en vue de l'encaissement de l'indemnité, à fournir un cautionnement correspondant à celle-ci, selon les modalités prévues par la loi. La loi peut prévoir l'instauration d'une juridiction unique,

en dérogation à l'article 94, pour tous les litiges et affaires en rapport avec l'expropriation, et pour la tenue prioritaire des procès relatifs. La même loi peut régler la manière dont se poursuivent les procès pendants.

Avant le paiement de l'indemnité fixée définitivement ou provisoirement, tous les droits du propriétaire restent intacts, l'occupation n'étant pas permise.

S'agissant de l'exécution de travaux d'importance générale pour l'économie du Pays, il est possible, par une décision spéciale de la juridiction compétente pour fixer l'indemnité de manière définitive ou provisoire, que soit permise la réalisation de travaux avant même la fixation et le versement de l'indemnité, à condition que soit versée une part raisonnable de l'indemnité et que soit fournie une pleine garantie en faveur de l'ayant droit à l'indemnité, ainsi qu'il est prévu par la loi. Le deuxième alinéa du premier paragraphe s'applique aussi par analogie à ces cas.

L'indemnité fixée est obligatoirement payée au plus tard un an et demi après la publication de la décision judiciaire sur la fixation provisoire de l'indemnité, ou, en cas de demande de fixation directe de l'indemnité définitive, après la publication de la décision relative du tribunal, faute de quoi l'expropriation est levée de plein droit.

L'indemnité, en tant que telle, n'est soumise à aucune imposition, taxe ou retenue.

5. La loi fixe les cas de dédommagement obligatoire des ayants droit pour la perte des revenus provenant du bien immeuble exproprié jusqu'au moment du paiement de l'indemnité.

6. En vue de l'exécution de travaux d'utilité

publique ou d'une importance plus générale pour l'économie du Pays, la loi peut permettre l'expropriation, au profit de l'État, de zones plus vastes, se trouvant au-delà des terrains qui sont nécessaires pour la construction des ouvrages. Cette même loi fixe les conditions et les termes d'une telle expropriation, ainsi que les modalités de la mise à disposition ou de l'utilisation, à des fins publiques ou d'utilité publique en général, des terrains expropriés en sus de ceux qui sont nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage envisagé.

7. En cas d'exécution de travaux d'utilité publique manifeste au profit de l'État, de personnes morales de droit public, de collectivités territoriales, d'organismes d'utilité publique ainsi que d'entreprises publiques, la loi peut prévoir que le creusement, à la profondeur indiquée, de galeries souterraines est permis sans indemnité, à condition que l'exploitation régulière de l'immeuble sis au-dessus ne soit pas affectée.

Article 18

1. Des lois spéciales règlent les matières concernant la propriété et la concession des mines, des carrières, des grottes, des sites et trésors archéologiques, des eaux minérales, courantes et souterraines, ainsi que de la richesse du sous-sol en général.

2. La loi règle les matières concernant la propriété, l'exploitation et la gestion des lagunes et des grands lacs, ainsi que les matières relatives à la concession en général des terrains apparus à la suite de travaux d'assèchement.

3. Des lois spéciales règlent les matières concernant les réquisitions pour les besoins des

forces armées en cas de guerre ou de mobilisation, ou pour parer à une nécessité sociale immédiate susceptible de mettre en danger l'ordre public ou la santé publique.

4. Selon la procédure déterminée par une loi spéciale, est permis le remembrement des terrains agricoles en vue d'une exploitation plus profitable du sol, ainsi que la prise de mesures destinées à éviter le morcellement excessif des petites propriétés agricoles ou à faciliter leur reconstitution.

5. En dehors des cas mentionnés aux paragraphes précédents, la loi peut aussi prévoir toute autre privation du libre usage de la propriété et de la libre perception de ses fruits, rendue nécessaire en raison de circonstances particulières. La loi détermine celui qui est obligé au paiement à l'ayant droit de la contrepartie pour l'usage et la perception des fruits, qui doit correspondre aux conditions chaque fois existantes, ainsi que la procédure applicable.

Des mesures imposées en application du présent paragraphe sont levées aussitôt que les raisons particulières qui les ont provoquées cessent d'exister. Dans le cas d'un prolongement injustifié de ces mesures, le Conseil d'État, sur demande de toute personne ayant un intérêt légal, statue sur leur levée par catégories de cas.

6. La loi peut régler les matières concernant la concession des terres vacantes aux fins de leur mise en valeur au profit de l'économie nationale et de l'établissement des personnes sans terre. Par la même loi sont également fixées les modalités de l'indemnisation partielle ou totale des propriétaires dans le cas de leur réapparition dans un délai raisonnable.

7. La loi peut imposer la copropriété obli-

gatoire des propriétés adjacentes dans les régions urbaines au cas où la construction séparée de celles-ci ou d'une partie d'entre elles ne correspond pas aux conditions de construction qui, dans ladite région, sont en vigueur ou le seront dans l'avenir.

8. La propriété rurale des Saints Monastères Stavropygiaques de Sainte Anastasie Pharmacolytria en Chalcidique, des Vlatades à Thessalonique et de l'Évangéliste Jean le Théologien à Patmos, à l'exception de leur domaine extérieur, n'est pas susceptible d'expropriation. De même ne sont pas susceptibles d'expropriation les biens en Grèce des Patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, ainsi que ceux du Saint Monastère du Sinai.

Article 19

Le secret des lettres et de la libre correspondance ou communication, de toute manière que ce soit, est absolument inviolable. La loi fixe les garanties sous lesquelles l'autorité judiciaire n'est pas liée par le secret pour des raisons de sécurité nationale ou en vue de la constatation de délits particulièrement graves.

**2. La loi précise les modalités de la constitution et du fonctionnement ainsi que les compétences d'une autorité indépendante qui garantit le secret du paragraphe 1.

**3. L'utilisation de moyens de preuve qui ont été acquis en violation de cet article et des articles 9 et 9A est interdite.

Article 20

1. Chacun a droit à la protection légale par les

tribunaux et peut exposer devant eux ses points de vue sur ses droits et intérêts, ainsi qu'il est prévu par la loi.

2. Le droit de la personne intéressée à l'audition préalable s'applique également à toute action ou mesure administrative prise au détriment de ses droits ou intérêts.

Article 21

1. La famille, en tant que fondement du maintien et du progrès de la Nation, ainsi que le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'État.

2. Les familles nombreuses, les invalides de guerre et de la période de paix, les victimes de guerre, les veuves et les orphelins de guerre ainsi que ceux qui souffrent d'une maladie incurable corporelle ou mentale ont droit à un soin particulier de la part de l'État.

3. L'État veille à la santé des citoyens et prend des mesures spéciales pour la protection de la jeunesse, de la vieillesse et des invalides, ainsi que pour l'aide aux indigents.

4. L'acquisition d'un logement par ceux qui en sont privés ou qui sont insuffisamment logés fait l'objet d'un soin particulier de la part de l'État.

**5. La planification et l'application d'une politique démographique, ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires, constituent une obligation de l'État.

**6. Les personnes infirmes ont le droit de bénéficier de mesures qui garantissent leur autonomie, leur insertion professionnelle et leur participation à la vie sociale, économique et politique du Pays.

***Article 22*

1. Le travail constitue un droit et est sous la protection de l'État, qui veille à la création des conditions de plein emploi pour tous les citoyens, ainsi qu'au progrès moral et matériel de la population active, rurale et urbaine.

Toutes les personnes actives, indépendamment du sexe ou d'autre trait distinctif, ont droit à une rémunération égale pour tout travail accompli de valeur égale.

2. La loi détermine les conditions générales de travail, qui sont complétées par les conventions collectives, conclues au moyen de négociations libres et, en cas d'échec de celles-ci, par des dispositions posées par arbitrage.

3. La loi précise les modalités de la conclusion de conventions collectives par les employés publics et les employés des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public.

4. Toute forme de travail obligatoire est interdite.

Des lois spéciales règlent les matières concernant la réquisition de services personnels en cas de guerre ou de mobilisation ou pour faire face soit aux besoins de la défense du Pays soit à un besoin social urgent provoqué par une calamité ou pouvant mettre en péril la santé publique; elles règlent également les matières relatives à la prestation de travail personnel aux collectivités territoriales pour la satisfaction de besoins locaux.

5. L'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Déclaration interprétative:

Parmi les conditions générales de travail est

aussi incluse la détermination de la façon et de la personne obligée de procéder à la perception et à la restitution aux organisations syndicales de la cotisation de leurs membres prévue par les statuts respectifs.

Article 23

1. L'État prend les mesures appropriées pour assurer la liberté syndicale et le libre exercice des droits qui y sont liés contre toute atteinte, dans les limites de la loi.

2. La grève constitue un droit et est exercée par les organisations syndicales légalement constituées pour sauvegarder et promouvoir les intérêts relatifs au travail et économiques en général des travailleurs.

La grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats et à ceux qui servent dans les corps de sécurité. Le droit de recourir à la grève est susceptible de restrictions concrètes, prévues par la loi qui le régit, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les agents des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public ainsi que le personnel des entreprises de toute forme à caractère public ou d'utilité publique, dont le fonctionnement a une importance vitale pour la satisfaction des besoins essentiels du corps social. Ces restrictions ne peuvent conduire à la suppression du droit de grève ou à l'empêchement de son exercice légal.

Article 24

**1. La protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun. L'État est tenu de prendre des

mesures préventives ou répressives particulières, dans le cadre du principe de durabilité, pour assurer sa préservation. La loi prévoit ce qui touche à la protection des forêts et des étendues forestières. La rédaction d'un cadastre des forêts constitue une obligation de l'État. La modification de la destination des forêts et des étendues forestières est interdite, sauf si leur exploitation forestière ou autre utilisation imposée par l'intérêt public prime pour l'économie nationale.

**2. Le réaménagement du territoire du pays, l'agencement, le développement, la et l'étendue des villes et des régions habitées en général relèvent de la compétence normative et du contrôle de l'État, le but étant de servir la fonctionnalité et le développement des agglomérations et de garantir les meilleures conditions de vie possibles.

Les choix et évaluations techniques relatifs sont effectués selon les règles de la science. La rédaction d'un cadastre national est une obligation de l'État.

3. Pour la reconnaissance d'une région comme zone à urbaniser et en vue de son urbanisme opérationnel, les propriétés qui y sont incluses contribuent obligatoirement tant à la disposition, sans droit à une indemnité de la part de l'organisme impliqué, des terrains nécessaires pour l'ouverture des rues et la création des places et d'autres espaces d'usage ou d'intérêt public en général, qu'aux dépenses pour l'exécution des travaux d'infrastructure urbaine, ainsi qu'il est prévu par la loi.

4. La loi peut prévoir la participation des propriétaires d'une région caractérisée comme zone à urbaniser à la mise en valeur et à l'aménagement général de cette région suivant

un plan d'urbanisme dûment approuvé; ces propriétaires reçoivent en contre-prestation des immeubles ou des parties des propriétés par étage d'une valeur égale dans les terrains finalement destinés à la construction ou dans les bâtiments de cette zone.

5. Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables en cas du réaménagement des agglomérations urbaines déjà existantes. Les terrains libérés par ce réaménagement sont affectés à la création d'espaces d'usage commun ou sont mis en vente pour couvrir les dépenses du réaménagement urbanistique, ainsi qu'il est prévu par la loi.

6. Les monuments et les sites et éléments traditionnels sont placés sous la protection de l'État. La loi déterminera les mesures restrictives de la propriété qui sont nécessaires pour la réalisation de cette protection, ainsi que les modalités et la nature de l'indemnisation des propriétaires.

****Déclaration interprétative:**

On entend par forêt ou écosystème forestier l'ensemble organique de plantes sauvages à tronc en bois sur la surface nécessaire du sol qui, avec la faune et la flore existant dans le même lieu, constitue, par le biais de leur interdépendance et de leur influence réciproque, une biocommunauté particulière (biocommunauté forestière) et un environnement naturel particulier (forestier). Il y a étendue forestière quand, dans l'ensemble ci-dessus, la végétation sauvage en bois, haute ou basse, est éparse.

Article 25

****1. Les droits de l'homme, en tant qu'individu**

et en tant que membre du corps social, et le principe de l'État de droit social sont placés sous la garantie de l'État. Tous les organes de l'État sont tenus d'en assurer l'exercice libre et efficace. Ces principes sont également valables dans les relations entre particuliers auxquelles ils sont propres. Les restrictions de tout ordre qui peuvent être imposées à ces droits selon la Constitution doivent être prévues soit directement par la Constitution soit par la loi, sans préjudice de celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

2. La reconnaissance et la protection par la République des droits fondamentaux et imprescriptibles de l'homme visent à la réalisation du progrès social dans la liberté et la justice.

3. L'exercice abusif d'un droit n'est pas permis.

4. L'État a le droit d'exiger de la part de tous les citoyens l'accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale.

TROISIÈME PARTIE ORGANISATION ET FONCTIONS DE L'ÉTAT

SECTION A STRUCTURE DE L'ÉTAT

Article 26

1. La fonction législative est exercée par la Chambre des députés et le président de la République.

2. La fonction exécutive est exercée par

le président de la République et le gouvernement.

3. La fonction juridictionnelle est exercée par les tribunaux, dont les décisions sont exécutées au nom du Peuple Hellène.

Article 27

1. Aucune modification des frontières de l'État ne peut être effectuée sans une loi votée à la majorité absolue du nombre total des députés.

2. Aucune force militaire étrangère n'est admise en territoire hellénique, ni ne peut y séjourner ou le traverser, sans une loi votée à la majorité absolue du nombre total des députés.

Article 28

1. Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité.

2. Afin de servir un intérêt national important et de promouvoir la collaboration avec d'autres États, il est possible de reconnaître, par voie de traité ou d'accord, des compétences prévues par la Constitution à des organes d'organisations internationales. Pour l'adoption de la loi ratifiant le traité ou l'accord, la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés est requise.

3. La Grèce procède librement, par une loi adoptée à la majorité absolue du nombre total des députés, à des restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où cela est dicté par un intérêt national important, ne lèse pas les droits de l'homme et les fondements du régime démocratique et est effectué sur la base du principe de l'égalité et sous la condition de réciprocité.

****Déclaration interprétative:**

L'article 28 constitue une base de la participation du Pays au processus d'intégration européenne.

Article 29

1. Les citoyens hellènes ayant droit de vote peuvent librement créer des partis politiques ou y adhérer; l'organisation et l'activité de ces partis doivent servir le fonctionnement libre du régime démocratique. Les citoyens qui n'ont pas encore obtenu le droit de vote peuvent adhérer aux sections de jeunesse des partis.

****2.** Les partis ont droit au soutien financier de l'État pour leurs dépenses électorales et de fonctionnement, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi précise les garanties de transparence en matière de dépenses électorales et définit, d'une manière générale, la gestion financière des partis, des députés, des candidats à la députation et des candidats aux sièges de la décentralisation locale de tout niveau. La loi impose un plafond pour les dépenses électorales, peut interdire certaines formes de promotion électorale et définit les conditions dans lesquelles la violation des dispositions relatives constitue un motif de

déchéance de la dignité de député, sur l'initiative de l'organe spécial de la phrase suivante. Le contrôle des dépenses électorales des partis et des candidats à la députation est effectué par un organe spécial incluant la participation de magistrats de rang supérieur, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi peut étendre ces réglementations aux candidats à d'autres postes électifs.

****3.** Il est absolument interdit aux magistrats, aux militaires en général et aux agents des corps de sécurité de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique. Il est absolument interdit aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des autres personnes morales de droit public ou des entreprises publiques des collectivités territoriales ou des entreprises dont l'administration est définie de manière directe ou indirecte par l'État par un acte administratif ou en tant qu'actionnaire, de se manifester, de quelque manière que ce soit, pour ou contre un parti politique, dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION B

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre Premier

Désignation du président

Article 30

1. Le président de la République est le régulateur du régime politique. Il est élu par la Chambre des députés pour une période de cinq ans, selon les dispositions des articles 32 et 33.

2. La charge de président de la République est

incompatible avec toute autre fonction, poste ou œuvre.

3. Le mandat présidentiel commence à partir de la prestation de serment du président.

4. En cas de guerre, le mandat présidentiel est prorogé jusqu'à la fin de celle-ci.

5. La réélection de la même personne n'est permise qu'une seule fois.

Article 31

**Peut être élu président de la République toute personne qui est citoyen hellène depuis au moins cinq ans, est Hellène d'origine par le père ou la mère, a quarante ans révolus et possède le droit de vote.

Article 32

*1. L'élection du président de la République se fait par la Chambre des députés, au scrutin par appel nominal, lors d'une séance spéciale de celle-ci, qui est convoquée à cet effet par son président un mois au moins avant l'expiration du mandat du président de la République en exercice, selon les dispositions de son Règlement.

En cas d'empêchement définitif du président de la République de remplir ses fonctions, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34, ainsi qu'en cas de démission, de décès ou de déchéance de celui-ci selon les dispositions de la Constitution, la Chambre des députés se réunit pour élire le nouveau président de la République

* Les dispositions et les déclarations interprétatives signalées par un astérisque renvoient à la révision de 1986.

dans dix les jours au plus tard à partir de la fin anticipée du mandat du président précédent.

2. Le président de la République est, dans tous les cas, élu pour un mandat entier.

3. Est élu président de la République celui qui obtient la majorité des deux tiers du nombre total des députés.

Au cas où cette majorité n'a pas été obtenue, le scrutin est répété cinq jours après.

Si la majorité requise n'a pas non plus été obtenue à ce deuxième scrutin, le scrutin est répété une nouvelle fois, cinq jours après; est alors élu président de la République celui qui obtient la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés.

*4. Si la majorité qualifiée susmentionnée n'a pas non plus été obtenue au troisième tour de scrutin, la Chambre des députés est dissoute dans les dix jours qui suivent et des élections sont proclamées en vue de la désignation d'une nouvelle Chambre.

La Chambre des députés issue des nouvelles élections procède, aussitôt après sa constitution en corps, à l'élection du président de la République au scrutin par appel nominal et à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés.

Si la majorité mentionnée n'a pas été obtenue, le scrutin est répété cinq jours après; est alors élu président de la République celui qui a réuni la majorité absolue du nombre total des députés. Au cas où cette majorité n'a pas été atteinte, le scrutin est répété une nouvelle fois cinq jours après, entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, et celui qui obtient la majorité simple des suffrages est considéré comme élu président de la République.

5. Si la Chambre des députés est absente, elle est spécialement convoquée pour l'élection du

président de la République, conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Si la Chambre des députés est dissoute, de quelque façon que ce soit, l'élection du président de la République est reportée jusqu'à la constitution de la nouvelle Chambre en corps, et a lieu au plus tard dans les vingt jours après celle-ci, selon les dispositions des paragraphes 3 et 4 et en observant celles du paragraphe 1 de l'article 34.

6. Au cas où la procédure suivie pour l'élection d'un nouveau président, comme elle a été définie aux paragraphes précédents, n'aboutirait pas en temps utile, le président de la République en exercice continue à exercer ses fonctions, même après l'expiration de son mandat, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Déclaration interprétative:

Le président de la République qui démissionne avant l'expiration de son mandat ne peut pas participer à l'élection présidentielle consécutive à sa démission.

Article 33

1. Le président de la République élu assume l'exercice de ses fonctions à partir du lendemain de l'expiration du mandat du président sortant, et dans tous les autres cas à partir du lendemain de son élection.

2. Avant d'assumer l'exercice de ses fonctions, le président de la République prête devant la Chambre des députés le serment suivant:

«Je jure au nom de la Trinité Sainte, Consubstantielle et Indivisible, d'observer la Constitution et les lois, de veiller à leur fidèle observation, de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du Pays, de protéger les droits et les

libertés des Hellènes et de servir l'intérêt général et le progrès du Peuple Hellène».

3. La loi détermine la liste civile du président de la République et le fonctionnement des services qui sont organisés pour assurer l'exercice de ses fonctions.

Article 34

1. En cas d'absence à l'étranger pour plus de dix jours, de décès, de démission, de déchéance ou d'un empêchement quelconque du président de la République d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé provisoirement par le président de la Chambre des députés, et s'il n'y a pas de Chambre, par le président de la dernière Chambre; si ce dernier refuse ou n'existe plus, l'intérim est assuré par le gouvernement collectivement.

Pendant la période de remplacement du président de la République, les dispositions relatives à la dissolution de la Chambre des députés ne s'appliquent pas, excepté le cas de l'article 32, paragraphe 4, ainsi que celles relatives à la révocation du gouvernement et au recours au référendum, selon les articles 38, paragraphe 2, et 44, paragraphe 2.

2. Si l'empêchement du président de la République d'exercer ses fonctions se prolonge au-delà de trente jours, la Chambre des députés est obligatoirement convoquée, même si elle a été dissoute, afin de décider à la majorité des trois cinquièmes du nombre total de ses membres s'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau président. Toutefois, l'élection du nouveau président ne peut en aucun cas être retardée de plus de six mois au total à compter du début de l'intérim pour cause d'empêchement.

Chapitre Deuxième

Pouvoirs et responsabilité du fait des actes du président de la République

Article 35

*1. Aucun acte du président de la République n'est valable ni n'est exécuté sans le contreseing du ministre compétent, qui par sa seule signature en assume la responsabilité, ni sans sa publication au Journal Officiel.

Dans le cas où le gouvernement est relevé de ses fonctions selon l'article 38, paragraphe 1, si le Premier ministre ne contresigne pas le décret afférent, celui-ci est signé par le seul président de la République.

*2. Par exception, sont dispensés de contreseing les actes suivants:

- a) La nomination du Premier ministre.
- b) Le mandat exploratoire selon l'article 37, paragraphes 2, 3 et 4.
- c) La dissolution de la Chambre des députés selon les articles 32, paragraphe 4, et 41, paragraphe 1, si le Premier ministre ne la contresigne pas, ainsi que selon l'article 53, paragraphe 1, si le Conseil des Ministres ne la contresigne pas.
- d) Le renvoi d'un projet ou d'une proposition de loi voté par la Chambre des députés, selon l'article 42, paragraphe 1.
- e) La nomination du personnel des services de la Présidence de la République.

*3. Le décret de proclamation d'un référendum sur un projet de loi, selon l'article 44, paragraphe 2, est contresigné par le président de la Chambre des députés.

Article 36

1. Les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, étant en tout cas observées, le président de la République représente l'État sur le plan international et déclare la guerre; il conclut les traités de paix, d'alliance, de coopération économique et de participation à des organismes ou unions internationaux, et il en donne connaissance à la Chambre des députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

2. Les traités de commerce, ceux qui concernent l'imposition, la coopération économique ou la participation aux organismes ou unions internationaux, ainsi que ceux qui comportent des concessions pour lesquelles, selon d'autres dispositions de la Constitution, rien ne peut être disposé sans loi, ou qui grèvent individuellement les Hellènes, ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés par une loi formelle.

3. Les articles secrets d'un traité ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les articles publics.

4. La ratification des traités internationaux ne peut faire l'objet d'une délégation législative selon l'article 43, paragraphes 2 et 4.

Article 37

1. Le président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, nomme et révoque les autres membres du gouvernement et les secrétaires d'État.

*2. Est nommé Premier ministre le chef du parti qui dispose à la Chambre des députés de la majorité absolue des sièges. Si aucun parti ne dispose de la majorité absolue, le président de la

République donne un mandat exploratoire au chef du parti relativement majoritaire, afin de scruter la possibilité de formation d'un gouvernement jouissant de la confiance de la Chambre.

*3. Cette possibilité n'ayant pas été confirmée, le président de la République donne un mandat exploratoire au chef du second parti quant à la force parlementaire; si ce mandat est lui aussi infructueux, il donne un mandat exploratoire au chef du troisième parti quant à la force parlementaire. Chaque mandat exploratoire dure trois jours. Si les mandats exploratoires restent sans résultat, le président de la République convoque auprès de lui les chefs des partis et, l'impossibilité de la formation d'un gouvernement jouissant de la confiance de la Chambre étant confirmée, cherche à obtenir la formation d'un gouvernement de tous les partis représentés à la Chambre, qui procèdera à des élections; en cas d'échec, il confie au président du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes la formation d'un gouvernement jouissant de la plus large acceptation possible, afin que ce dernier procède à des élections, et dissout la Chambre.

*4. Au cas où, conformément aux paragraphes précédents, le mandat de former un gouvernement ou le mandat exploratoire doit être donné au chef d'un parti, et que ce parti n'a pas de chef ou de représentant, ou que son chef ou son représentant n'a pas été élu député, le président de la République donne le mandat à celui que le groupe parlementaire du parti propose. Cette proposition se fait dans les trois jours à compter de la communication, par le président de la Chambre des députés ou par son remplaçant, de la force parlementaire des partis

au président de la République, une telle communication précédant chaque mandat.

*Déclaration interprétative:

À propos des mandats exploratoires, si des partis ont un nombre égal de sièges, passe en premier le parti qui a obtenu le plus grand nombre de voix aux élections; un parti nouvellement formé et ayant un groupe parlementaire selon les dispositions du Règlement de la Chambre des députés, suit le parti plus ancien qui a un nombre égal de sièges. Dans ces deux cas, les mandats exploratoires ne sont pas donnés à plus de quatre partis.

Article 38

* 1. Le président de la République met fin aux fonctions du gouvernement si celui-ci démissionne, ainsi que si la Chambre des députés lui retire sa confiance selon l'article 84.

Dans ces cas, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 s'appliquent de façon analogue.

Si le Premier ministre du gouvernement démissionnaire est le chef ou le représentant d'un parti disposant à la Chambre des députés de la majorité absolue de l'ensemble des députés, l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 37 s'applique de façon analogue.

**2. Si le Premier ministre démissionne, décède ou est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, le président de la République nomme à ce poste la personne proposée par le groupe parlementaire du parti du Premier ministre sortant, si ce parti dispose de la majorité absolue des sièges à la Chambre. Cette proposition est faite dans les trois jours au plus

tard à compter de la démission ou du décès du Premier ministre ou de la constatation de son incapacité à exercer ses fonctions. Si aucun parti ne dispose de la majorité absolue des sièges à la Chambre, le paragraphe 4 de l'article précédent s'applique de façon analogue, puis le second alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 3.

L'incapacité du Premier ministre à exercer ses fonctions pour des raisons de santé est constatée par la Chambre, par une résolution spéciale prise à la majorité absolue du nombre total des députés, sur la proposition du groupe parlementaire du parti du Premier ministre, si ce parti dispose de la majorité absolue des sièges à la Chambre. En tout autre cas, la proposition est soumise par les deux cinquièmes au moins du nombre total des députés.

Jusqu'à la nomination du nouveau Premier ministre, les fonctions de Premier ministre sont exercées par le premier dans l'ordre des Vice-présidents, et s'il n'a pas été nommé de Vice-présidents, par le premier dans l'ordre des ministres.

*Déclaration interprétative:

La disposition du paragraphe 2 est également appliquée en cas de remplacement du président de la République selon l'article 34.

Article 39

* (Abrogé)

Article 40

1. Le président de la République convoque la Chambre des députés en session ordinaire une fois par an, selon les prescriptions de l'article 64,

paragraphe 1, et en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun; il prononce en personne ou par l'intermédiaire du Premier ministre l'ouverture et la fin de chaque législature.

2. Le président de la République ne peut suspendre les travaux de la session parlementaire qu'une seule fois, soit en ajournant son ouverture soit en interrompant leurs cours.

3. La suspension des travaux ne peut ni durer plus de trente jours ni être répétée dans la même session parlementaire sans l'assentiment de la Chambre des députés.

Article 41

*1. Le président de la République peut dissoudre la Chambre des députés si deux gouvernements ont démissionné ou ont été désapprouvés par elle, et que sa composition n'assure pas la stabilité gouvernementale. Les élections sont organisées par le gouvernement qui a la confiance de la Chambre dissoute. Dans tout autre cas, le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 37 s'applique de façon analogue.

*2. Le président de la République dissout la Chambre des députés sur proposition du gouvernement qui a obtenu un vote de confiance, afin de renouveler le mandat populaire pour faire face à une question nationale d'importance exceptionnelle. La dissolution de la nouvelle Chambre pour la même question est exclue.

3. Le décret de dissolution, contresigné, dans le cas du paragraphe précédent, par le Conseil des Ministres, doit porter à la fois sur la proclamation des élections dans les trente jours et sur la convocation de la nouvelle Chambre des députés dans les trente jours à compter de celles-ci.

*4. Une Chambre des députés élue après dissolution de la Chambre précédente ne peut être dissoute avant qu'une année ne se soit écoulée à compter du début de ses travaux, excepté les cas de l'article 37, paragraphe 3, et du paragraphe 1 du présent article.

5. La Chambre des députés est obligatoirement dissoute dans le cas de l'article 32, paragraphe 4.

*Déclaration interprétative:

Dans tous les cas, sans exception, le décret de dissolution de la Chambre des députés doit porter sur la proclamation des élections dans les trente jours et sur la convocation de la nouvelle Chambre dans les trente jours à compter de celles-ci.

Article 42

*1. Le président de la République promulgue et publie les lois votées par la Chambre des députés dans un mois à compter de leur vote. Le président de la République peut, dans le délai de l'alinéa précédent, renvoyer à la Chambre un projet de loi voté par elle, en exposant aussi les motifs du renvoi.

*2. Un projet ou une proposition de loi renvoyé à la Chambre des députés par le président de la République est introduit en assemblée plénière de la Chambre; s'il est voté de nouveau par la majorité absolue du nombre total des députés, selon la procédure de l'article 76, paragraphe 2, le président de la République le promulgue et le publie obligatoirement dans les dix jours à compter de sa nouvelle adoption.

*3. (Abrogé)

Article 43

1. Le président de la République édicte les décrets nécessaires à l'exécution des lois, sans jamais pouvoir suspendre l'application des lois elles-mêmes, ni dispenser quiconque de leur exécution.

2. Sur proposition du ministre compétent est permise l'édition de décrets réglementaires en vertu d'une délégation législative spéciale et dans les limites de celle-ci. L'habilitation d'autres organes de l'Administration à édicter des actes réglementaires est permise pour la réglementation de matières plus particulières ou d'intérêt local ou de caractère technique ou détaillé.

*3. (Abrogé)

4. Des lois votées par la Chambre des députés en assemblée plénière peuvent déléguer le pouvoir d'édicter des décrets réglementaires portant sur des matières déterminées par elles dans un cadre général. Ces lois tracent les principes généraux et les directions de la réglementation à suivre, et fixent les délais dans lesquels il sera fait usage de la délégation.

5. Les matières qui relèvent, selon l'article 72, paragraphe 1, de la compétence de l'assemblée plénière de la Chambre des députés ne peuvent faire l'objet de la délégation du paragraphe précédent.

Article 44

1. Dans des cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue, le président de la République peut, sur proposition du Conseil des Ministres, édicter des actes de contenu législatif. Ces actes sont soumis à la

Chambre des députés pour ratification, selon les dispositions de l'article 72, paragraphe 1, dans les quarante jours à compter de leur édicition ou dans les quarante jours à compter de la convocation de la Chambre en session. S'ils ne sont pas soumis à la Chambre dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les trois mois à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir.

*2. Après une résolution prise, sur proposition du Conseil des Ministres, à la majorité absolue du nombre total des députés, le président de la République proclame par décret le référendum sur des questions nationales cruciales.

Après une résolution prise, sur proposition des deux cinquièmes, par les trois cinquièmes du nombre total des députés, le président de la République proclame par décret le référendum sur des projets de loi adoptés par la Chambre des députés et traitant d'une question sociale grave, excepté les projets de loi fiscaux, ainsi qu'en disposent le Règlement de la Chambre et une loi portant sur l'application du présent paragraphe. Au cours de la même législature il n'est pas introduit plus de deux propositions de référendum sur un projet de loi.

Si le projet de loi est adopté, le délai de l'article 42, paragraphe 1 commence à partir du déroulement du référendum.

*3. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le président de la République peut, après avis conforme du président du gouvernement, adresser des messages au peuple. Les messages sont contresignés par le Premier ministre et publiés au Journal Officiel.

Article 45

Le président de la République est le chef des Forces Armées du Pays, dont le commandement est exercé par le gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Il confère aussi les grades aux personnes qui y servent, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Article 46

1. Le président de la République nomme et révoque les fonctionnaires publics conformément à la loi, sauf les exceptions prévues par celle-ci.

2. Le président de la République décerne les décorations officielles selon les dispositions de la loi relative.

Article 47

1. Sur proposition du ministre de la Justice et après avis d'un Conseil composé en majorité de magistrats, le président de la République a le droit de faire grâce, de convertir ou de commuer les peines prononcées par les tribunaux, ainsi que de lever les conséquences légales de toute nature des peines prononcées et purgées.

2. Le président de la République n'a le droit de faire grâce à un ministre condamné selon l'article 86 qu'avec l'assentiment de la Chambre des députés.

*3. L'amnistie est accordée uniquement pour des délits politiques, par une loi votée en assemblée plénière de la Chambre des députés à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés.

4. L'amnistie ne peut être accordée pour des délits de droit commun, même par une loi.

Article 48

*1. En cas de guerre, de mobilisation en raison de dangers extérieurs ou d'une menace imminente pour la sûreté nationale, ainsi que dans le cas où un mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique se manifeste, la Chambre des députés, par une résolution prise sur proposition du gouvernement, met en application, sur l'ensemble ou une partie du territoire, la loi sur l'état de siège, institue des tribunaux d'exception et suspend la vigueur de l'ensemble ou d'une partie des dispositions des articles 5, paragraphe 4, 6, 8, 9, 11, 12, paragraphes 1 à 4, 14, 19, 22, paragraphe 3, 23, 96, paragraphe 4, et 97. Le président de la République publie la résolution de la Chambre des députés.

Par cette même résolution de la Chambre est fixée la durée de la vigueur des mesures imposées, qui ne peut excéder quinze jours.

*2. En cas d'absence de la Chambre des députés ou d'impossibilité objective de la convoquer à temps, les mesures prévues au paragraphe précédent sont prises par décret présidentiel édicté sur proposition du Conseil des Ministres. Le décret est soumis par le gouvernement pour approbation à la Chambre dès que la convocation de celle-ci devient possible, même si la législature a pris fin ou que la Chambre est dissoute, et en tout cas dans les quinze jours au plus tard.

*3. La durée des mesures prévues aux paragraphes précédents ne peut être prolongée que par résolution préalable de la Chambre des

députés, et pour quinze jours chaque fois, la Chambre étant convoquée même si elle a été dissoute ou si la législature a pris fin.

*4. Les mesures prévues aux paragraphes précédents sont levées de plein droit dès que les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 expirent, à moins qu'elles ne soient prorogées par résolution de la Chambre des députés, et en tout état de cause dès la fin de la guerre si elles ont été imposées à cause de celle-ci.

*5. Dès l'entrée en vigueur des mesures prévues aux paragraphes précédents, le président de la République peut, sur proposition du gouvernement, édicter des actes de contenu législatif pour faire face à des nécessités urgentes ou pour rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement des institutions constitutionnelles. Ces actes sont soumis à la Chambre des députés pour ratification dans les quinze jours à compter de leur édicition ou de la convocation de la Chambre en session; s'ils ne sont pas soumis à la Chambre dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les quinze jours à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir. La loi sur l'état de siège ne peut être modifiée durant son application.

*6. Les résolutions de la Chambre des députés prévues aux paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité du nombre total des députés, tandis que la résolution prévue au paragraphe 1 est prise à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés. La Chambre statue en une seule séance.

*7. Durant toute l'application des mesures de l'état de nécessité prévues par le présent article, les dispositions des articles 61 et 62 de la Constitution demeurent de plein droit en vigueur,

même si la Chambre des députés a été dissoute ou que la législature a pris fin.

Chapitre Troisième

Responsabilités spéciales du président de la République

Article 49

1. Le président de la République n'est aucunement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison ou de violation délibérée de la Constitution. Pour ce qui est des actes qui n'ont pas de rapport avec l'exercice de ses fonctions, la poursuite pénale est suspendue jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel.

2. La proposition de mise en accusation et de traduction en justice du président de la République est soumise à la Chambre des députés signée par un tiers au moins de ses membres; elle est adoptée par une résolution prise à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres.

3. Si la proposition est adoptée, le président de la République est traduit devant la Cour de l'article 86, les dispositions sur celle-ci étant en l'occurrence appliquées de façon analogue.

4. È partir de sa traduction devant la Cour, le président de la République s'abstient de l'exercice de ses fonctions, étant suppléé selon les dispositions de l'article 34, et il les reprend de nouveau à partir du prononcé du jugement d'acquiescement par la Cour de l'article 86, à moins que son mandat n'ait expiré.

5. Une loi, votée par la Chambre des députés en assemblée plénière, règle les modalités de l'application des dispositions du présent article.

Article 50

Le président de la République n'a d'autres compétences que celles que lui attribuent expressément la Constitution et les lois conformes à celle-ci.

SECTION C LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chapitre Premier Désignation et constitution de la Chambre des députés

Article 51

1. Le nombre des députés est fixé par la loi, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux cents ni supérieur à trois cents.

2. Les députés représentent la Nation.

3. Les députés sont élus au suffrage direct, universel et secret par les citoyens ayant droit de vote, ainsi qu'il est prescrit par la loi. La loi ne peut restreindre le droit de vote que si l'âge minimum n'est pas atteint, ou pour des raisons d'incapacité d'exercice ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable pour certains délits.

**4. Les élections législatives ont lieu simultanément sur l'ensemble du territoire. Une loi votée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés peut fixer les modalités de l'exercice du droit de vote par les électeurs qui se trouvent en dehors du territoire national. Pour ces électeurs, le principe de la tenue simultanée des élections n'empêche pas l'exercice de leur

droit de vote par correspondance ou autre moyen utile, si le comptage et l'annonce des résultats ont lieu au même moment que dans l'ensemble du territoire.

**5. L'exercice du droit de vote est obligatoire.

Article 52

La manifestation libre et inaltérée de la volonté populaire, en tant qu'expression de la souveraineté populaire, est garantie par tous les organes de la République, qui sont tenus de l'assurer en toute circonstance. La loi fixe les sanctions pénales contre les contrevenants à cette disposition.

Article 53

1. Les députés sont élus pour quatre ans consécutifs qui commencent le jour des élections générales. À l'expiration de la législature, un décret présidentiel, contresigné par le Conseil des Ministres, proclame la tenue d'élections législatives générales dans les trente jours, et la convocation de la nouvelle Chambre des députés en session ordinaire dans les trente jours à compter de ces élections.

2. Un siège de député devenu vacant pendant la dernière année de la législature n'est pas pourvu par une élection partielle, lorsque celle-ci est exigée par la loi, dans la mesure où le nombre des sièges vacants ne dépasse pas le cinquième du nombre total des députés.

3. En cas de guerre, la législature est prolongée pendant toute la durée de celle-ci. Si la Chambre des députés a été dissoute, la tenue des

élections législatives est suspendue jusqu'à la fin de la guerre, la Chambre dissoute étant rappelée de plein droit jusqu'à ladite fin.

Article 54

**1. Le régime électoral et les circonscriptions électorales sont fixés par une loi qui est en vigueur à partir des deuxièmes élections suivantes, sauf s'il est prévu qu'elle entre en vigueur immédiatement après les premières élections suivantes par une disposition expresse votée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés.

**2. Le nombre de députés de chaque circonscription est fixé par décret présidentiel sur la base de la population légale de la circonscription, telle que cette population résulte, selon le dernier recensement, des inscrits sur les registres municipaux, comme la loi en dispose. Les résultats du recensement sont considérés comme ayant été publiés sur la base des données du service compétent après un an écoulé à partir du dernier jour de sa réalisation.

3. Une partie de la Chambre des députés, non supérieure au vingtième du nombre total des députés, peut être élue pour l'ensemble du territoire en fonction de la force électorale totale de chaque parti dans le Pays et de manière uniforme, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Chapitre Deuxième **Inéligibilités et incompatibilités des députés**

Article 55

1. Peut être élu député le citoyen hellène qui

possède le droit de vote et a atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus au jour des élections.

2. Tout député privé de l'une de ces qualités est déchu de plein droit de son mandat parlementaire.

Article 56

**1. Les fonctionnaires publics et les titulaires de fonction publique rémunérés, les autres employés de l'État servant dans les forces armées et les corps de sécurité, les agents des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public, les organes à membre unique élus des collectivités territoriales, les gouverneurs, sous-gouverneurs ou présidents de conseils d'administration ou administrateurs délégués ou conseillers mandatés de personnes morales de droit public ou de personnes morales étatiques de droit privé ou d'entreprises publiques ou d'entreprises dont l'administration est nommée de manière directe ou indirecte par l'État par un acte administratif ou en tant qu'actionnaire, ou d'entreprises des collectivités territoriales, ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés sans avoir démissionné avant leur proclamation comme candidats. La démission est accomplie par sa soumission écrite seule. Le retour au service actif des militaires démissionnaires est exclu. Les organes supérieurs à membre unique élus des collectivités territoriales de deuxième degré ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés pendant la durée du mandat auquel ils ont été élus, même s'ils démissionnent.

2. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sont exemptés des restri-

ctions du paragraphe précédent. La loi fixe les modalités de leur remplacement, l'exercice des compétences relatives à la qualité de professeur par l'élu étant suspendu durant la législature.

**3. Ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés dans toute circonscription électorale où ils ont exercé leurs fonctions ou à laquelle s'étendait leur compétence territoriale au cours des derniers dix-huit mois de la législature de quatre ans:

a) les gouverneurs, sous-gouverneurs ou présidents de conseils d'administration ou administrateurs délégués ou conseillers mandatés des personnes morales de droit public, sauf ceux des personnes morales corporatives, des personnes morales étatiques de droit privé et des entreprises publiques ou autres entreprises dont l'administration est nommée de manière directe ou indirecte par l'État par un acte administratif ou en tant qu'actionnaire

b) Les membres des autorités indépendantes constituées et fonctionnant en vertu de l'article 101A, ainsi que des autorités qualifiées par la loi comme indépendantes ou régulatrices.

c) Les officiers supérieurs et de second rang des forces armées et des corps de sécurité.

d) Les fonctionnaires rémunérés de l'État, des collectivités territoriales et de leurs entreprises, ainsi que des personnes morales et entreprises visées au cas a) qui occupaient un poste de chef d'une unité organique au niveau de la direction ou un autre poste équivalent, comme la loi en dispose plus particulièrement. Les agents cités à la phrase précédente et qui avaient une large compétence territoriale sont soumis aux restrictions de ce paragraphe quant aux circonscriptions électorales autres que celle de leur siège uniquement s'ils

occupaient un poste de chef d'une unité organique au niveau de la direction générale ou un autre poste équivalent, comme la loi en dispose plus particulièrement.

e) Les secrétaires généraux ou particuliers des ministères ou des secrétariats généraux autonomes ou des régions et tous ceux que la loi leur assimile.

Ne sont pas soumis aux restrictions de ce paragraphe les candidats à la députation d'État.

4. Les fonctionnaires civils et militaires en général qui, selon la loi, se sont assujettis à l'obligation de rester en service pendant une période déterminée, ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés durant le temps de leur obligation.

Article 57

*** 1. Le mandat de député est incompatible avec les activités ou la qualité de propriétaire ou associé ou actionnaire ou administrateur ou gestionnaire ou membre du conseil d'administration ou directeur général ou de leurs suppléants, d'une entreprise qui :

a) réalise des travaux ou des études ou des fournitures de l'État ou assure une prestation de services à l'État ou conclut avec l'État des contrats annexes à caractère de développement ou d'investissement.

b) jouit de privilèges particuliers.

c) possède ou gère une station de radio ou de télévision ou publie un journal de diffusion nationale.

*** Les dispositions et les déclarations interprétatives signalées par trois astérisques renvoient à la révision de 2008.

d) exerce en concession un service public ou une entreprise publique ou une entreprise d'utilité commune.

e) loue pour des raisons commerciales des biens immeubles de l'État

Pour l'application de ce paragraphe, sont assimilées à l'État les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les personnes morales de droit public, les personnes morales étatiques de droit privé, les entreprises publiques, les entreprises des collectivités territoriales et les autres entreprises dont l'administration est nommée de manière directe ou indirecte par l'État avec un acte administratif ou en tant qu'actionnaire. Est actionnaire d'une entreprise qui tombe sous le coup des restrictions de ce paragraphe toute personne détenant un pourcentage du capital social supérieur à un pour cent.

Une loi spéciale peut définir les activités professionnelles, au-delà de celles mentionnées aux alinéas précédents, dont l'exercice n'est pas permis aux députés.

La violation des dispositions de ce paragraphe entraîne la déchéance de la qualité de député et la nullité des contrats ou actes relatifs, comme la loi le prévoit.

**2. Les députés tombant sous le coup des dispositions de la première phrase du paragraphe précédent sont tenus de déclarer, dans les huit jours après que leur élection est devenue définitive, leur choix entre le mandat parlementaire et les activités ou qualités susmentionnées. À défaut d'une telle déclaration faite en temps utile, ils sont déchus de plein droit de leur mandat parlementaire.

**3. Les députés qui acceptent l'une quelconque des charges ou des activités mentionnées

dans le présent article ou l'article précédent et qualifiées de cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, en sont déchus de plein droit.

**4. Une loi spéciale détermine les modalités de continuation, de cession ou de résiliation des contrats cités au paragraphe 1, conclus par le député ou par une entreprise à laquelle il participait avant d'acquérir la qualité de député ou en une qualité incompatible avec son mandat.

Article 58

La vérification et le contentieux des élections législatives, contre la validité desquelles ont été formés des recours portant soit sur des infractions électorales quant au déroulement soit sur l'absence des qualités requises par la loi, relèvent de la Cour Spéciale Suprême de l'article 100.

Chapitre Troisième **Devoirs et droits des députés**

Article 59

1. Avant de prendre leurs fonctions, les députés prêtent, dans le palais de la Chambre des députés et en séance publique, le serment suivant:

«Je jure au nom de la Trinité Sainte, Consubstantielle et Indivisible, d'être fidèle à la Patrie et au régime démocratique, d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement mes fonctions».

2. Les députés hétérodoxes ou appartenant à une autre religion prêtent le même serment selon la formule de leur propre dogme ou religion.

3. Ceux qui sont proclamés députés hors session de la Chambre des députés prêtent serment devant la Section de la Chambre en fonction.

Article 60

1. Le droit des députés d'exprimer leur opinion et de voter selon leur conscience est illimité.

2. La démission du mandat parlementaire est un droit du député; elle est accomplie par la soumission d'une déclaration écrite au président de la Chambre des députés, et est irrévocable.

Article 61

1. Le député n'est ni poursuivi, ni interrogé de quelque manière que ce soit, à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

2. Le député est poursuivi uniquement pour diffamation calomnieuse, selon la loi, et après autorisation de la Chambre des députés. La cour d'appel est compétente pour ce contentieux. L'autorisation est considérée comme définitivement refusée si la Chambre ne se prononce pas à son égard dans les quarante-cinq jours à compter de la réception de la plainte par le président de la Chambre. Si la Chambre refuse d'accorder l'autorisation, ou si le délai susmentionné s'est écoulé sans qu'une résolution ne soit prise, l'acte incriminé est considéré comme ne pouvant plus faire l'objet d'une plainte.

Ce paragraphe est applicable à partir de la prochaine législature.

3. Le député n'est pas tenu de témoigner sur des informations reçues ou données par lui dans

l'exercice de ses fonctions, ni sur les personnes qui lui ont confié ces informations ou auxquelles lui-même les a données.

Article 62

Durant la législature, aucun député n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes sans l'autorisation de la Chambre des députés. De même, aucun membre de la Chambre dissoute n'est poursuivi pour délits politiques entre la dissolution de la Chambre et la proclamation des députés de la nouvelle Chambre.

L'autorisation est considérée comme refusée si la Chambre des députés ne se prononce pas dans les trois mois à compter de la transmission de la demande de poursuite par le procureur au président de la Chambre.

Le délai de trois mois est suspendu durant les vacances parlementaires.

Aucune autorisation n'est requise en cas de crime flagrant.

Article 63

1. Pour l'exercice de leurs fonctions, les députés ont droit à une indemnité et au remboursement de frais de la part de l'État; leur montant est fixé par une résolution de la Chambre des députés prise en assemblée plénière.

2. Les députés jouissent d'une franchise postale, téléphonique et de transport, dont l'étendue est fixée par une résolution de la Chambre des députés prise en assemblée plénière.

3. En cas d'absence injustifiée d'un député à plus de cinq séances par mois, le trentième de son

indemnité mensuelle est obligatoirement retenu pour chaque séance.

Chapitre Quatrième **Organisation et fonctionnement de la** **Chambre des députés**

Article 64

1. Pour ses travaux annuels, la Chambre des députés se réunit de plein droit en session ordinaire le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, à moins que le président de la République ne la convoque plus tôt, conformément à l'article 40.

2. La durée de la session ordinaire ne peut être plus courte que cinq mois, sans compter le temps de suspension prévu à l'article 40.

La session ordinaire se prolonge obligatoirement jusqu'au vote de la loi de finances conformément à l'article 79, ou jusqu'au vote de la loi spéciale prévue par ce même article.

Article 65

1. La Chambre des députés détermine les modalités de son fonctionnement libre et démocratique par un Règlement, qui est voté en assemblée plénière selon l'article 76 et publié au Journal Officiel sur ordre de son président.

2. La Chambre des députés élit parmi ses membres son président et les autres membres du Bureau, selon les dispositions du Règlement.

3. Le président et les vice-présidents de la Chambre des députés sont élus au début de chaque législature.

Cette disposition ne s'applique pas au pré-

sident et aux vice-présidents élus pendant la première session, qui est en cours, de la 5^e Chambre des députés révisionnelle.

Sur proposition de cinquante députés, la Chambre des députés peut censurer son président ou un autre membre du Bureau, ce qui entraîne la fin de son office.

4. Le président dirige les travaux de la Chambre des députés et veille à assurer leur déroulement normal, à garantir la liberté d'opinion et d'expression des députés et à maintenir l'ordre, et peut aussi prendre des mesures disciplinaires contre tout député récalcitrant, selon les dispositions du Règlement.

5. Pour assister la Chambre des députés dans son œuvre législative, un service scientifique peut être constitué auprès de celle-ci par le Règlement.

6. Le Règlement détermine l'organisation des services de la Chambre des députés sous la surveillance du président, ainsi que tout ce qui concerne son personnel. Les actes du président relatifs au recrutement et au statut du personnel de la Chambre sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Article 66

1. La Chambre des députés siège publiquement dans son palais; elle peut, néanmoins, délibérer à huis clos à la demande du gouvernement ou de quinze députés, s'il en est ainsi décidé en comité secret et à la majorité. Elle décide par la suite si le débat sur le même sujet doit être répété en séance publique.

2. Les ministres et les secrétaires d'État ont

entrée libre aux séances de la Chambre des députés, et sont entendus chaque fois qu'ils demandent la parole.

****3.** La Chambre des députés et les commissions parlementaires peuvent requérir la présence du ministre ou du secrétaire d'État compétent pour les sujets sur lesquels elles délibèrent.

Les commissions parlementaires ont le droit de convoquer toute personne qu'elles jugent utile à l'accomplissement de leur œuvre, en informant le ministre compétent. Les commissions parlementaires siègent publiquement, comme disposé dans le Règlement de la Chambre, mais elles peuvent délibérer à huis clos, sur la demande du gouvernement ou de cinq députés, s'il en est ainsi décidé en comité secret et à la majorité. La commission parlementaire décide ensuite si le débat sur le même sujet doit être répété en séance publique.

Article 67

La Chambre des députés ne peut décider qu'à la majorité absolue de ses membres présents, qui ne peut jamais être inférieure au quart du nombre total des députés.

En cas d'égalité des suffrages, le scrutin est répété, et en cas de nouvelle égalité, la proposition est rejetée.

Article 68

****1.** Au début de chaque session ordinaire, la Chambre des députés constitue, parmi ses membres, des commissions parlementaires permanentes pour l'examen et l'élaboration des

projets et des propositions de loi déposés, comme en dispose le Règlement de la Chambre.

2. Par une résolution prise à la majorité des deux cinquièmes de l'ensemble des députés, sur proposition du cinquième du nombre total des députés, la Chambre des députés constitue des commissions d'enquête, formées de ses membres.

Pour la constitution de commissions d'enquête sur des questions relatives à la politique extérieure et à la défense nationale est exigée une résolution de la Chambre des députés prise à la majorité absolue du nombre total des députés. Les modalités de la constitution et du fonctionnement de ces commissions sont fixées par le Règlement de la Chambre.

3. Les commissions parlementaires et les commissions d'enquête, ainsi que les Sections de la Chambre des députés prévues par les articles 70 et 71 sont constituées proportionnellement à la force parlementaire des partis, des groupes et des députés non-inscrits, ainsi qu'il est prévu par le Règlement de la Chambre.

Article 69

Nul ne peut, sans y être invité, se présenter devant la Chambre des députés pour faire une pétition verbale ou écrite. Les pétitions sont présentées par l'intermédiaire d'un député, ou sont remises au président de la Chambre. La Chambre a le droit de renvoyer les pétitions qui lui sont adressées aux ministres et secrétaires d'État, tenus de fournir des éclaircissements chaque fois que ceux-ci leur sont demandés.

Article 70

1. La Chambre des députés exerce son œuvre législative en assemblée plénière.

**2. Le Règlement de la Chambre des députés prévoit que l'œuvre législative qu'il détermine peut aussi être exercée par les commissions parlementaires permanentes qui sont constituées et fonctionnent pendant la durée de la session, comme en dispose le Règlement et sans préjudice des restrictions prévues à l'article 72.

**3. Par le Règlement de la Chambre des députés est aussi déterminée la répartition des compétences par Ministère entre les commissions parlementaires permanentes.

**4. Sauf prévision contraire, les dispositions de la Constitution relatives à la Chambre des députés s'appliquent à son fonctionnement aussi bien en assemblée plénière qu'en Section selon l'article 71, ainsi qu'au fonctionnement des commissions parlementaires.

**5. La majorité exigée pour la prise des décisions par la Section prévue à l'article 71 et par les commissions parlementaires permanentes, quand elles font œuvre législative selon le paragraphe 2 de cet article, ne peut être inférieure aux deux cinquièmes du nombre total de leurs membres.

**6. Le contrôle parlementaire est exercé par la Chambre des députés en assemblée plénière comme le prévoit le Règlement. Le Règlement peut aussi prévoir l'exercice d'un contrôle parlementaire par la Section prévue à l'article 71, ainsi que par les commissions parlementaires permanentes qui sont constituées et fonctionnent pendant la durée de la session.

**7. Le Règlement prévoit les modalités du

vote des députés envoyés en mission à l'étranger par la Chambre ou le gouvernement.

**8. Le Règlement de la Chambre prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre est informée par le gouvernement des questions qui font l'objet d'une réglementation normative dans le cadre de l'Union européenne et débat de celles-ci.

Article 71

Dans l'intervalle des sessions, l'œuvre législative de la Chambre des députés, sauf celle qui relève de la compétence de l'assemblée plénière conformément aux dispositions de l'article 72, est exercée par une Section composée et fonctionnant ainsi qu'il est prévu par les articles 68, paragraphe 3, et 70.

Le Règlement de la Chambre peut prévoir l'élaboration des projets et propositions de loi par une commission parlementaire composée de membres de cette même Section.

Article 72

**1. En assemblée plénière de la Chambre des députés sont discutés et votés son Règlement et les projets et propositions de loi portant sur les matières visées aux articles 3, 13, 27, 28, paragraphes 2 et 3, 29, paragraphe 2, 33, paragraphe 3, 48, 51, 54, 86, les projets et propositions de loi portant sur les lois d'application de la Constitution pour l'exercice et la protection des libertés publiques, les projets et propositions de loi portant sur l'interprétation authentique des lois, ainsi que sur toute autre matière relevant de la compétence de l'assemblée plénière selon une

prévision spéciale de la Constitution ou nécessitant une majorité qualifiée pour sa réglementation.

Sont également votées en assemblée plénière la loi de finances et la loi de règlement de l'État et de la Chambre des députés.

**2. La discussion et le vote de tous les autres projets ou propositions de loi peuvent être déferés, pendant la durée de la session, à la commission parlementaire permanente compétente, ainsi qu'il est prévu à l'article 70. Ils sont également déferés à la Section qui est constituée et fonctionne conformément à l'article 71 dans l'intervalle des sessions, comme le prévoit le Règlement.

**3. La commission parlementaire permanente saisie du vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut, par une résolution prise à la majorité absolue de ses membres, renvoyer à l'assemblée plénière toute contestation concernant sa compétence. La décision de l'assemblée plénière de la Chambre lie les Sections.

Une semaine au moins doit s'écouler entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et sa discussion à la commission parlementaire permanente.

**4. Le projet ou la proposition de loi qui a été discuté et voté par la commission parlementaire permanente compétente est introduit devant l'assemblée plénière en session, comme le prévoit le Règlement de la Chambre, et il est discuté et voté uniformément sur le principe, par article et sur l'ensemble. Le projet ou la proposition de loi qui a été accepté en commission à la majorité des quatre cinquièmes au moins est discuté et voté en assemblée plénière comme le prévoit le Règlement.

Chapitre Cinquième

La fonction législative de la Chambre des députés

Article 73

1. Le droit d'initiative des lois appartient à la Chambre des députés et au gouvernement.

2. Les projets de loi portant, d'une manière quelconque, sur l'allocation d'une pension et ses conditions, sont déposés exclusivement par le ministre des Finances, après avis de la Cour des comptes; dans le cas de pensions grevant le budget de collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public, ils sont déposés par le ministre compétent et le ministre des Finances. Les projets de loi concernant les pensions doivent être spéciaux, l'insertion de dispositions relatives à des pensions dans des lois qui visent la réglementation d'autres matières n'étant pas permise, sous peine de nullité.

3. Aucune proposition de loi, ni amendement ni disposition additionnelle provenant de la Chambre des députés n'est mis en discussion dans la mesure où, pour accorder un traitement ou une pension ou un avantage en général en faveur d'une personne, il entraîne, à la charge de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public, des dépenses ou une diminution de leurs recettes ou de leur patrimoine.

4. Est, néanmoins, recevable un amendement ou une disposition additionnelle déposé par le chef d'un parti ou le représentant d'un groupe parlementaire, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 74, à l'occasion de projets de loi portant sur l'organisation des services publics

et des organismes d'intérêt public, sur le statut en général des fonctionnaires publics, des militaires et des agents des corps de sécurité, des agents des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ainsi que d'entreprises publiques en général.

5. Tout projet de loi qui institue des impôts locaux ou spéciaux, ou des charges de toute nature au profit d'organismes ou de personnes morales de droit public ou privé, doit être aussi contresigné par les ministres de la Coordination et des Finances.

Article 74

1. Tout projet et proposition de loi est obligatoirement accompagné d'un exposé des motifs; avant son introduction devant la Chambre des députés, en assemblée plénière ou en Section, il peut être renvoyé, aux fins d'une élaboration du point de vue de la technique juridique, au service scientifique prévu au paragraphe 5 de l'article 65, après l'institution de celui-ci, ainsi qu'il est prévu par le Règlement de la Chambre.

2. Les projets et propositions de loi déposés à la Chambre des députés sont renvoyés devant la commission parlementaire compétente. Ils sont introduits devant la Chambre pour discussion trois jours après la soumission du rapport de la commission, ou l'expiration du délai fixé à cet effet sans qu'un rapport ne soit soumis, à moins qu'ils n'aient été qualifiés d'urgents par le ministre compétent. La discussion s'engage après les rapports oraux du ministre compétent et des rapporteurs de la commission.

3. Les amendements des députés sur des

projets et propositions de loi relevant de la compétence de l'assemblée plénière ou des Sections de la Chambre des députés ne sont mis en discussion que s'ils ont été déposés jusqu'à la veille incluse du jour où la discussion s'engage, à moins que le gouvernement ne consente à leur discussion.

4. Un projet ou une proposition de loi visant à la modification d'une disposition de loi n'est mis en discussion que si le texte entier de la disposition à modifier a été inclus dans l'exposé des motifs, et que toute la disposition nouvelle, telle qu'elle résulte de la modification, est insérée dans le texte du projet ou de la proposition de loi.

**5. Les dispositions du paragraphe 1 sont aussi valables pour les projets ou propositions de loi qui sont mis en discussion et aux voix devant la commission parlementaire permanente compétente, comme le prévoit le Règlement de la Chambre.

Un projet ou une proposition de loi contenant des dispositions sans rapport avec son objet principal n'est pas mis en discussion.

Aucune disposition additionnelle et aucun amendement n'est mis en discussion s'il est sans rapport avec l'objet principal du projet ou de la proposition de loi.

Les dispositions additionnelles et amendements proposés par les ministres ne sont discutés que s'ils ont été déposés trois jours au moins avant le début de la discussion à l'assemblée plénière, à la Section prévue à l'article 71 ou à la commission parlementaire permanente compétente, comme le prévoit le Règlement.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont aussi valables pour les dispositions

additionnelles et amendements proposés par les députés.

En cas de contestation, c'est à la Chambre des députés de trancher.

Les députés qui ne participent pas à la commission parlementaire permanente compétente ou à la Section prévue à l'article 71 ont le droit de prendre la parole sur le principe et pour soutenir des propositions de loi et des dispositions additionnelles ou amendements qui ont été déposés, comme le prévoit le Règlement.

6. Une fois par mois, et le jour qui sera fixé par le Règlement de la Chambre, sont inscrites à l'ordre du jour en priorité et sont discutées les propositions de loi pendantes.

Article 75

1. Un projet de loi déposé par des ministres et grevant le budget n'est mis en discussion qu'accompagné d'un rapport de la Direction générale de la Comptabilité publique fixant la dépense; toute proposition de loi semblable, déposée par des députés, est, avant toute discussion, communiquée à la Direction générale de la Comptabilité publique, qui est tenue de soumettre son rapport dans les quinze jours. Ce délai passé sans effet, la proposition de loi est mise en discussion même à défaut de rapport.

2. Il en est de même pour les amendements, lorsque les ministres compétents le demandent. Dans ce cas, la Direction générale de la Comptabilité publique est tenue de soumettre à la Chambre des députés son rapport dans les trois jours. C'est seulement à l'expiration sans effet de ce délai que la discussion avance, même à défaut de ce rapport.

3. Un projet de loi qui entraîne une dépense ou une diminution de recettes n'est mis en discussion qu'accompagné d'un rapport spécial sur le mode de leur recouvrement, signé par le ministre compétent et le ministre des Finances.

Article 76

**1. Tout projet et toute proposition de loi sont discutés et votés une seule fois, dans le principe, par article et sur l'ensemble, à l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'article 72.

**2. Un projet ou une proposition de loi qui a été voté et qui est renvoyé conformément à l'article 42 est discuté et voté en assemblée plénière de la Chambre des députés deux fois et au cours de deux séances différentes, séparées entre elles par un intervalle d'au moins deux jours; dans ce cas, la discussion et le vote se font dans le principe et par article à la première séance, par article et sur l'ensemble à la seconde.

**3. Si, au cours des débats, des dispositions additionnelles ou des amendements ont été adoptés, le vote sur l'ensemble est ajourné de vingt-quatre heures à compter de la distribution du projet ou de la proposition de loi amendé, à l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'article 72.

**4. Un projet ou une proposition de loi qualifié de très urgent par le gouvernement est mis aux voix, après débat restreint en une seule séance, par l'assemblée plénière ou la Section prévue à l'article 71, comme le prévoit le Règlement de la Chambre.

**5. Le gouvernement peut demander qu'un projet ou une proposition de loi de caractère urgent

soit discuté en un nombre limité de séances, comme le prévoit le Règlement de la Chambre.

6. L'adoption de codes judiciaires ou administratifs rédigés par des commissions spéciales instituées par des lois spéciales peut se faire en assemblée plénière de la Chambre des députés par une loi particulière ratifiant ces codes sur l'ensemble.

7. De la même manière peut se faire une codification de dispositions existantes par simple classement, ou une remise en vigueur, sur l'ensemble, de lois abrogées, à l'exception des lois fiscales.

**8. (Abrogé)

Article 77

1. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient à la fonction législative.

2. Une loi qui en réalité n'est pas interprétative n'a d'effets qu'à partir de sa publication.

Chapitre Sixième **Imposition et gestion des finances publiques**

Article 78

1. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu sans une loi formelle déterminant l'assujetti à l'imposition et le revenu, ainsi que l'espèce du patrimoine, les dépenses et les transactions ou les catégories de celles-ci, auxquelles l'impôt se réfère.

2. Aucun impôt ni autre charge financière quelconque ne peut être établi par une loi à effet rétroactif, lequel s'étendrait au-delà de l'année fiscale précédant celle de l'établissement de l'impôt.

3. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'imposition ou d'augmentation de taxes à l'importation ou à l'exportation, ou d'un impôt sur la consommation, leur perception est permise à partir du jour où le projet de loi correspondant a été déposé à la Chambre des députés, à condition que la loi soit publiée dans le délai prévu par l'article 42, paragraphe 1, et en tout cas au plus tard dans les dix jours qui suivent la clôture de la session.

4. L'assiette, le taux de l'imposition, les exonérations ou exemptions d'impôts et l'allocation de pensions ne peuvent faire l'objet d'une délégation législative.

Il n'est pas contraire à cette interdiction de déterminer par une loi la manière dont est attestée la participation de l'État et des organismes publics en général à la plus-value automatique des prix de la propriété immobilière privée adjacente à des travaux publics, lorsque cette plus-value est exclusivement provoquée par leur exécution.

5. À titre exceptionnel et sur délégation accordée par des lois-cadres, est permis l'établissement de prélèvements de péréquation ou de compensation ou de droits de douanes, ainsi que la prise de mesures économiques dans le cadre des relations internationales du Pays avec des organismes économiques, ou de mesures visant à assurer la situation du pays en devises.

Article 79

***1. La Chambre des députés vote, au cours de sa session ordinaire annuelle, la loi de finances qui détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année qui vient.

La Chambre peut, lors de la discussion de l'avant-projet prévu au paragraphe 3, soumettre des propositions de modification de postes particuliers de la loi de finances, introduites devant l'Assemblée plénière et mises au vote, si les modifications n'ont pas de conséquences sur l'ensemble des charges et des ressources de l'État. Le Règlement de la Chambre prévoit la procédure spéciale de suivi par la Chambre de la mise en œuvre de la loi de finances.

2. Toutes les ressources et les charges de l'État doivent être inscrites dans la loi de finances annuelle et dans la loi de règlement.

**3. Un projet de loi de finances est soumis par le ministre des Finances à la commission parlementaire permanente compétente le premier lundi d'octobre et est mis en discussion selon les dispositions du Règlement. Le ministre des Finances, prenant en compte les observations de la commission, dépose la loi de finances à la Chambre quarante jours au moins avant le début de l'année budgétaire. La loi de finances est discutée et votée par l'assemblée plénière comme le prévoit le Règlement, qui assure le droit d'exprimer leurs opinions à toutes les fractions politiques au sein de la Chambre.

4. Si, pour une raison quelconque, l'administration des ressources et des charges sur la base de la loi de finances devient impossible, elle est effectuée en vertu chaque fois d'une loi spéciale.

5. Si, à cause de la fin de la législature, il n'est pas possible de voter la loi de finances ou la loi spéciale prévue au paragraphe précédent, la vigueur de la loi de finances de l'année budgétaire terminée ou arrivant à son terme est prolongée de quatre mois par décret édicté sur proposition du Conseil des Ministres.

6. La loi peut instituer la rédaction du budget pour un exercice biennal.

**7. La loi de règlement et le Bilan général de l'État sont déposés à la Chambre des députés un an au plus tard après la fin de l'année budgétaire, accompagnés obligatoirement par le rapport de la Cour des comptes prévu par l'article 98, paragraphe 1, cas e; ils sont examinés par une commission parlementaire spéciale et ratifiés par l'assemblée plénière de la Chambre conformément aux dispositions de son Règlement.

8. Les programmes de développement économique et social sont approuvés par l'assemblée plénière de la Chambre des députés, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Article 80

1. Un traitement, pension, allocation ou gratification n'est inscrit à la loi de finances de l'État ni n'est accordé qu'en vertu d'une loi organique ou d'une autre loi spéciale.

2. La loi fixe le régime de frappe ou d'émission de la monnaie.

** Déclaration interprétative:

Le paragraphe 2 n'empêche pas la participation de la Grèce aux procédures de l'union économique et monétaire, dans le cadre élargi de l'intégration européenne, selon les dispositions de l'article 28.

SECTION D LE GOUVERNEMENT

Chapitre Premier Constitution et mission du Gouvernement

Article 81

1. Le gouvernement est constitué par le Conseil des Ministres, dont les membres sont le Premier ministre et les ministres. La loi fixe les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil des Ministres. Un ou plusieurs ministres peuvent être nommés vice-présidents du Conseil par décret édicté sur proposition du Premier ministre.

La loi détermine le statut des ministres-délégués et des ministres sans portefeuille, des secrétaires d'État, qui peuvent avoir la qualité du membre du gouvernement, ainsi que celui des secrétaires d'État permanents.

2. Nul ne peut être nommé membre du gouvernement ou secrétaire d'État s'il ne réunit pas les qualités requises, selon l'article 55, pour les députés.

3. Toute activité professionnelle des membres du gouvernement, des secrétaires d'État et du président de la Chambre des députés est suspendue durant l'exercice de leurs fonctions.

4. La loi peut établir l'incompatibilité de la fonction de ministre et secrétaire d'État avec d'autres activités.

5. À défaut d'un vice-président, le Premier ministre désigne, lorsque cela est nécessaire, son suppléant intérimaire parmi les ministres.

Article 82

1. Le gouvernement détermine et dirige la politique générale du Pays, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois.

2. Le Premier ministre assure l'unité du gouvernement et dirige son action, ainsi que celle des services publics en général, en vue de l'application de la politique gouvernementale dans le cadre des lois.

**3. La loi précise ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et les compétences du Comité économique et social, qui a pour mission de mener le dialogue social sur la politique générale du Pays, et en particulier sur les orientations de la politique économique et sociale, ainsi que de formuler un avis sur les projets et propositions de loi qui lui sont déférés.

**4. La loi précise ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et les compétences du Conseil national de la politique étrangère, avec la participation de représentants des partis à la Chambre et de personnes disposant de connaissances ou d'une expérience spéciale.

Article 83

1. Chaque ministre exerce les compétences fixées par la loi. Les ministres sans portefeuille exercent les compétences qui leur sont confiées par arrêté du Premier ministre.

2. Les secrétaires d'État exercent les compétences qui leur sont confiées par arrêté commun du Premier ministre et du ministre respectif.

Chapitre Second

Rapports entre la Chambre des députés et le Gouvernement

Article 84

1. Le gouvernement doit jouir de la confiance de la Chambre des députés. Dans les quinze jours à compter de la prestation de serment du Premier ministre, le gouvernement est tenu de demander à la Chambre un vote de confiance; il peut également en faire autant à tout autre moment. Si, lors de la formation du gouvernement, les travaux de la Chambre sont interrompus, celle-ci est convoquée dans les quinze jours afin de se prononcer sur la question de confiance.

2. La Chambre des députés peut, par une résolution, retirer sa confiance au gouvernement ou à l'un des membres de celui-ci. Une motion de censure ne peut être déposée que six mois après le rejet par la Chambre d'une autre motion de censure.

La motion de censure doit être signée par le sixième au moins des députés, et établir clairement les sujets sur lesquels portera le débat.

3. Exceptionnellement, une motion de censure peut être déposée avant même que le semestre soit passé, si elle est signée par la majorité du nombre total des députés.

4. Le débat sur une question de confiance ou une motion de censure commence après un intervalle de deux jours à compter de leur dépôt, à moins que le gouvernement ne demande, à propos d'une motion de censure, son ouverture immédiate; ce débat ne peut être prolongé au-delà de trois jours à compter de son ouverture.

5. Le scrutin sur une question de confiance ou

une motion de censure a lieu immédiatement après la fin du débat; il peut toutefois être reporté de quarante-huit heures, si le gouvernement le demande.

6. Une question de confiance ne peut être adoptée que si elle est votée par la majorité absolue des députés présents; il n'est cependant pas permis que cette majorité soit inférieure aux deux cinquièmes du nombre total des députés. Une motion de censure n'est adoptée que si elle est votée par la majorité absolue du nombre total des députés.

7. Les ministres et les secrétaires d'État qui sont membres de la Chambre des députés votent sur les questions et motions ci-dessus.

Article 85

Les membres du Conseil des Ministres ainsi que les secrétaires d'État sont collectivement responsables de la politique générale du gouvernement, et chacun d'entre eux est responsable des actes ou omissions relevant de sa compétence, selon les dispositions des lois sur la responsabilité des ministres. En aucun cas un ordre écrit ou verbal du président de la République ne peut soustraire les ministres et les secrétaires d'État à leur responsabilité.

***Article 86*

1. Seule la Chambre des députés a le droit de mettre en accusation ceux qui sont ou ont été membres du gouvernement ou secrétaires d'État, pour des délits pénaux commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la loi le prévoit. Il est interdit de prévoir des délits particuliers pour les ministres.

2. Aucune poursuite, instruction, instruction préliminaire ou enquête préliminaire contre les personnes et pour des délits mentionnés au paragraphe 1 n'est permise sans une résolution préalable de la Chambre des députés prise selon le paragraphe 3.

Si, dans le cadre d'une autre instruction, instruction préliminaire, enquête préliminaire ou enquête administrative, ont été relevés des éléments en relation avec les personnes et les délits mentionnés au paragraphe précédent, ceux qui ont mené l'instruction, l'instruction préliminaire ou l'enquête préliminaire transmettent sans retard ces éléments à la Chambre des députés.

3. La proposition de mise en accusation est déposée par trente députés au moins. La Chambre des députés, par une résolution prise à la majorité absolue du nombre total des Députés, constitue une commission parlementaire spéciale pour mener une enquête préliminaire. Sinon, la proposition est rejetée comme manifestation non fondée. La conclusion de la commission de l'alinéa précédent est présentée à l'Assemblée plénière de la Chambre, qui décide de l'exercice ou non d'une poursuite. Cette décision est prise à la majorité absolue du nombre total des Députés.

La Chambre des députés peut exercer son droit prévu au paragraphe 1 jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire de la période parlementaire qui commence après la commission du délit.

Selon la procédure et à la majorité prévues au premier alinéa de ce paragraphe, la Chambre des députés peut à tout moment retirer sa résolution ou suspendre la poursuite, l'instruction ou la procédure principale.

4. Est compétente pour juger les affaires relatives en premier et dernier ressort, en tant que cour suprême, une Cour Spéciale constituée pour chaque affaire de six membres du Conseil d'État et sept membres de la Cour de cassation. Les membres ordinaires et suppléants de la Cour Spéciale sont tirés au sort, après la mise en accusation, par le président de la Chambre des députés en séance publique de la Chambre, parmi les membres de ces deux cours suprêmes qui ont été nommés ou promus au grade qu'ils possèdent avant le dépôt de la proposition de mise en accusation. La Cour Spéciale est présidée par celui des membres de la Cour de cassation tirés au sort qui a le grade le plus élevé, et entre membres du même grade, par le plus ancien.

Dans le cadre de la Cour Spéciale de ce paragraphe, fonctionne un Conseil Judiciaire constitué pour chaque affaire de deux membres du Conseil d'État et de trois membres de la Cour de cassation. Les membres du Conseil Judiciaire ne peuvent être aussi membres de la Cour Spéciale. Par une décision du Conseil Judiciaire, l'un de ses membres, appartenant à la Cour de cassation, est désigné pour instruire l'affaire. L'instruction se termine par l'émission d'une ordonnance.

Les fonctions de procureur à la Cour Spéciale et au Conseil Judiciaire de ce paragraphe sont exercées par un membre du parquet de la Cour de cassation tiré au sort avec son suppléant. Les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe s'appliquent également aux membres du Conseil Judiciaire, et le deuxième alinéa, au procureur.

En cas de renvoi d'une personne qui est ou a été membre du gouvernement ou secrétaire

d'État devant la Cour Spéciale, sont également renvoyées les personnes éventuellement impliquées, ainsi qu'il est prévu par la loi.

5. Si, pour toute autre raison, y compris la prescription, la procédure relative à une mise en accusation d'une personne qui est ou a été membre du gouvernement ou secrétaire d'État n'a pas été menée à son terme, la Chambre des députés peut, à la demande de la personne accusée ou de ses héritiers, constituer une commission spéciale à laquelle peuvent aussi participer des hauts magistrats, afin de contrôler l'accusation.

SECTION E LE POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre Premier Magistrats et employés du greffe

Article 87

1. La justice est rendue par des tribunaux constitués de magistrats du siège qui jouissent d'une indépendance tant fonctionnelle que personnelle.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont soumis seulement à la Constitution et aux lois; ils ne sont en aucun cas obligés de se conformer à des dispositions issues en abolition de la Constitution.

3. L'inspection des magistrats du siège se fait par d'autres magistrats de grade supérieur et par le Procureur général et les Avocats généraux près la Cour de cassation, tandis que celle des procureurs se fait par des conseillers à la Cour de

cassation et par des procureurs de grade supérieur, selon les modalités prévues par la loi.

Article 88

1. Les magistrats sont nommés à vie par décret présidentiel, en vertu d'une loi qui détermine les qualités et la procédure de leur recrutement.

2. La rémunération des magistrats est en proportion de leur fonction. Les modalités de leur avancement de grade et de traitement ainsi que leur statut général sont réglés par des lois spéciales.

**En dérogation aux articles 94, 95 et 98, les litiges relatifs aux rémunérations de tout type et aux retraites des magistrats, et dans la mesure où la solution des questions juridiques relatives peut influencer sur le statut des rémunérations, de la retraite et de la fiscalité d'un cercle plus large de personnes, sont jugés par la cour spéciale de l'article 99. En ce cas, la cour est constituée avec la participation, en sus, d'un professeur ordinaire et d'un avocat, ainsi que la loi le prévoit. La loi prévoit tout ce qui concerne la poursuite des procès pendants.

3. La loi peut prévoir une période, de trois ans au plus, de formation et d'épreuve des magistrats, avant qu'ils ne soient nommés magistrats du siège. Pendant cette période, ils peuvent exercer même des fonctions de magistrat du siège, ainsi qu'il est prévu par la loi.

4. Les magistrats ne peuvent être révoqués ou licenciés qu'en vertu d'une décision juridictionnelle, pour cause de condamnation pénale ou de faute disciplinaire lourde ou de maladie ou d'infirmité ou d'insuffisance professionnelle,

constatées de la façon prévue par la loi, et en observation des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 93.

5. Les magistrats, jusqu'au grade de conseiller et d'Avocat général près la cour d'appel compris, ainsi que tous ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans révolus; tous les magistrats d'un grade supérieur aux précédents, ainsi que ceux d'un grade équivalent, quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus. Pour l'application de cette disposition, le 30 juin de l'année de départ à la retraite du magistrat est considéré, dans tous les cas, comme la date à laquelle est atteinte la limite d'âge susmentionnée.

**6. La mutation de cadre des magistrats est interdite. A titre exceptionnel, est permise la mutation de cadre des magistrats assesseurs auprès des tribunaux de première instance et des assesseurs au parquet, sur la demande des intéressés, ainsi qu'il est prévu par la loi. Les juges des tribunaux administratifs ordinaires sont promus au grade de conseiller d'État et pour un cinquième des sièges, ainsi qu'il est prévu par la loi.

7. La présidence des tribunaux ou conseils, spécialement prévus par la Constitution, auxquels participent des membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, est assurée par celui qui, parmi eux, a la plus grande ancienneté à ce grade.

**Déclaration interprétative:

Selon le vrai sens de l'article 88, l'unification du premier degré de juridiction de la justice civile et la réglementation du statut des

magistrats de ce degré sont permises, s'il est prévu une procédure de jugement et d'évaluation, comme la loi le prévoit.

Article 89

1. Est interdite aux magistrats la prestation de tout autre service rémunéré, ainsi que l'exercice d'une profession quelconque.

**2. À titre exceptionnel, est permise l'élection des magistrats comme membres de l'Académie ou comme professeurs dans des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que leur participation à des conseils ou commissions exerçant des compétences de caractère disciplinaire, de contrôle ou juridictionnel, et à des commissions de préparation des lois, si leur participation est prévue spécialement par la loi. La loi prévoit le remplacement des magistrats par d'autres personnes dans des conseils ou commissions qui sont constitués ou dans des tâches qui sont confiées par une déclaration de volonté d'un particulier, vivant ou pour cause de mort, en dehors des cas de l'alinéa précédent.

**3. Il est interdit de confier aux magistrats des fonctions administratives. Les fonctions relatives la formation des magistrats sont considérées comme judiciaires. Il est permis de confier à des magistrats des fonctions de représentation du Pays à des organisations internationales.

Il est permis aux magistrats d'effectuer des arbitrages uniquement dans le cadre de leurs fonctions de service, ainsi qu'il est prévu par la loi.

4. La participation des magistrats au gouvernement est interdite.

5. La constitution d'union des magistrats est permise, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Article 90

**1. Les avancements, affectations, mutations, détachements et mutations de cadre des magistrats sont effectués par décret présidentiel publié après décision d'un conseil judiciaire supérieur. Ce conseil est composé du président de la cour suprême de l'ordre juridictionnel respectif et de membres de cette même cour, désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont servi pendant au moins deux ans auprès de cette cour, ainsi qu'il est prévu par la loi. Au conseil judiciaire supérieur de la justice civile et pénale participent aussi le Procureur général près la Cour de cassation ainsi que deux avocats généraux près la Cour de cassation désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont servi pendant au moins deux ans au parquet de la Cour de cassation, ainsi qu'il est prévu par la loi. Au conseil judiciaire supérieur du Conseil d'État et de la justice administrative participe également le Commissaire Général de l'État qui y participe pour les matières concernant les magistrats des tribunaux administratifs ordinaires et du Commissariat Général. Au conseil judiciaire supérieur de la Cour des comptes participe également le Commissaire Général de l'État près cette Cour.

Au conseil judiciaire supérieur participent également sans droit de vote deux magistrats de la branche concernée par les modifications de service, ayant au moins le grade de juge d'appel ou équivalent, choisis par tirage au sort, ainsi qu'il est prévu par la loi.

**2. La composition du conseil prévu au paragraphe 1 est renforcée, ainsi qu'il est prévu par la loi, quand il juge les avancements aux

postes de conseiller d'État, conseiller à la Cour de cassation, Avocat général près la Cour de cassation, conseiller maître à la Cour des comptes, président de cour d'appel, Procureur général près la cour d'appel, ainsi que pour le choix des membres des Commissariats Généraux des tribunaux administratifs et de la Cour des comptes. Pour le reste sont valables, dans ce cas aussi, les dispositions du paragraphe 1.

**3. Si le ministre est en désaccord avec le jugement d'un conseil judiciaire supérieur, il peut renvoyer la question devant l'assemblée plénière de la cour suprême de l'ordre juridictionnel respectif, ainsi qu'il est prévu par la loi. Le droit de recours appartient aussi au magistrat concerné par le jugement, dans les conditions prescrites par la loi. Lors de la séance de l'assemblée plénière de la cour suprême de l'ordre juridictionnel respectif en tant que conseil judiciaire supérieur de deuxième degré sont valables les dispositions des alinéas trois à six du paragraphe 1. Dans les cas de l'alinéa précédent, les membres du parquet général de la Cour de cassation participent également avec droit de vote à l'assemblée plénière de cette cour.

**4. Les décisions de l'assemblée plénière siégeant en tant que conseil judiciaire supérieur de deuxième degré sur la question renvoyée devant elle, ainsi que les décisions du conseil judiciaire supérieur sur lesquelles le ministre n'a pas exprimé de désaccord, sont obligatoires pour celui-ci.

**5. Les avancements aux postes de président et de vice-président du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ont lieu par décret présidentiel, publié sur proposition du Conseil des Ministres, par

sélection parmi les membres de la cour suprême correspondante, ainsi qu'il est prévu par la loi. L'avancement au poste de Procureur général près la Cour de cassation est effectué par un décret similaire, par sélection parmi les membres de la Cour de cassation et les Avocats généraux près celle-ci, ainsi qu'il est prévu par la loi. L'avancement au poste de commissaire général de la Cour des comptes est effectué par un décret similaire, par sélection parmi les membres de la Cour des comptes et du Commissariat Général correspondant, ainsi qu'il est prévu par la loi. L'avancement aux postes de commissaire général des tribunaux administratifs est effectué par un décret similaire, par sélection parmi les membres du Commissariat Général correspondant et les présidents des cours administratives d'appel, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Le mandat du président du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que du Procureur général près la Cour de cassation et des Commissaires Généraux des tribunaux administratifs et de la Cour des comptes ne peut dépasser quatre ans, même si le magistrat qui occupe le poste n'est pas concerné par la limite d'âge. Le temps qui reste éventuellement jusqu'à l'accomplissement de la limite d'âge est compté comme service réel donnant droit à pension, ainsi qu'il est prévu par la loi.

6. Les décisions ou actes pris conformément aux dispositions du présent article ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Article 91

1. Le pouvoir disciplinaire sur les magistrats à partir du grade de conseiller ou d'Avocat

général près la Cour de cassation, ainsi que sur les magistrats d'un grade équivalent ou supérieur à celui-ci, est exercé par un Conseil Disciplinaire Supérieur, ainsi qu'il est prévu par la loi.

L'action disciplinaire est intentée par le ministre de la Justice.

2. Le Conseil Disciplinaire Supérieur est constitué du président du Conseil d'État en tant que président, de deux vice-présidents du Conseil d'État ou conseillers d'État, de deux vice-présidents de la Cour de cassation ou conseillers à la même Cour, de deux vice-présidents de la Cour des comptes ou conseillers maîtres à la même Cour ainsi que de deux professeurs ordinaires de matières juridiques aux facultés de Droit des universités du Pays, en tant que membres. Les membres du Conseil sont désignés par tirage au sort parmi ceux qui sont en service depuis au moins trois ans à la cour suprême respective ou à une faculté de Droit; sont chaque fois exclus de la composition du Conseil les membres qui appartiennent au même tribunal que le membre, avocat général ou commissaire, à propos d'une action duquel le Conseil est appelé à se prononcer. Lorsqu'il y a poursuite disciplinaire contre des membres du Conseil d'État, c'est le président de la Cour de cassation qui préside le Conseil Disciplinaire Supérieur.

3. Le pouvoir disciplinaire sur les autres magistrats est exercé en premier et en second ressort par des conseils constitués de magistrats du siège désignés par tirage au sort, selon les modalités prévues par la loi. L'action disciplinaire peut être intentée aussi par le ministre de la Justice.

4. Les décisions disciplinaires prises conformément aux dispositions du présent article ne

sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Article 92

1. Les employés du greffe de tous les tribunaux et parquets sont des fonctionnaires qui restent en service tant que leurs emplois existent. Ils ne peuvent être révoqués ou licenciés qu'en vertu d'une décision juridictionnelle pour cause de condamnation pénale ou en vertu d'une décision d'un conseil de magistrats pour cause de faute disciplinaire lourde, de maladie, d'infirmité ou d'insuffisance professionnelle, constatées de la façon prévue par la loi.

2. Les qualités requises pour les employés du greffe de tous les tribunaux et parquets, ainsi que leur statut général, sont définis par la loi.

**3. Les avancements, affectations, mutations, détachements et mutations de cadre des employés du greffe sont effectués après avis conforme de conseils de service composés en majorité de magistrats et d'employés du greffe, ainsi qu'il est prévu par la loi. Le pouvoir disciplinaire sur les employés du greffe est exercé par les juges, procureurs, commissaires ou employés du greffe qui sont leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que par un conseil de service, selon les dispositions de la loi. Les décisions concernant des modifications de la situation de service des employés du greffe, ainsi que les décisions disciplinaires des conseils de service sont susceptibles de recours, ainsi qu'il est prévu par la loi.

**4. Les conservateurs des hypothèques sont des employés du greffe. Les notaires et les conservateurs des hypothèques et des transcrip-

tions non salariés restent en service tant que leurs services et postes existent. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à leur sujet de façon analogue.

5. Les notaires et les conservateurs des hypothèques et des transcriptions non salariés quittent obligatoirement le service à l'âge de soixante-dix ans révolus, tandis que les autres quittent le service à la limite d'âge fixée par la loi.

Chapitre Second

Organisation et juridiction des tribunaux

Article 93

1. Les tribunaux se distinguent en administratifs, civils et pénaux, et sont organisés par des lois spéciales.

2. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ne juge, par une décision, que la publicité serait préjudiciable aux bonnes mœurs, ou qu'il y a en l'occurrence des raisons particulières pour la protection de la vie privée ou familiale des parties.

**3. Toute décision juridictionnelle doit être motivée de manière spéciale et complète; elle est prononcée en audience publique.

La loi fixe les effets juridiques qui s'ensuivent et les sanctions qui sont infligées en cas de violation de l'alinéa précédent. L'opinion dissidente est obligatoirement publiée. La loi fixe les modalités de l'insertion de l'opinion dissidente éventuelle dans les procès-verbaux, ainsi que les conditions et les termes de sa publicité.

4. Les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution.

***Article 94*

1. Le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ordinaires connaissent des litiges administratifs ainsi qu'il est prévu par la loi, sans préjudice des compétences de la Cour des comptes.

2. Les tribunaux civils connaissent des litiges du droit privé ainsi que des affaires de juridiction gracieuse ainsi qu'il est prévu par la loi.

3. Dans des cas spéciaux et pour obtenir une application uniforme de la même législation, la loi peut confier le jugement de certaines catégories de litiges de droit privé aux tribunaux administratifs, et certaines catégories de litiges administratifs de pleine juridiction aux tribunaux civils.

4. Toute autre compétence de nature administrative peut également être confiée aux tribunaux civils ou administratifs comme la loi le prévoit. Ces compétences incluent aussi la prise de mesures visant à la conformité de l'administration avec les décisions de justice. Les décisions de justice font l'objet d'une exécution forcée y compris contre l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Article 95

1. De la compétence du Conseil d'État relèvent notamment:

****a)** L'annulation sur recours des actes exécutoires des autorités administratives, pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

****b)** La cassation sur recours des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux

administratifs ordinaires, ainsi qu'il est prévu par la loi.

c) Le jugement des litiges administratifs de pleine juridiction qui lui sont soumis en vertu de la Constitution et des lois.

d) L'élaboration de tous les décrets de caractère réglementaire.

2. Les dispositions de l'article 93, paragraphes 2 et 3, ne sont pas appliquées lors de l'exercice des compétences prévues au cas d du paragraphe précédent.

**3. Le jugement de certaines catégories d'affaires relevant du contentieux d'annulation du Conseil d'État peut être confié par la loi, selon la nature ou l'importance de ces affaires, aux tribunaux administratifs ordinaires. Le Conseil d'État juge en second ressort, ainsi qu'il est prévu par la loi.

4. Les compétences du Conseil d'État sont réglementées et exercées ainsi qu'il est plus spécialement prévu par la loi.

**5. L'Administration est tenue de se conformer aux décisions juridictionnelles. La violation de cette obligation engage la responsabilité de tout organe compétent, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi prévoit les mesures nécessaires pour garantir la conformité de l'Administration.

Article 96

1. Le châtimeut des infractions et la prise de toutes les mesures prévues par les lois pénales appartiennent aux tribunaux pénaux ordinaires.

2. La loi peut: a) confier à des autorités assumant des fonctions de police le jugement des contraventions de police punies d'amende,

b) confier à des autorités de sécurité rurale le jugement des contraventions rurales et des litiges privés qui en découlent.

Dans les deux cas, les décisions rendues sont susceptibles d'appel, avec effet suspensif, devant le tribunal ordinaire compétent.

3. Des lois spéciales règlent tout ce qui concerne les tribunaux pour enfants, auxquels il est permis de ne pas appliquer les dispositions des articles 93, paragraphe 2, et 97. Les décisions de ces tribunaux peuvent être prononcées à huis clos.

4. Des lois spéciales règlent:

a) tout ce qui concerne les tribunaux militaires de terre, de mer et de l'air, devant lesquels les particuliers ne peuvent pas être déférés;

b) tout ce qui concerne le tribunal des prises.

5. Les tribunaux prévus au cas a du paragraphe précédent sont constitués en majorité de membres du corps judiciaire des forces armées, qui jouissent des garanties d'indépendance fonctionnelle et personnelle prévues par l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 93 s'appliquent aux audiences et décisions de ces tribunaux. Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe, ainsi que la date de leur entrée en vigueur, sont fixées par la loi.

Article 97

1. Les crimes et les délits politiques sont jugés par des tribunaux mixtes à jury, composés de magistrats du siège et de jurés, ainsi qu'il est prévu par la loi. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles des moyens de recours prévus par la loi.

2. Les crimes et les délits politiques qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ont été confiés par des actes constitutionnels, des résolutions et des lois spéciales à la juridiction des cours d'appel, continuent à être jugés par celles-ci, à moins qu'une loi ne les soumette à la compétence des tribunaux mixtes à jury.

La loi peut soumettre à la juridiction de ces mêmes cours d'appel d'autres crimes aussi.

3. Les délits de presse de tout degré relèvent de la compétence des tribunaux pénaux ordinaires, ainsi qu'il est prévu par la loi.

Article 98

**1. De la compétence de la Cour des comptes relèvent notamment:

a) Le contrôle des dépenses de l'État, ainsi que des collectivités territoriales ou des autres personnes morales qui sont chaque fois placées sous ce contrôle par des lois spéciales.

b) Le contrôle des contrats d'une grande valeur économique auxquels sont partie contractante l'État ou une autre personne morale assimilée à l'État de ce point de vue, ainsi qu'il est prévu par la loi.

c) Le contrôle des comptes des comptables publics et des collectivités territoriales ou autres personnes morales soumises au contrôle prévu à l'alinéa a.

d) L'avis sur les projets de loi concernant les pensions ou la reconnaissance d'un service comme donnant droit à une pension, selon l'article 73, paragraphe 2, ainsi que sur tout autre sujet déterminé par la loi.

e) La rédaction et soumission d'un rapport à

la Chambre des députés sur la loi de règlement et le bilan de l'État, selon l'article 79, paragraphe 7.

f) Le jugement des litiges relatifs à l'allocation de pensions et au contrôle des comptes de l'alinéa c).

g) Le jugement des affaires relatives à la responsabilité des fonctionnaires publics, civils ou militaires, ainsi qu'à celle des agents des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public, pour tout dommage causé intentionnellement ou par faute à l'État, aux collectivités territoriales ou autres personnes morales de droit public.

2. Les compétences de la Cour des comptes sont réglementées et exercées ainsi qu'il est prévu par la loi.

Les dispositions de l'article 93, paragraphes 2 et 3, ne s'appliquent pas aux cas des alinéas a) à d) du paragraphe précédent.

3. Les arrêts de la Cour des comptes sur les affaires mentionnées au paragraphe 1 ne sont pas susceptibles de contrôle de la part du Conseil d'État.

Article 99

1. Les prises à partie contre des magistrats sont jugées, ainsi qu'il est prévu par la loi, par une Cour spéciale constituée du président du Conseil d'État, en tant que président, ainsi que d'un conseiller d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un conseiller maître à la Cour des comptes, de deux professeurs ordinaires de matières juridiques aux facultés de Droit des universités du Pays et de deux avocats parmi les membres du Conseil Supérieur Disciplinaire de

l'Ordre des Avocats, comme membres, qui sont tous désignés par tirage au sort.

2. Est exclu de la composition de la Cour spéciale celui de ses membres qui appartient au Corps ou à la branche de justice dont fait partie le magistrat sur l'action ou l'omission duquel la Cour est appelée à se prononcer. S'il s'agit d'une prise à partie contre un membre du Conseil d'État ou un magistrat des tribunaux administratifs ordinaires, c'est le président de la Cour de cassation qui préside ladite Cour spéciale.

3. Aucune autorisation n'est exigée pour intenter une prise à partie.

Article 100

1. Il est constitué une Cour Spéciale Suprême, à laquelle ressortissent:

a) Le jugement des recours prévus à l'article 58.

b) Le contrôle de la validité et des résultats d'un référendum effectué conformément à l'article 44, paragraphe 2.

c) Le jugement sur les incompatibilités ou la déchéance d'un député conformément aux articles 55, paragraphe 2, et 57.

d) Le règlement des conflits d'attributions entre les juridictions et les autorités administratives, ou entre le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ordinaires d'une part, et les tribunaux civils et pénaux d'autre part, ou, enfin, entre la Cour des comptes et les autres juridictions.

e) Le règlement des contestations sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle, au cas où le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour

des comptes ont prononcé des arrêts contradictoires à leur sujet.

f) Le règlement des contestations sur le caractère de règles de droit international comme généralement reconnues, conformément au paragraphe 1 de l'article 28.

2. La Cour mentionnée au paragraphe précédent est constituée des présidents du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que de quatre conseillers d'État et de quatre conseillers à la Cour de cassation, désignés par tirage au sort tous les deux ans, comme membres. C'est le plus ancien, des présidents du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, qui préside cette Cour.

Dans les cas d) et e) du paragraphe précédent, à la composition de la Cour participent aussi deux professeurs ordinaires de matières juridiques aux facultés de Droit des universités du Pays, désignés par tirage au sort.

3. Une loi spéciale règle l'organisation et le fonctionnement de la Cour, les modalités de désignation, suppléance et assistance de ses membres, ainsi que tout ce qui concerne la procédure suivie devant elle.

4. Les arrêts de la Cour sont irrévocables.

Une disposition de loi déclarée inconstitutionnelle devient caduque à partir de la publication de l'arrêt afférent ou de la date fixée par celui-ci.

**5. Quand une Section du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes juge inconstitutionnelle une disposition d'une loi formelle, elle renvoie obligatoirement la question à l'assemblée plénière correspondante, sauf si cette question a été jugée par un arrêt antérieur de l'assemblée plénière ou de la Cour Spéciale

Suprême de cet article. L'assemblée plénière est constituée en formation juridictionnelle et se prononce de manière définitive, ainsi qu'il est prévu par la loi. Cette réglementation s'applique aussi par analogie lors de l'élaboration des décrets réglementaires par le Conseil d'État.

***Article 100A*

La loi fixe tout ce qui concerne la constitution et le fonctionnement du Conseil Juridique de l'État, ainsi que ce qui concerne le statut des magistrats et employés qui y travaillent. Ressortissent en particulier de la compétence du Conseil Juridique de l'État l'assistance et la représentation judiciaire de l'État et la reconnaissance de créances contre l'État ou le compromis dans des litiges avec celui-ci. Les dispositions des articles 88, paragraphes 2 et 5, et 90, paragraphe 5, s'appliquent par analogie au personnel proprement dit du Conseil Juridique de l'État.

SECTION F
L'ADMINISTRATION

Chapitre Premier
Organisation de l'administration

Article 101

1. L'administration de l'État est organisée selon le système de la déconcentration.

2. La division administrative du Pays s'effectue en considération des conditions géo-économiques, sociales et de transport.

**3. Les organes étatiques déconcentrés ont sur les affaires de leur circonscription une compétence générale de décision; les services centraux, outre des compétences spéciales, donnent les directives générales, assurent la coordination et exercent le contrôle de légalité des actes des organes déconcentrés, ainsi qu'il est prévu par la loi.

***4. Le législateur ordinaire et l'Administration, quand ils agissent sur le plan réglementaire, sont tenus de prendre en compte les conditions spécifiques des régions insulaires et montagneuses, en veillant à leur développement.

***(*La déclaration interprétative à l'article 101 est supprimée*)

**Article 101A

1. Là où la Constitution prévoit la constitution et le fonctionnement d'une autorité indépendante, les membres de celle-ci sont nommés pour un mandat déterminé et sont régis par une indépendance personnelle et fonctionnelle, ainsi qu'il est prévu par la loi.

2. La loi fixe les modalités du choix et du statut du personnel scientifique et autre personnel de service organisé pour soutenir le fonctionnement de chaque autorité indépendante. Les personnes qui composent les autorités indépendantes doivent avoir les qualifications correspondantes, ainsi qu'il est prévu par la loi. Leur sélection a lieu par une décision de la Conférence des présidents de la Chambre des députés et si possible à l'unanimité, ou du moins à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes de ses membres. Les modalités de cette sélection sont fixées par le Règlement de la Chambre.

3. Le Règlement de la Chambre prévoit ce qui concerne la relation des autorités indépendantes avec la Chambre et les modalités d'exercice du contrôle parlementaire.

***Article 102*

1. L'administration des affaires locales est du ressort des collectivités territoriales de premier et de deuxième degré. Il y a présomption de compétence en faveur des collectivités territoriales pour l'administration des affaires locales. La loi fixe l'étendue et les catégories des affaires locales, ainsi que leur répartition entre les différents degrés. La loi peut confier aux collectivités territoriales l'exercice de compétences constituant une mission de l'État.

2. Les collectivités territoriales jouissent d'une autonomie administrative et financière. Leurs autorités sont élues au suffrage universel et secret, ainsi qu'il est prévu par la loi.

3. La loi peut prévoir des syndicats obligatoires ou volontaires des collectivités territoriales gérés par des organes élus en vue de l'exécution de travaux ou la prestation de services ou l'exercice de compétences des collectivités territoriales.

4. L'État exerce sur les collectivités territoriales une tutelle qui consiste exclusivement en un contrôle de légalité, et il n'est pas permis qu'il entrave leur initiative et leur action libre. Le contrôle de légalité est exercé ainsi qu'il est prévu par la loi. Les peines disciplinaires infligées aux organes élus des collectivités territoriales, excepté les cas entraînant la déchéance ou la mise en congé de plein droit, ne sont prononcées qu'après avis conforme d'un

conseil composé en majorité de magistrats du siège, ainsi qu'il est prévu par la loi.

5. L'État prend les mesures législatives, réglementaires et financières requises pour garantir l'autonomie financière et les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission et à l'exercice des compétences des collectivités territoriales, tout en garantissant la transparence dans la gestion de ces ressources. La loi règle les modalités de restitution et de répartition entre lesdites collectivités des impôts et droits institués à leur profit et perçus par l'État. Tout transfert de compétences des organes centraux ou déconcentrés de l'État aux collectivités territoriales entraîne aussi le transfert des ressources correspondantes. La loi fixe tout ce qui concerne la détermination et le recouvrement des ressources locales directement par les collectivités territoriales.

Chapitre Deuxième

Le statut des organes de l'Administration

Article 103

1. Les fonctionnaires publics exécutent la volonté de l'État et sont au service du peuple; ils doivent fidélité à la Constitution et dévouement à la Patrie. Les qualités d'aptitude et les modalités de leur nomination sont fixées par la loi.

2. Nul ne peut être nommé fonctionnaire à un emploi organique qui n'a pas été établi par la loi. Une loi spéciale peut prévoir le recrutement par exception de personnel à contrat de droit privé d'une durée déterminée, en vue de satisfaire des besoins imprévus et urgents.

3. Les emplois organiques de personnel scientifique spécial ou technique ou auxiliaire peuvent être pourvus par du personnel recruté sur contrat de droit privé. Une loi fixe les conditions de recrutement ainsi que les garanties plus spéciales dont jouit le personnel recruté.

4. Les fonctionnaires publics qui occupent un emploi organique restent en service tant que ces emplois existent. Ils jouissent d'un avancement de traitement selon les termes de la loi; à l'exception des cas de départ du service pour cause de limite d'âge ou de révocation en vertu d'une décision juridictionnelle, ils ne peuvent être déplacés sans avis, ni rétrogradés, licenciés ou révoqués sans décision d'un conseil de service constitué pour les deux tiers au moins de fonctionnaires titulaires.

Les décisions de ces conseils sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, ainsi qu'il est prévu par la loi.

5. Une loi peut excepter de la garantie d'emploi les fonctionnaires administratifs supérieurs nommés en dehors de la carrière, les personnes directement nommées ambassadeurs, les fonctionnaires de la Présidence de la République et des cabinets du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

6. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également aux fonctionnaires parlementaires, régis entièrement, quant au reste, par le Règlement de la Chambre des députés, ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public.

**7. Le recrutement de personnel dans l'Administration publique et le secteur public au sens large, tel qu'il est chaque fois décrit par la

loi, en dehors des cas du paragraphe 5, a lieu soit sur concours soit par sélection effectuée conformément à des critères objectifs et prédéfinis, et est soumis au contrôle d'une autorité indépendante, ainsi qu'il est prévu par la loi.

La loi peut prévoir des procédures spéciales de sélection entourées de garanties accrues de transparence et de mérite, ou des procédures spéciales de sélection du personnel pour des postes dont l'objet est entouré de garanties constitutionnelles spéciales ou est propre à une relation de mandat.

**8. La loi précise les conditions et la durée des relations de travail de droit privé dans le public et le secteur public au sens large, tel qu'il est chaque fois décrit par la loi, pour pourvoir soit des postes organiques au-delà de ceux qui sont prévus au premier alinéa du paragraphe 3, soit des besoins provisoires ou imprévus ou urgents selon le deuxième alinéa du paragraphe 2. La loi fixe aussi les fonctions que peut exercer le personnel de l'alinéa précédent. Il est interdit de titulariser par voie législative le personnel relevant du premier alinéa ou de convertir ses contrats en contrats à durée indéterminée. Les interdictions de ce paragraphe sont aussi valables pour les personnes employées par contrat de travail.

**9. La loi fixe ce qui concerne la constitution et les compétences de «l'Avocat du citoyen», qui fonctionne comme autorité indépendante.

Article 104

1. Aucun des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent ne peut être nommé à un

autre emploi dans un service public, une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public ou une entreprise publique ou un organisme d'utilité publique. À titre exceptionnel, la nomination à un second emploi peut être autorisée en vertu d'une loi spéciale, les dispositions du paragraphe suivant étant observées.

2. Les rémunérations ou appointements supplémentaires de toute nature des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent ne peuvent dépasser par mois l'ensemble des rémunérations de leur emploi organique.

3. Aucune autorisation préalable n'est requise pour traduire en justice les fonctionnaires publics ainsi que les agents des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public.

Chapitre Troisième

Le régime du Mont Athos

Article 105

1. La presque île de l'Athos qui, à partir et au-delà de Mégali Vigla, constitue le territoire du Mont Athos, est, selon son antique statut privilégié, une partie autoadministrée de l'État hellénique dont la souveraineté y demeure intacte. Du point de vue spirituel, le Mont Athos relève de la juridiction directe du Patriarcat œcuménique. Tous ceux qui y mènent la vie monastique acquièrent la nationalité hellénique dès qu'ils sont admis comme moines ou novices, sans autre formalité.

2. Le Mont Athos est administré, d'après son statut, par ses vingt monastères, entre lesquels

est répartie toute la presqu'île de l'Athos, dont le sol est inaliénable.

L'administration du Mont Athos s'exerce par des représentants des monastères, formant la Sainte Communauté. Il n'est pas permis d'apporter une modification quelconque au système administratif ou au nombre des monastères du Mont Athos, non plus qu'à leur ordre hiérarchique et à leurs rapports avec leurs dépendances. L'installation au Mont Athos d'hétérodoxes ou de schismatiques est interdite.

3. La détermination détaillée des régimes athonites et du mode de leur fonctionnement se fait au moyen de la Charte Statutaire du Mont Athos que rédigent, certes, et votent les vingt monastères avec la participation du représentant de l'État, mais que ratifient tant le Patriarcat œcuménique que la Chambre des députés des Hellènes.

4. La stricte observation des régimes athonites est placée, sur le plan spirituel, sous la haute surveillance du Patriarcat œcuménique, et, sur le plan administratif, sous la tutelle de l'État, auquel en outre appartient exclusivement le maintien de l'ordre et de la sûreté publics.

5. Les pouvoirs susmentionnés de l'État sont exercés par un Gouverneur, dont les droits et les devoirs sont déterminés par la loi.

Sont également déterminés par la loi le pouvoir judiciaire exercé par les autorités des monastères et la Sainte Communauté, ainsi que les avantages douaniers et fiscaux du Mont Athos.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS SPÉCIALES, FINALES ET TRANSITOIRES

SECTION A DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 106

1. Dans le but de consolider la paix sociale et de protéger l'intérêt général, l'État planifie et coordonne l'activité économique dans le Pays en vue d'assurer le développement économique de tous les secteurs de l'économie nationale. Il prend les mesures nécessaires pour la mise en valeur des sources de richesse nationale provenant de l'atmosphère et des gisements du sous-sol terrestre et maritime, ainsi que pour la promotion du développement régional et en particulier de l'économie des régions montagneuses, insulaires et frontalières.

2. Il n'est pas permis que l'initiative économique privée se développe au détriment de la liberté et de la dignité humaine, ni au préjudice de l'économie nationale.

3. Sous réserve de la protection accordée par l'article 107 en matière de réexportation de capitaux étrangers, la loi peut régler les modalités de rachat d'entreprises ou de participation obligatoire à celles-ci de l'État ou d'autres organismes, dans la mesure où ces entreprises ont acquis un caractère de monopole ou ont une importance vitale pour la mise en valeur des sources de richesse nationale, ou qu'enfin leur but principal est la prestation de services envers le corps social.

4. Le prix du rachat ou la contrepartie pour la

participation obligatoire de l'État ou d'autres organismes publics est obligatoirement fixé par voie juridictionnelle; il doit être complet et correspondre à la valeur de l'entreprise rachetée ou de la participation à celle-ci.

5. Tout actionnaire, associé ou propriétaire d'une entreprise dont le contrôle passe à l'État ou à un organisme contrôlé par celui-ci à la suite d'une participation obligatoire en vertu du paragraphe 3, a le droit de demander le rachat de sa part à l'entreprise, ainsi qu'il est prévu par la loi.

6. La loi peut prévoir les modalités de participation aux dépenses publiques de ceux qui tirent profit de l'exécution des travaux d'utilité publique ou d'une importance plus générale pour le développement économique du Pays.

Déclaration interprétative:

La valeur due au caractère éventuellement monopolistique d'une entreprise n'est pas comprise dans la valeur mentionnée au paragraphe 4.

Article 107

1. La législation antérieure au 21 avril 1967 sur les capitaux étrangers, qui avait une valeur formelle renforcée, maintient cette valeur et s'applique aussi aux capitaux dorénavant importés.

Ont également la même valeur les dispositions des Chapitres A à D de la Section A de la loi 27/75 portant sur «l'imposition des navires, l'établissement d'une taxe pour le développement de la marine marchande, l'installation d'entreprises maritimes étrangères et la réglementation de matières connexes».

2. Une loi unique, promulguée dans les trois

mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, détermine les conditions et la procédure de résiliation ou de révision des contrats ou des actes administratifs d'agrément de toute forme conclus ou édictés du 21 avril 1967 au 23 juillet 1974 en application du décret législatif 2687/1953, autant que ces contrats ou actes portent sur les investissements de capitaux étrangers, excepté ceux concernant l'enregistrement de navires sous pavillon hellénique.

***Article 108*

1. L'État veille aux conditions de vie de la diaspora hellénique et au maintien de ses liens avec la Mère Patrie. Il veille également à l'instruction et à la promotion sociale et professionnelle des Hellènes qui travaillent en dehors du territoire national.

2. La loi fixe ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil des Grecs de l'Étranger, qui a pour mission d'exprimer toutes les forces de l'hellénisme où qu'il soit.

Article 109

1. La modification du contenu ou des termes d'un testament, d'un codicille ou d'une donation, quant à leurs dispositions en faveur de l'État ou d'un but d'utilité publique, n'est pas permise.

2. À titre exceptionnel, et lorsque, par une décision juridictionnelle, il est confirmé que la volonté du testateur ou du donateur ne peut, pour une raison quelconque, être réalisée en tout ou pour la majeure partie de son contenu, ou qu'il

est possible de mieux satisfaire cette volonté par une modification de l'exploitation du legs ou de la donation, il est permis de procéder à une exploitation ou affectation plus avantageuse de ceux-ci dans le même ou un autre but d'utilité publique dans la région indiquée par le donateur ou le testateur, ou dans une région plus large, ainsi qu'il est prévu par la loi.

**3. La loi fixe ce qui concerne la rédaction d'un registre des legs en général et par région, l'enregistrement et le classement de leurs biens, l'administration et la gestion de chaque legs conformément à la volonté du testateur ou donateur et toute matière annexe.

SECTION B

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 110

1. Les dispositions de la Constitution peuvent faire l'objet d'une révision, à l'exception de celles qui déterminent la base et la forme du régime politique en tant que République parlementaire, et de celles des articles 2, paragraphe 1, 4, paragraphes 1, 4 et 7, 5, paragraphes 1 et 3, 13, paragraphe 1, et 26.

2. La nécessité de la révision de la Constitution est constatée par une résolution de la Chambre des députés prise, sur proposition d'au moins cinquante députés et à la majorité des trois cinquièmes du nombre total de ses membres, lors de deux scrutins séparés par un intervalle d'au moins un mois. Les dispositions à réviser sont spécifiquement déterminées par cette résolution.

3. La révision ayant été ainsi décidée par la Chambre des députés, la Chambre suivante se prononce, au cours de sa première session, sur les dispositions à réviser à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

4. Au cas où une proposition de révision de la Constitution a obtenu la majorité du nombre total des députés, mais non pas celle des trois cinquièmes du même nombre, prévue au paragraphe 2, la Chambre des députés suivante peut, au cours de sa première session, se prononcer sur les dispositions à réviser à la majorité des trois cinquièmes du nombre total de ses membres.

5. Toute révision adoptée des dispositions de la Constitution est publiée au Journal Officiel dans les dix jours qui suivent son vote par la Chambre des députés, et entre en vigueur par une résolution spéciale de celle-ci.

6. Aucune révision de la Constitution n'est permise avant que cinq ans ne soient écoulés à partir de la fin de la révision précédente.

SECTION C DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 111

1. Toute disposition de loi ou d'acte administratif réglementaire contraire à la Constitution est abrogée dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Les actes constitutionnels édictés à partir du 24 juillet 1974 et jusqu'à la convocation de la 5^e Chambre des députés révisionnelle, ainsi que les résolutions adoptées par celle-ci, demeurent

en vigueur même en ce qui concerne leurs dispositions contraires à la Constitution, leur modification ou abrogation par une loi étant tout de même permise. À partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, la disposition de l'article 8 de l'acte constitutionnel du 3/3.9.1974 est abrogée quant à l'âge de sortie de service des professeurs des établissements d'enseignement supérieur.

3. Demeurent en vigueur: a) l'article 2 du décret présidentiel 700 du 9/9 octobre 1974 «sur la remise en application partielle des articles 5, 6, 8, 10, 12, 14, 95 et 97 de la Constitution et sur la levée de la loi de l'état de siège», et b) le décret législatif no 167 du 16/16 novembre 1974 «sur l'autorisation du recours à l'appel contre les décisions des tribunaux militaires», leur modification ou abrogation par une loi étant tout de même permise.

4. La résolution du 16/29 avril 1952 demeure en vigueur pendant six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Dans ce délai, il est permis de modifier, compléter ou abroger par une loi les actes constitutionnels et les résolutions mentionnés au premier paragraphe de l'article 3 de ladite résolution; il est encore permis que certains d'entre eux soient maintenus en vigueur, en tout ou en partie, même après la fin de ce délai, à condition que les dispositions modifiées, complétées ou maintenues en vigueur ne puissent être contraires à la présente Constitution.

5. Les Hellènes qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ont été privés, de quelque manière que ce soit, de leur nationalité, retrouvent celle-ci à la suite d'un jugement de comités spéciaux constitués de magistrats, ainsi qu'il est prévu par la loi.

6. La disposition de l'article 19 du décret législatif 3370/1955 «sur la ratification du Code de la Nationalité hellénique» demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par une loi.

Article 112

1. Lorsque des dispositions de la présente Constitution prévoient expressément que certaines matières ne seront réglées que par la promulgation d'une loi, les lois ou actes administratifs réglementaires en vigueur selon les cas lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, excepté ceux qui sont contraires aux dispositions de celle-ci, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi en cause.

2. Les dispositions des articles 109, paragraphe 2, et 79, paragraphe 8, entrent en application à partir de l'entrée en vigueur de la loi spécialement prévue par chacune d'elles, cette loi étant promulguée jusqu'à la fin de l'année 1976 au plus tard. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue au paragraphe 2 de l'article 109, la réglementation constitutionnelle et législative existante au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution continue à être appliquée.

3. D'après le sens de l'acte constitutionnel du 5 octobre 1974, qui demeure en vigueur, la suspension de l'exercice de leurs fonctions des professeurs, dès leur élection comme députés, ne s'étend pas, en ce qui concerne la législature en cours, à l'enseignement, à la recherche, au travail d'auteur ou au travail scientifique dans les laboratoires et les salles de travail des facultés respectives; toutefois, leur participation à l'administration des facultés, à l'élection du

personnel enseignant en général ou aux examens des étudiants est exclue.

4. La disposition du paragraphe 3 de l'article 16 concernant la durée de la scolarité obligatoire sera mise en application complète par une loi, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 113

Le Règlement de la Chambre des députés, ainsi que les résolutions qui s'y réfèrent et les lois portant sur le fonctionnement de la Chambre, demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Chambre, sauf s'ils sont contraires aux dispositions de la Constitution.

En ce qui concerne le fonctionnement des Sections de la Chambre des députés prévues aux articles 70 et 71 de la Constitution, les dispositions du dernier Règlement des travaux de la Commission législative spéciale, prévue à l'article 35 de la Constitution du 1^{er} janvier 1952, s'appliquent de façon complémentaire, ainsi qu'il est plus spécialement prévu par l'article 3 de la Résolution A du 24.12.1974. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Chambre, la commission prévue à l'article 71 de la Constitution est constituée de soixante membres ordinaires et de trente suppléants, choisis par le président de la Chambre parmi tous les partis politiques et groupes parlementaires en proportion de leur force. La Chambre en assemblée plénière ou la Section de la Chambre au sein de laquelle la question a été soulevée se prononce sur toute contestation relative aux dispositions qui doivent être appliquées dans un

cas déterminé, intervenue jusqu'à la publication du nouveau Règlement de la Chambre.

Article 114

1. L'élection du premier président de la République doit être effectuée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de la Constitution, lors d'une séance spéciale de la Chambre des députés, convoquée par son président cinq jours au moins auparavant, les dispositions du Règlement de la Chambre concernant l'élection de son président étant en l'occurrence appliquées de façon analogue.

Le président de la République élu assume l'exercice de ses fonctions dès qu'il a prêté serment, et ceci au plus tard dans les cinq jours qui suivent son élection.

La loi prévue à l'article 49, paragraphe 5, sur la réglementation de ce qui regarde la responsabilité du président de la République doit être obligatoirement promulguée jusqu'au 31 décembre 1975.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue au paragraphe 3 de l'article 33, les matières qui y sont mentionnées sont régies par les dispositions relatives au président de la République par intérim.

2. À partir de l'entrée en vigueur de la Constitution et jusqu'à ce que le président de la République élu assume l'exercice de ses fonctions, le président par intérim exerce les compétences reconnues au président de la République par la Constitution, avec les restrictions prévues à l'article 2 de la Résolution B du 24.12.1974 de la 5^e Chambre des députés révisionnelle.

***** *Article 115*

1. Jusqu'à la promulgation de la loi prévue à l'article 86, paragraphe 1, s'appliquent les dispositions en vigueur relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes ou omissions visés aux articles 49, paragraphe 1, et 85.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 99, les prises à partie seront jugées conformément aux dispositions de l'article 110 de la Constitution du 1er janvier 1952, par le Tribunal qui y est prévu et suivant la procédure en vigueur au moment de la publication de la présente Constitution.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue au paragraphe 3 de l'article 87, et jusqu'à ce que les conseils judiciaires et disciplinaires prévus aux articles 90, paragraphes 1 et 2, et 91 soient constitués, les dispositions afférentes qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution demeurent en vigueur. Les lois sur les matières ci-dessus doivent être promulguées au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article 92, les dispositions existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurent en vigueur. Ces lois doivent être promulguées au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 116

1. Les dispositions en vigueur qui sont contraires à l'article 4, paragraphe 2, le de-

meurent jusqu'à leur abrogation par une loi, et jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard.

**2. La prise de mesures positives tendant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. L'État veille à la suppression des inégalités qui existent dans la pratique au détriment, notamment, des femmes.

3. Des arrêtés ministériels réglementaires ainsi que des dispositions de conventions collectives ou de sentences arbitrales portant sur la réglementation de la rémunération du travail contraires aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement, qui doit avoir lieu au plus tard dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 117

1. Les lois promulguées jusqu'au 21 avril 1967 en application de l'article 104 de la Constitution du 1^{er} janvier 1952 sont considérées comme non contraires à la présente Constitution et demeurent en vigueur.

2. Par dérogation à l'article 17, sont autorisés la réglementation et la résiliation législatives de baux à colonat partiaire et d'autres charges foncières encore existantes, le rachat par les emphytéotes de la nue-propriété de fonds emphytéotiques, ainsi que l'abolition et la réglementation de rapports de droit réel *sui generis*.

3. Les forêts domaniales et privées et les espaces forestiers qui ont été ou qui seraient détruits par incendie ou dénudés d'une autre manière, ne perdent pas pour cette raison leur caractère acquis avant leur destruction, et sont

obligatoirement proclamés espaces à reboiser, leur affectation à tout autre but étant interdite.

4. L'expropriation de forêts ou d'espaces forestiers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public est exclusivement autorisée au profit de l'État et pour des raisons d'utilité publique, selon les dispositions de l'article 17, leur caractère forestier restant néanmoins inchangeable.

5. Jusqu'à ce que les lois en vigueur sur les expropriations soient adaptées aux dispositions de la présente Constitution, les expropriations qui ont été ou seront déclarées, sont régies par les dispositions en vigueur au moment où cette déclaration intervient.

6. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 24 s'appliquent aux zones à urbaniser, reconnues ou réaménagées, à partir de l'entrée en vigueur des lois qui y sont prévues.

**7. La disposition révisée du premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 17 entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'application relative et en tout cas à partir du 1er janvier 2002.

Article 118

1. À partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, les magistrats du grade de président de cour d'appel ou de Procureur général près cette cour, ainsi que tous ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur, quittent le service, dans les conditions en vigueur jusqu'à présent, dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans révolus; cette limite d'âge est réduite, à partir de 1977, d'un an chaque année et cela jusqu'à l'âge de soixante-sept ans.

2. Les magistrats des Hautes Juridictions qui étaient en dehors du service au moment de l'entrée en vigueur de l'acte constitutionnel du 4/5 septembre 1974 «sur le rétablissement de l'ordre et du bon fonctionnement dans la Justice», qui ont été frappés d'une dégradation en vertu de cet acte en raison du moment où leur avancement était intervenu, et contre lesquels aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée, sont obligatoirement traduits par le ministre compétent devant le Conseil Disciplinaire Supérieur dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le Conseil Disciplinaire Supérieur se prononce sur la question de savoir si les conditions dans lesquelles leur avancement a été effectué ont porté atteinte au prestige et à la situation particulière de la personne qui avait été promue; il se prononce, encore, à titre définitif, sur la récupération ou non du grade perdu et de tous les droits qui y sont rattachés, l'acquisition rétroactive de la différence en matière de traitement ou de pension étant toutefois exclue.

La décision est obligatoirement rendue dans les trois mois qui suivent le renvoi.

Les parents en vie les plus proches du magistrat dégradé et décédé peuvent exercer tous les droits reconnus aux personnes jugées devant le Conseil Disciplinaire Supérieur.

3. Jusqu'à la promulgation de la loi prévue à l'article 101, paragraphe 3, les dispositions en vigueur sur la répartition des compétences entre services centraux et extérieurs continuent à être appliquées. Ces dispositions peuvent être modifiées dans le sens du transfert de compétences spéciales des services centraux aux services extérieurs.

**4. Les dispositions révisées des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 entrent en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'application relative et en tout cas à partir du 1er janvier 2002.

**5. Les présidents des cours suprêmes, le procureur général de la Cour de cassation, les commissaires généraux des tribunaux administratifs et de la Cour des comptes, ainsi que le président du Conseil juridique de l'État qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la disposition révisée du paragraphe 5 de l'article 90 quittent leur service comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 88.

**6. Les exceptions à la compétence du Conseil supérieur de sélection du personnel prévues ou maintenues par la loi 2190/1994 dans sa rédaction actuelle restent en vigueur.

**7. Les réglementations législatives concernant la régularisation du statut du personnel relevant du paragraphe 8 de l'article 103 restent en vigueur jusqu'à l'achèvement des procédures relatives.

Article 119

1. La fin de non-recevoir du recours en annulation opposée d'une manière quelconque aux actes administratifs édictés entre le 21 avril 1967 et le 23 juillet 1974 peut être levée par une loi, que ce recours ait été effectivement intenté ou non, le versement rétroactif de traitement à ceux qui auraient éventuellement eu gain de cause étant toutefois exclu.

2. Les militaires ou les fonctionnaires publics qui, en vertu d'une loi, sont rétablis de plein droit dans les emplois publics qu'ils possédaient,

peuvent, s'ils ont déjà acquis la qualité de député, opter, dans un délai de huit jours, entre le mandat parlementaire et l'emploi susmentionné.

SECTION D DISPOSITION FINALE

Article 120

1. La présente Constitution, votée par la 5^e Chambre des députés révisionnelle des Hellènes, est signée par le président de celle-ci et publiée au Journal Officiel par le président de la République par intérim, au moyen d'un décret contresigné par le Conseil des Ministres; elle entre en vigueur à partir du 11 juin 1975.

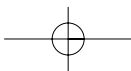
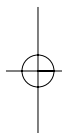
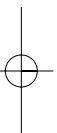
2. Le respect de la Constitution et des lois qui y sont conformes, ainsi que le dévouement à la Patrie et à la République constituent un devoir fondamental de tous les Hellènes.

3. L'usurpation, de quelque manière que ce soit, de la souveraineté populaire et des pouvoirs qui en découlent est poursuivie dès le rétablissement du pouvoir légitime, à partir duquel commence à courir la prescription de ce crime.

4. L'observation de la Constitution est confiée au patriotisme des Hellènes, qui ont le droit et le devoir de résister par tous les moyens à quiconque entreprendrait de l'abolir par la violence.

Athènes, le 27 juin 2008

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT
DIMITRIOS G. SIOUFAS



INDEX THÉMATIQUE

- Académie d'Athènes, élection de magistrats comme
membres 89 par. 2
- acte
- constitutionnel 97 par. 2, 111 par. 2,4, 112 par. 3
 - de contenu législatif 44 par. 1, 48 par. 5
- action disciplinaire 91 par. 1 al.2, par. 3 al.2
- administratif, litige, voir litiges
- administrative, division du pays 101 par. 2
- administration
- obligation de conformité aux décisions juridictionnelles 95
par. 5
 - organisation (101, 101A, 102)
 - statut des organes (103-104)
- affaires locales, administration 102 par. 1 al.1
- âge
- enfance, protection 21 par. 1
 - où les magistrats quittent le service 88 par. 5
- agents
- publics (87-92), 16 par. 6
 - des collectivités territoriales
 - garantie d'emploi 103 par. 4
 - voir fonctionnaires publics
 - des entreprises publiques, voir fonctionnaires publics
- agglomération 24 par. 2
- aide
- aux indigents 21 par. 3
 - financière
 - aux partis politiques 29 par. 2
 - de l'État aux établissements d'enseignement supérieur 16
par. 5 al. 2
- allocation inscrite à la loi de finances 80 par. 1
- amendement, voir projet de loi
- amnistie
- délits de droit commun 47 par. 4

- délits politiques 47 par. 3
- ancienneté dans le grade 88 par. 7
- appel en justice 14 par. 4 al.2, 96 par. 2 al.3, 111 par. 3 al.b
- arbitrage 22 par. 2, 89 par. 3, 118 par. 4
- archéologiques, sites et trésors 18 par. 1
- armée
 - étrangère, voir force militaire étrangère
 - voir forces armées
- arrêté
 - ministériel réglementaire 116 par. 3
 - voir décision
- art 16 par. 1
- asile 9 par. 1 al.1
 - du domicile, violation 9 par. 2
- asséchés, concession des terrains 18 par.
- association(s)
 - à but non lucratif 12
 - estudiantines 16 par. 5
 - sportives 16 par. 9
- atteinte à la santé 7 par. 2
- audiences des tribunaux, voir tribunaux
- autoadministration
 - du Mont Athos 105 par. 1 al.1
 - voir décentralisé
- autonomie administrative des collectivités territoriales 102
 - par. 2 al.1
- autorisation
 - d'une autorité 12 par. 1, 99 par. 3, 104 par. 3
 - voir permission
- autorité(s) 10
 - administrative, règlement des conflits d'attributions 100
 - par. 1.4
 - décision 10 par. 2
 - des monastères 105 par. 5 al.2
 - indépendante 9A al.2, 101A
 - Avocat du citoyen 103 par. 9
 - compétences 19 par. 2
 - Conseil National de la Radiotélévision 15 par. 2
 - contrôle parlementaire 101A par. 2
 - nomination des membres 101A par. 1,2
 - personnel 101A par. 2
 - protection des données personnelles 9A al.2
 - recrutement de personnel dans le public 103 par. 7
 - secret des lettres et de la communication 19 par. 2

- judiciaire, secret 19 par. 1 al.2
- permission 10 par. 2
- pétition 10 par. 2
- réponse 10 par. 3
- Avocat du citoyen 101A, 103 par. 9
- baux à colonat partiaire 117 par. 2
- biomédicales, interventions 5 par. 5
- bonnes mœurs 5 par. 1, 13 par. 2 al. 2, 93 par. 2
- canons apostoliques 3 par. 1 al.2
- carrières 18 par. 1
- cassation 14 par. 4 al.2
- des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs 95 par. 1 al.b
- censure 14 par. 2 al.2
- Chambre des députés (51-80)
- 5^e Chambre révisionnelle 65 par. 3 al.2, 111 par. 2 al.1, 114 par. 2, 120 par. 1
- absence 32 par. 5 al.1, 48 par. 2
- adoption
- d'une révision des dispositions de la Constitution 110 par. 5
 - d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé 42
 - de codes judiciaires ou administratifs 76 par. 6
- amendement 73 par. 3, 74 par. 3,5
- assemblée plénière 42 par. 2, 43 par. 4,5, 47 par. 3, 63 par. 1,2, 64 par. 1, 65 par. 1, 70 par. 1,6, 72, 74 par. 1,3,5, 76
 - approbation des programmes de développement économique et social 79 par. 8
 - compétence 71 al.1, 72
 - contestation concernant la compétence d'une commission 72 par. 3
 - vote des projets ou propositions de loi 72
- autorisation de poursuivre des députés 61 par. 2, 62
- Bureau, élection 65 par. 2
- Charte Statutaire du Mont Athos, ratification 105 par. 3
- circonscription électorale 54 par. 1,2
- commissions d'enquête 68 par. 2,3
 - commissions parlementaires 66 par. 3, 68, 70 par. 2-6, 71 al.2, 72 par. 2-4, 74 par. 2
 - compétences 70 par. 3
 - constitution 68 par. 1,3
 - contrôle parlementaire 70 par. 6

- convocation de personnes extérieures à la
Chambre 66 par. 3 al.2
- délibération à huis clos 66 par. 3 al. 3,4
- œuvre législative 70 par. 2,5, 72 par. 2,3,4, 74
par. 5
- présence d'un ministre 66 par. 3
- retransmission radiotélévisée des travaux 15
par. 2 al.b
- confiance 37 par. 3 al.3, 38 par. 1, 41 par. 1, 84 par. 1,2
 - question de confiance 84 par. 1,4,5 et 6 al.1
- Conseil national de la politique étrangère 82 par. 4
- constitution en corps (65)
- contrôle parlementaire 70 par. 6, 101A par. 3
- convocation (32 par. 1 al.2, 41 décl. int., 48 par. 2,3
 - de la nouvelle Chambre des députés 41 par. 3, 53 par.
1 al.2
 - obligatoire 34 par. 2 al.1
 - spéciale 32 par. 5 al.1
- dépôt de la loi de règlement 79 par. 7
- désapprobation du gouvernement 41 par. 1
- désignation 32 par. 4 al.1, (51-54)
- discussion / débats 74, 75, 76 par. 3,4,5
- dissolution 34 par. 1 al.2, 35 par. 2, 41 par. 2,5 et décl.
interp., 48 par. 2,3, 53 par. 3, 62 al. 2
- droit de vote 51 par. 4,5
- droit d'initiative des lois 73 par. 1
- élection(s)
- député élu pour l'ensemble du territoire 54 par. 3
- du président de la République 32
- élections législatives 51 par. 3,4, 53 par. 1, 54 par. 2
- proclamation 41 par. 3 et décl. int.
- recours contre la validité 58, 100
- vérification 58, 100
- vote par correspondance 51 par. 4
- état de siège 48
- exercice de la fonction législative 26 par. 1, 71 al.1
- fonctionnaires parlementaires 103 par. 6
- fonctionnement (64-72)
- groupe parlementaire 37 par. 4, 38 par. 2, 68 par. 3, 73 par.
4
- interprétation des lois par voie d'autorité 77 par. 1
- législature 48 par. 2,3, 53, 62 al.1, 65 par. 3 al.1, 112 par. 3
 - ouverture et fin 40 par. 1
- maintien de l'ordre 65 par. 4

- mise en accusation de membres
- proposition 86 par. 3
 - majorité 86 par. 3
- mise en accusation des membres du gouvernement 86 par. 1
 - résolution de la Chambre 86 par. 2,3
 - Cour Spéciale 86 par. 4
 - constitution d'une commission pour mener une enquête préliminaire 86 par. 3
- motion de censure 84 par. 2-7
- ordre du jour 74 par. 6
- organisation des services 65 par. 6
- palais 59 par. 1 al. 1, 66 par. 1
- pétitions 69
- présence de ministres, secrétaires d'État 66 par. 3
- présentation sans y être invité 69 al.1
- président de la Chambre 35 par. 3, 61 par. 2, 62, 65, 69, 81, 86 par. 4, 113
- président de la République 32 par. 1,4, 34 par. 1 al.1, 37 par. 4, 40-47, 48 par. 1, 49, 50, 64 par. 1
- prise de décision, majorité 67
- projet / proposition de loi, voir ces mots
- questions concernant l'Union européenne, information 70 par. 8
- ratification
- de la loi de règlement 79 par. 7
 - des actes de contenu législatif 44 par. 1 al.2
- régime électoral 54 par. 1, 72 par. 1
- Règlement 32 par. 1 al.1, 44 par. 2, 65 par. 1, 66 par. 3, 68, 70 par. 2,3,6,7,8, 71 al.2, 72, 74 par. 1,5,6, 76 par. 4,5, 79 par. 3,7, 103 par. 6, 113, 114 par. 1
 - contenu (65)
 - vote 65 par. 1
- résolution 110 par. 5, 111 par. 4, 113
- retransmission radiotélévisée des travaux 15 par. 2 al.b
- séance 63 par. 3, 76 par. 2,5
 - délibération à huis clos 66 par. 1 al.1
 - entrée des ministres et secrétaires d'État 66 par. 2
 - publique 59 par. 1 al.1, 66 par. 1 al.2
- section fonctionnant dans l'intervalle des sessions 71, 68 par. , 70 par. 4,5,6,72 par. 2, 74 par. 1,3, 76 par. 4
 - discussion et vote des projets ou propositions de loi 72 par. 2
 - fonctionnement 70 par. 4

- majorité exigée pour la prise des décisions 70 par. 5
- serment du président de la République 33 par. 2
- service scientifique 65 par. 5,6, 74 par. 1
- session 53 par. 1 al.2, 64, 65 par. 3 al.2, 70 par. 2 al.2
 - durée 64 par. 2 al.1
 - ordinaire 40 par. 1, 53 par. 1 al.2, 64 par. 1,2, 68 par. 1, 79 par. 1 al.1
 - prolongation 64 par. 2 al.2
 - suspension des travaux 40 par. 2,3
- siège vacant 53 par. 2
- suspension des travaux 40 par. 2,3, 64 par. 2
- travaux annuels 64 par. 1
 - début 41 par. 4
 - direction 65 par. 4
- durée 71 al.1
 - œuvre législative 70 par. 1,2,4,5, 71 al.1, 72
 - retransmission radiotélévisée 15 par. 2
- vice-présidents, élection 65 par. 3
- vote d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé 76 par. 2
- charges publiques 4 par. 5
- charge financière 78 par. 2
- charges au profit d'organismes ou de personnes morales 73 par. 5
- charges foncières, résiliation 117 par. 2
- de l'État 79 par. 2,4
- Charte Statutaire du Mont Athos 3 par. 1 al.3, 105 par. 3
- circonscriptions électorales 54 par. 1,2, 56 par. 3 al.1
- codes administratifs, judiciaires 76 par. 6
- codicille, modification du contenu ou des termes 109 par. 1
- codification de dispositions existantes 76 par. 7
- collectivités territoriales 102
- agents 23 par. 2 al.3, 29 par. 3, 56 par. 1, a l.1, 98 par. 1 al.g, 103 par. 6, 104
- amendement
- entraînant des dépenses pour les ~ 73 par. 3
- portant sur le statut des agents 73 par. 4
- autonomie administrative et financière 102 par. 2,5
- autorités, élection 102 par. 2
- compétence de la Cour des comptes 98 par. 1 al.a,c,g
- compétences (102 par. 1)
- conclusion de conventions collectives par les employés des ~ 22 par. 3
- degrés 102 par. 1

- dépense à la charge des ~73 par. 3
- exécution de travaux au profit des ~ 17 par. 7
- organes élus, peines disciplinaires 102 par. 4
- pensions grevant le budget 73 par. 2
- syndicats obligatoires ou volontaires 102 par. 3
- transfert de compétences 102 par. 5
- tutelle de l'État 102 par. 4

Comité économique et social 82 par. 3

commissaire général de l'État 90 par. 1

commissions

- d'enquête, voir Chambre des députés
- juridictionnelles 8 al.2
- parlementaires, voir Chambre des députés
- participation des magistrats à des ~ 89 par. 2

commune 102 par. 1 al. 1

- population 102 par. 3
- représentants élus, conseil 102 par. 3
- voir collectivités territoriales

communication, libre 19 par. 1

Comptabilité publique, Direction générale 75 par. 1,2

confiance de la Chambre, voir Chambre des députés

confiscation totale 7 par. 3 al.1

conscience religieuse 13 par. 1 al.1, 16 par. 2

conseil(s) (90, 91, 92 par. 1,3)

- administratifs
- incompatibilité du député 57 par. 1
- participation des magistrats 89
- d'État, voir tribunaux
- de service 103 par. 4
- des grâces 47 par. 1
- des Grecs de l'étranger 108 par. 2
- des Ministres 35 par. 2, 41 par. 3, 44 par. 1,2, 48 par. 2, 53 par. 1 al.2, 81 par. 1 al.1,2,3, 90 par. 5, 120 par. 1
 - actes de contenu législatif 44 par. 1
 - décret 41 par. 3, 44 par. 1, 53 par. 1, 79 par. 5
 - gouvernement 81 par. 1
 - responsabilité collective pour les actes du gouvernement 85
 - vice-président 81 par. 1
- Disciplinaire Supérieur, voir magistrats
- judiciaire supérieur, voir magistrats
- juridique de l'État 100A
- national de la politique étrangère 82 par. 4
- national de la radiotélévision 15 par. 2, 101A

- supérieur de sélection du personnel 118 par. 6
- conservateurs
- des hypothèques 92 par. 4 al.1
- des transcriptions 92 par. 4,5
- Constitution 1 par. 3, 5 par. 1
- actes constitutionnels 111, 112 par. 3
- observation 120 par. 4
- résolutions 111, 113
- respect 120
- révision 110
- suspension de dispositions 48 par. 1
- constitutionnels, actes, voir acte constitutionnel
- construction
- des villes 24 par. 2,3
- séparée 18 par. 7
- contrainte psychologique 7 par. 2
- contrepartie
- pour privation du libre usage de la propriété et de la libre perception de ses fruits 18 par. 5 al.2
- voir indemnité, indemnisation, dédommagement
- contre-prestation 24 par. 4
- convention internationale, vigueur 28
- convictions
- politiques 5 par. 2 al.1
- religieuses 5 par. 2 al.1, 13 par. 1,4
- coopérative 12
- à participation obligatoire 12 par. 4,5
- agricole 12 par. 4
- association 12 par. 2,3
- droit de constituer une union ou association 12 par. 1
- urbaine 12 par. 4
- corps
- de sécurité
- grève interdite 23 par. 2 al.2
- interdiction de se manifester pour un parti politique 29 par. 3
- statut, amendement 73 par. 4
- judiciaire des forces armées 96 par. 5
- correspondance, libre 19 par. 1 al.1
- Cour des comptes, voir tribunaux
- Cour Spéciale Suprême, voir tribunaux
- culte 13 par. 2
- décentralisé, établissement d'enseignement supérieur 16 par. 5 al.1

décision

- d'une autorité 10 par. 2
- de l'autorité policière 11 par. 2 al.2
- disciplinaire 92 par. 3 al.3
- judiciaire / juridictionnelle 7 par. 4, 12 par. 2, 88 par. 4, 103 par. 4 al.2, 109 par. 2
- juridictionnelle pour cause de condamnation pénale 92 par. 1 al.2

- voir sentence arbitrale, arrêté ministériel

décoration officielle 46 par. 2

déconcentration, système de la 101 par. 1

décret(s)

- de dissolution de la Chambre des députés 41 par. 3
- nécessaires à l'exécution des lois 43 par. 1
- proclamant l'état de siège 48 par. 2
- proclamant un référendum 44 par. 2
- réglementaires 43 par. 2,4, 95 par. 1 al. 4
- relevant le gouvernement de ses fonctions 35 par. 1 al. 2

dédommagement

- entier, pour violation de l'asile du domicile 9 par. 2
- voir indemnité, indemnisation, contrepartie

défense

- de la Patrie 4 par. 6
- du pays 22 par. 4 al.2
- nationale 68 par. 2 al.2

délégation législative 36 par. 4, 43 par. 2,4,5, 72 par. 1, 78 par. 4,5

délit

- de presse 14 par. 6, 97 par. 3
- flagrant ~ 6 par. 1,2
- politique, amnistie 47 par. 3, 97 par. 1,2
- sans loi 7

délivrance de documents 10 par. 3

- délai 10 par. 3
- obligation de réponse 10 par. 3 al.1

demande d'information 10 par. 3

démocratique, fonctionnement libre du régime ~ 29 par. 1 al.

1

démographique, politique 21 par. 5

dépense(s)

- à la charge de l'État 73 par. 3
- de réaménagement urbanistique 24 par. 5 al. 2
- électorales 29 par. 2

- pour l'exécution des travaux d'infrastructure urbaine 24 par. 3
- de l'État, contrôle 98 par. 1 al. a député(s) (51-63)
- absence injustifiée 63 par. 3
- censure 65 par. 3 al. 3
- chef de parti non élu 37 par. 4
- choix entre le mandat parlementaire et des activités incompatibles 57 par. 2
- conditions d'éligibilité 55 par. 1, 81 par. 2
- déchéance 29 par. 2, 55 par. 2, 57
 - jugement sur la ~ 100 par. 1 al. c
- déclaration écrite 60 par. 2
- demande de délibération de la Chambre à huis clos 66 par. 1 al.1
- démission
- irrévocable 60 par. 2
 - soumission 60 par. 2
- dépenses électorales, transparence, contrôle 29 par. 2
- dépôt des projets et propositions de lois 75 par. 1
- désignation (51, 53)
- diffamation calomnieuse 61 par. 2
- droit
 - d'opinion et de vote 60 par. 1
 - de démission 60 par. 2
- durée du mandat (53 par. 1 et 3)
- élection 51 par. 3,4, 53, 55 par. 1, 57 par. 2 al.1
 - contentieux 58, 100
 - élection partielle 53 par. 2
 - poursuite pour une opinion ou un vote 61 par. 1
 - suspension de la tenue des élections 53 par. 3
 - vérification de la validité 58, 100
 - voir Chambre des députés
- élus pour l'ensemble du territoire 54 par. 3, 56 par. 3 a l. 6
- empêchements (55-58)
 - à l'éligibilité 56
- état de siège 48 par. 1
- fonctions (59-63)
 - exercice 61 par. 1,3, 63 par. 1
 - incompatibilités 57 par. 1-4
 - prise 59 par. 1 al.1
 - remplies consciencieusement 59 par. 1 al.2
- franchise
- de transport 63 par. 2

- postale 63 par. 2
- téléphonique 63 par. 2
- hétérodoxe ou appartenant à une autre religion 59 par. 2
- immunité parlementaire 48 par. 7, 61 par. 1,2, 62
- incompatibilité (55-58), 57 par. 1,2,3,4
 - jugement sur les ~ 100 par. 1 al.c
 - professionnelle 57 par. 1 al.c, 115 par. 7
- indemnité 63 par. 1,3
- interrogation à l'occasion d'une opinion ou d'un vote 61 par. 1
- irresponsabilité 61
- loi électorale, vote 51 par. 4, 72 par. 1 al.1
- mandat parlementaire 55 par. 2, 60 par. 2
- mesures disciplinaires 65 par. 4
- mission à l'étranger, vote 70 par. 7
- motion de censure, dépôt, signature 84 par. 2 al.2
- nombre 51 par. 1, 53 par. 2, 54 par. 2 et 4
- non-inscrits 68 par. 3
- obligation de témoigner 61 par. 3
- opinion 61 par. 1
 - selon leur conscience 60 par. 1
 - garantie de la liberté d'opinion 65 par. 4
- poursuite (61 par. 2)
- autorisation de ~ donnée par la Chambre 61 par. 2, 62 al.2
- transmission de la demande de ~ 62 al.3
- principe de la non-poursuite des députés 62
- proclamation
- comme candidat 56
- comme député 62 al.2
- proposition de révision de la Constitution 110 par. 2
- référendum 44 par. 2
- représentants de la Nation 51 par. 2
- serment 59
- vote 60 par. 1, 61 par. 1
- détention provisoire 6 par. 1, 3 al.1, 4 (7 par. 4), voir
emprisonnement
- développement
 - culturel 15 par. 2
 - de l'art, la science, la recherche et l'enseignement 16 par. 1 al.1
 - de relations amicales 2 par. 2
 - des agglomérations 24 par. 2
 - économique 106 par. 1,6
 - programmes 79 par. 8

- régional, promotion 106 par. 1 al.2
- social, programmes 79 par. 8
- devises, garantie de la situation du pays en ~ 78 par. 5
- diaspora hellénique 108
- diffusion d'informations et de nouvelles 15 par. 2
- dignité humaine 106 par. 2
- atteinte à la ~ 7 par. 2
- Direction générale de la Comptabilité publique 75 par. 1,2
- discrimination fondée sur le sexe, interdiction 4, 116 par. 2
- disposition(s)
- finale 120
- fondamentales (110 par. 1)
- distinction, titre de 4 par. 7
- documents 10 par. 3
- donation dans un but d'utilité publique 109 par. 2
- en faveur de l'État 109 par. 1
- données personnelles 9A
- autorité indépendante 9A al.2, 19 par. 2, 101A
- moyens de preuve, utilisation 19 par. 3
- droit international 2 par. 2, 5 par. 2 al. 2, 28 par. 1, 100 par. 1
- al. f
- droit(s)
- à l'égalité 4 par. 1,2, 116 par. 2
- à la liberté individuelle 5
- à la protection légale par les tribunaux 20 par. 1
- à l'instruction gratuite 16 par. 4
- au travail 22 par. 1 al. 1
- d'audition préalable 20 par. 2
- d'être élu 55 par. 1
- de constituer des unions de personnes et des associations
à but non lucratif 12 par. 1
- de grève 23 par. 2
- de l'homme 25 par. 1, 28 par. 3
- de pétition écrite aux autorités 10 par. 1,2
- de propriété 17 par. 1, voir propriété
- de réunion 11 par. 1
- de se syndiquer, voir liberté syndicale
- de vote 51 par. 3-5
- effet tiers des droits individuels 25 par. 1 al.3
- exercice abusif d'un droit 25 par. 3
- exercice libre d'un droit 25 par. 1
- individuels 4-25
- protection des droits fondamentaux 25 par. 2
- durabilité 24 par. 1

eaux minérales, courantes et souterraines 18 par. 1
 économie nationale 18 par. 6 al.1, 24 par. 1 al.5, 106 par.

1,2

économique

- Comité ~ et social 82 par. 3
- développement 106 par. 1,6
- initiative privée 106 par. 2

éducation

- associations estudiantines 16 par. 5
- enseignement postsecondaire 16 par. 7
- enseignement supérieur 16 par. 5
- établissements 16 par. 5 al.1
 - d'enseignement supérieur 16 par. 5,6
 - professeurs 16 par. 6, 56 par. 2, 112 par. 3
- privés 16 par. 8
- instruction
- des Hellènes travaillant en dehors du territoire national 108
- gratuite 16 par. 4 al.1
- liberté universitaire 16 par. 1 al.2
- magistrats 89 par. 2

Église orthodoxe 3 par. 1

élection des députés, voir Chambre des députés, députés électoral(es)

- circonscription 54 par. 2
- dépenses 29 par. 2
- régime 54 par. 1

emploi

- en dehors de la carrière 103 par. 5
- nomination à un ~ dans un service public, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public, etc. 104 par. 1
- organique 103 par. 4 al.1
 - de personnel scientifique spécial ou technique ou auxiliaire 103 par. 3 al.1
 - ensemble des rémunérations 104 par. 2
 - non établi par la loi 103 par. 2 al.1

employés

- du greffe des tribunaux 92 par. 1,2, 3
- du parquet, restent en service tant que leur emploi existe 92 par. 1

emprisonnement 5 par. 3, 6 par. 1, 2 al.2, voir détention

enfance, protection 21 par. 1

enseignement, promotion 16 par. 1 al. 1

entreprise(s)

- à caractère de monopole 106 par. 3, décl. int.
- à caractère public, droit de grève 23 par. 2
- contrôlée par l'État 106 par. 5
- étatisation 106 par. 3
- maritimes étrangères 107 par. 1
- participation d'un député 57 par. 4 al.3
- participation obligatoire de l'État 106 par. 3,4
- prix fixé par voie juridictionnelle 106 par. 4
- rachat 106 par. 3,4

environnement

- cadastre des forêts 24 par. 1
- cadastre national 24 par. 2 al.2
- écosystème forestier 24 décl. int.
- étendue forestière 24 par. 1, décl. int.
- forêt, voir ce mot
- principe de durabilité 24 par. 1 al.2
- protection 24 par. 1
- réaménagement du territoire 24 par. 2
- sites traditionnels 24 par. 6
- zone à urbaniser 24 par. 3,4,5

espaces

- destinés à la construction 24 par. 4
- d'usage commun, création 24 par. 5
- d'usage ou d'intérêt public 24 par. 3

établissement

- dans le pays 5 par. 4 al.1
- des personnes sans terre 18 par. 6 al.1
- État 2 par. 1, 13 par. 3, 25 par. 2, 52 al.1
- dépenses à la charge de ~ 73 par. 3, 106 par. 6
- diminution des recettes ou du patrimoine 73 par. 3
- dispositions d'un testament en faveur de ~ 109 par. 1
- expropriation au profit de ~ 17 par. 6 al.1, 117 par. 4
- social 25 par. 1,2

état de siège 48 par. 2, 72 par. 1 al.1

étatisation des entreprises 106 par. 3

étendue(s) (17, 18, 24, 117)

- agricole 12 par. 5
- dans les agglomérations urbaines 24 par. 5
- forestière 24 décl. int., 117
 - espaces à reboiser 117 par. 3
 - expropriation 117 par. 4
 - interdiction d'une affectation à un autre but 117 par. 3
 - préservation du caractère forestier 117 par. 4
- remembrement des terrains agricoles 18 par. 4

- terres vacantes 18 par. 6
- étranger 5 par. 2 al.3 , 28 par. 1 al.2
- évêques en fonction 3 par. 1.3
- exécutoires, annulation des actes 95 par. 1 al. a
- exploitation des lagunes et des lacs 18 par. 2
- exposé des motifs des projets et propositions de loi 74 par. 1,4
- expropriation 17
- extradition d'un étranger 5 par. 2 al. 3
- familiale, vie 9 par. 1 al.2, 93 par. 2
- famille
 - nombreuse, protection 21 par. 2
 - protection 21 par. 1,2
- financement des journaux et revues 14 par. 9
- flagrant délit 6 par. 1,2,3
- fonction
 - exécutive 26 par. 2
 - juridictionnelle 26 par. 3
 - législative 26 par. 1, 77 par. 1
- fonctionnaires
 - parlementaires, voir Chambre des députés
 - publics 103-104
 - autorité indépendante, contrôle du recrutement 103 par. 7
 - Conseil d'État 103 par. 4
 - empêchements à l'éligibilité 56
 - garantie d'emploi 103 par. 4,5
 - limites du droit de grève 23 par. 2
 - manifestation pour ou contre les partis politiques 29 par. 3
 - nomination 46 par. 1, 103 par. 1,2
 - nomination à un autre emploi 104 par. 1 al.1
 - recrutement, sélection 103 par. 7
 - relation de travail de droit privé 103 par. 2,3,8
 - rémunérations, appointements supplémentaires 104 par. 2
 - responsabilité pour dommage causé à l'État 98 par. 1 al. g
 - traduction en justice 104 par. 3
 - voir employés du greffe des tribunaux
- force majeure 6 par. 2 al.3
- force militaire étrangère 27 par. 2
- forces armées 18 par. 3, 45
- forestier

- cadastre 24 par. 1 al.4
- étendues forestières 24 par. 1 al.3, décl int.
- expropriation obligatoire de forêts ou d'espaces forestiers
117 par. 4
- reboisement obligatoire 117 par. 3
- forêt(s)
 - expropriation obligatoire 117 par. 4,5
 - modification de la destination 24 par. 1 al.5
 - notion, protection 24 par. 1, décl int.
 - privée 117 par. 3
- frappe de la monnaie 80 par. 2
- frontalière 106
- frontières de l'État 27 par. 1
- génétique, identité, voir identité
- gouvernement
 - amendements, discussion 74 par. 3
 - commandement des forces armées 45 al. 1
 - composition (81 par. 1 al. 1)
 - confiance (37 par. 2), 41 par. 2, 84 par. 1,2,4,5
 - constitution (81-83)
 - de tous les partis 37 par. 3
 - demande de délibération de la Chambre à huis clos 66 par.
1 al. 1
 - désapprobation (38 par. 1), 41 par. 1
 - droit d'initiative des lois 73 par. 1
 - état de siège 48 par. 1,2,5
 - exercice de la fonction exécutive 26 par. 2
 - formation 37 par. 2, 84 par. 1 al. 3
 - magistrats, interdiction de participation 89 par. 4
 - membres 81 par. 1 al. 4
 - démission 38 par. 1, 41 par. 1
 - nomination 37 par. 1
 - suspension de toute activité professionnelle 81 par. 3
 - mission (81-83)
 - politique générale 85
 - poursuite contre des membres 86
 - cour spéciale 86 par. 4
 - proposition de mise en accusation 86 par. 3
 - résolution 86 par. 2,3
 - révocation 34 par. 1 al. 2, 35 par. 1 al. 2, 38
 - vice-président 38 par. 2, 81 par. 1
- grâce (47 par. 1, 2)
- gratification, inscrite à la loi de finances 80 par. 1
- grève 23 par. 2

groupe parlementaire

- amendement à un projet de loi 73 par. 4
- constitution des commissions parlementaires 68 par. 3
- disposition additionnelle à un projet de loi 73 par. 4
- mandat exploratoire 37 par. 4
- proposition de nomination du Premier ministre 38 par. 2
- guerre 18 par. 3, 21 par. 2, 22 par. 4, 30 par. 4, 36 par. 1, 48 par. 1,4, 53 par. 3

hellénique, diaspora 108

hétérodoxe, voir député

honneur, protection 5 par. 2

identité génétique, protection 5 par. 5

îles, régions insulaires 101 décl. int.

imprimés 14

- atteinte du fait d'une publication inexacte 14 par. 9
- censure, interdiction 14 par. 2
- financement 14 par. 9
- profession de journaliste 14 par. 8
- responsabilité de la presse 14 par. 7
- saisie 14 par. 3,4
- suspension de l'édition 14 par. 6

- transparence 14 par. 9

incapacité d'exercice 51 par. 3. al.2

imposition 78 par. 1-4

impôt 76 par. 7, 78

- institué au profit des collectivités territoriales 102 par. 5 al.2

- local 73 par. 5

- perception 78 par. 1,3

- spécial 73 par. 5

- sur la consommation 78 par. 3

incompatibilités

- des députés, voir députés

- des fonctions judiciaires 89

- des ministres, secrétaires d'État, voir ministres, secrétaires d'État

inconstitutionnalité de fond 100 par. 1 al.d

inconstitutionnelle, disposition de loi 93 par. 4, 100 par. 4 al.2

indemnisation

- pour concession des terres vacantes 18 par. 6 al.2

- pour la protection des monuments 24 par. 6 al.2

- voir indemnité, dédommagement, contrepartie

indemnité

- aux individus injustement condamnés 7 par. 4
- pour une expropriation 17 par. 2,4,5 et 7
- pour travaux d'infrastructure urbaine 24 par. 3
- voir indemnisation, dédommagement, contrepartie
- indépendance nationale, défense 33 par. 2 al.2
- indépendance fonctionnelle et personnelle des tribunaux
militaires 96 par. 5 al.1
- infirmes 21 par. 6
- voir invalides
- infirmité 88 par. 4, 92 par. 1 al.2
- voir invalides
- information(s)
- diffusion de façon objective et égale 15 par. 2
- demande 10 par. 3 al.1
 - délai écoulé sans réponse 10 par. 3 al.2
- droit, 5A par. 1
 - restrictions 5A par. 1
- société de l'information 5A par. 2
 - droit de participation 5A par. 2 al.1
 - garanties 5A par. 2 al.2, 9, 9A, 19
- voir moyens d'information
- initiative économique privée 106 par. 2
- institutions constitutionnelles, rétablissement 48 par. 5
- insulaire 101 par. 4
- intégration européenne 28 décl. int., 78 par. 8, 80 décl. int.
- intégrité territoriale 14 par. 3 al.c
- interdiction de sortie du pays 5, décl. int.
- international
- conventions ~ 28 par. 1
- droit ~, voir droit
- organisations ~ 28 par. 2 al. 1
- interprétation des lois, voir loi
- interventions biomédicales 5 par. 5
- invalides 21 par. 2,3
- voir infirmes, infirmité
- jeunes, participation aux partis politiques (29 par. 1 al.2)
- jeunesse, protection 21 par. 3
- journal officiel 35 par. 1 al.1, 44 par. 3. 65 par. 1, 110 par. 5,
120 par. 1
- journaux, voir imprimés
- journaliste, profession 14 par. 6 al.1, par. 8
- judge(s) (87-92).
- conseil des grâces 47 par. 1
- conseillers à la Cour de cassation 87 par. 3

- Cour Spéciale, poursuite des ministres 86 par. 4
- exercice de leurs fonctions 87 par. 2
- grève 23 par. 2 al.2
- indépendance
- fonctionnelle 87 par. 1
- personnelle 87 par. 1
- inspection des magistrats du siège 87 par. 3
- juge assigné par la loi 8 al.1
- magistrats du siège 87 par. 1, 88 par. 3,6, 97 par. 1 al.1
- militaires, voir corps judiciaire des forces armées
- soumission à la Constitution et aux lois 87 par. 2
- voir magistrats
- juge d'instruction 6 par. 2 al.2
- siège 6 par. 2 al.1
- conduite devant le ~ 6 par. 2 al.1
- jurés 97 par. 1 al.1
- juridictionnelles, commissions, voir commissions
- jury, voir tribunaux
- justice
- rendue 87 par. 1
- pénale 96
- lacs, lagunes 18 par. 2
- langue 5 par. 2
- législation financière (107)
- législative
- délégation ~ 36 par. 4, 43 par. 2,4,5, 78 par. 4 al.1
- fonction ~ 26 par. 1, 77 par. 1
- legs 109 par. 3
- lettres 19 al.1
- liberté
- action en faveur de la ~ 5 par. 2 al. 3
- d'association 12
- d'enseignement 16 par. 1
- de développer sa personnalité 5 par. 1
- de l'art (16 par. 1 al1)
- de la presse (14 par. 2)
- de la recherche, de la science (16 par. 1 al. 1)
- individuelle
- inviolable 5 par. 3 al. 1
 - privation 7 par. 4
- protection de la ~ 5 par. 2
- religieuse 13
- syndicale 23
- universitaire 16 par. 1 al. 2

limite d'âge

- des conservateurs des hypothèques et des transcriptions non salariés 92 par. 5
- des magistrats 88 par. 5, 118 par. 1,5
- des professeurs des établissements d'enseignement supérieur 16 par. 6 al.3
- droit de vote 51 par. 3 al.2

liste civile du président de la République 33 par. 3

litige

- administratif de pleine juridiction 94 par. 1,2, 95 par. 1 al. c
- de droit privé 94 par. 3

loi

- à effet rétroactif 78 par. 2
- cadre 43 par. 4,5, 78 par. 5
- contenu contraire à la Constitution 93 par. 4, 111 par. 1
- de finances
 - de l'État et de la Chambre des députés 72 par. 1 al.2
 - inscription à la ~ de l'État 80 par. 1
 - inscription des ressources et des charges dans la ~ annuelle 79 par. 2
 - projet 79 par. 3
 - projet grevant le budget 75 par. 1 al.1
 - prolongation de la vigueur 79 par. 5
 - proposition de modification de postes particuliers 79 par. 1 al. 2
 - rédaction pour un exercice biennal 79 par. 6
 - soumission 79 par. 3
 - vote 64 par. 2 al.2, 79 par. 1
 - vote de la ~ déterminant les ressources et les charges de l'État 79 par. 1,3,5
- de règlement de l'État 72 par. 1 al.2, 79 par. 2
- commission parlementaire spéciale 79 par. 7
- rapport à la Chambre des députés 98 par. 1 al.e
- disposition de loi
 - déclarée inconstitutionnelle 100 par. 4
 - relative à des pensions 73 par. 2 al.2
 - fiscale 76 par. 7, 78
 - formelle 36 par. 2
 - interprétation 77 par. 1
 - par voie d'autorité 72 par. 1 al.1, 77 par. 1
 - juges, obligation de respect de la ~ 87 par. 2
 - non interprétative 77 par. 2
 - pénale 96 par. 1
 - projet, voir projet de loi

- promulgation 42 par. 1, 112 par. 1
- proposition, voir projet de loi
- sur la responsabilité des ministres 85 al.1, 86 magistrats (87-92)
- action disciplinaire 91 par. 1,3
- affectations 90 par. 1
- arbitrage 89 par. 3 al. 4, 118 par. 4
- avancement de grade et de traitement 88 par. 2
- avancements 90 par. 1,5, 118 par. 2,5
- avocat général près la cour d'appel 88 par. 5
- avancement 90 par. 1,2
- avocat général près la Cour de cassation 87 par. 3
- conseil disciplinaire supérieur 91 par. 1-2, 118 par. 2
- conseil judiciaire supérieur 90
 - assemblée plénière 90 par. 3,4
 - composition 90 par. 1,2
 - désaccord du ministre 90 par. 3
- décision disciplinaire 91 par. 4
- départ du service 88 par. 5, 90 par. 5 al. 5, 118 par. 5
- détachement 90 par. 1
- fonctions de formation 89 par. 3
- grève, interdiction 23 par. 2 al. 2
- incompatibilités 89, 118 par. 4
- maladie des magistrats 88 par. 4
- manifestation en faveur de partis politiques, interdiction 29 par. 3
- participation à des conseils
- des membres de la Cour de cassation, 88 par. 7
- des membres du Conseil d'État 88 par. 7
- mutation 90 par. 1
- mutation de cadre 86 par. 6, 90 par. 1
- nomination 88 par. 1,3
- nomination à vie 88 par. 1
- période de formation et d'épreuve 88 par. 3 al.1
- poursuite disciplinaire 91 par. 2 al.3, 118 par. 2
- pouvoir disciplinaire 91 par. ,3
- présidents de cour d'appel 90 par. 2 al.1, 118 par. 1
- prise à partie 99
- procédure de recrutement 88 par. 1
- promotion des juges administratifs 88 par. 6 al.2
- qualités de recrutement 88 par. 1
- rémunération 88 par. 2 al. 1
- représentation du Pays à des organisations internationales 89 par. 3

- révocation ou licenciement, motifs 88 par. 4
- statut (88 par. 2 al.1)
- droit de recours 90 par. 3
- unification du premier degré de juridiction 88 décl. int.
- union de magistrats 89 par. 5
- voir juges
- malade 5 décl. int.
- maladie des magistrats et des employés du greffe 88 par. 4, 92 par. 1
- mandat judiciaire 6 par. 1,2
- de former un gouvernement (38 par. 1 al.2)
- exploratoire 35 par. 2, 37 par. 3,4
- populaire, renouvellement 41 par. 2
- mariage 21 par. 1
- marine marchande 107 par. 1 al.2
- maternité, protection 21 par. 1
- médias, voir moyens d'information
- Mégali Vigla 105 par. 1 al.1
- mer, tribunaux militaires, voir tribunaux
- militaires 29 par. 3, 56 par. 1 al.3, 4
- tribunaux militaires 96 par. 4 al.1
- mines 18 par. 1
- ministre(s)
 - cabinet, fonctionnaires 103 par. 5
 - compétences 83 par. 2
 - contreseing des actes du président de la République 35
 - de la Justice 47 par. 1, 91 par. 1,3
 - des Finances 73 par. 2,5, 75 par. 3, 79 par. 3
 - droit de parole 66 par. 2
 - grâce 47 par. 2
 - incompatibilités 81 par. 4
 - ministres-délégués 81 par. 1
 - mise en accusation 86
 - nomination 37 par. 1
 - Premier ministre suppléant intérimaire 81 par. 5
 - présence aux commissions parlementaires 66 par. 3
 - qualités requises 81 par. 2
 - responsabilité (35 par. 1 al.1) 85, 86
 - collective (85 al.1)
 - loi sur la ~ 72 par. 1 al.1, 85 al.1, 86 par. 1,2
 - soustraction à la ~ 85 al.2
 - sans portefeuille 83 par. 1
 - suspension de l'activité professionnelle 81 par. 3
 - vice-président du Conseil 81 par. 1, al.3

- vote des questions de confiance et motions de censure 84 par. 7
- mise en liberté de l'individu arrêté 6 par. 2,3
- mobilisation 18 par. 3, 48 par. 1, 22 par. 4
- mœurs, voir bonnes mœurs
- monastère(s) 18 par. 8, 105 par. 1,2,3,5
- monnaie, frappe, émission 80 par. 2
- Mont Athos 105 par. 1,2
- montagneuse 101 par. 4
- monuments 24 par. 6
- moral, préjudice 6 par. 3 al.2
- moyens d'information
 - autorité indépendante 15 par. 2
 - Conseil National de la Radiotélévision 15 par. 2 al.2
 - contrôle direct de l'État 15 par. 2 al.1
 - émission inexacte, diffamatoire 14 par. 5 al.1,2
 - incompatibilité des propriétaires, des associés de ~ 14 par. 9 al.4,5
 - pluralité des points de vue 14 par. 9 al.2
 - presse 14
 - moyens de financement 14 par. 9
 - publication inexacte, diffamatoire 14 par. 5 al.1,2
 - publication, rectification 14 par. 5
 - responsabilité 14 par. 7
 - suspension de l'édition 14 par. 6
 - profession de journaliste 14 par. 8
 - radiophonie, voir télévision
 - responsabilité civile, pénale 14 par. 7
 - télévision 14, 15
 - contrôle direct de l'État 15 par. 2 al.1
 - messages électoraux des partis politiques 15 par. 2 al.4
 - responsabilité civile, pénale 14 par. 7
 - retrait du permis 14 par. 9 al.6
 - travaux de la Chambre des députés, des commissions 15 par. 2 al.4
 - transparence 14 par. 9 al.2
- nation 1 par. 3, 51 par. 2
- nationalité 5 par. 2
- retrait 4 par. 3
- navires sous pavillon hellénique 107 par. 1,2
- négociations libres 22 par. 2
- notaires 92 par. 4,5
- nue-propriété, rachat 117 par. 2

objection de conscience 4, décl. int.
 œuvres de littérature et d'art 15 par. 2
 offense
 - à la personne du président de la République 14 par. 3 al.b
 - à la religion par la presse 14 par. 3 al.a
 officiers
 - des corps de sécurité 56 par. 1, 3
 - des forces armées 45 al.2, 56 par. 1,3
 ordre public 13 par. 2, 18 par. 3
 organisation
 - des partis politiques 29 par. 1 al.1
 - internationale 28 par. 2 al.1
 paiement de la contrepartie pour l'usage et la perception
 des fruits de la propriété 18 par. 5 al. 2
 paix 2 par. 2
 parlementaires, commissions, voir Chambre des députés
 parti(s) politique(s)
 - activité 29 par. 1 al. 1
 - création 29 par. 1
 - dépenses électorales 29 par. 2
 - gestion financière, transparence 29 par. 2
 - gouvernement de tous les partis 37 par. 3
 - mandat exploratoire 37 par. 2,3,4, décl. int.
 - manifestation pour ou contre 29 par. 3
 - organisation 29 par. 1 al. 1
 - projets et propositions de lois pour les ~ 29 par. 2, 72 par. 1
 - représentant 37 par. 4
 - sections de jeunesse 29 par. 1 al. 2
 - soutien financier 29 par. 2
 - troisième parti quant à la force parlementaire 37 par. 3
 parties au procès, protection de la vie privée ou familiale 93
 par. 2
 patriarcal, Tome 3 par. 1 al.3
 patriarcat(s) 18 par. 8
 - œcuménique 105 par. 1 al.2, par. 3,4
 pays
 - défense 22 par. 3 al.2
 - défense de l'intégrité 33 par. 2 al.2
 - division administrative 101 par. 2
 - libre établissement dans le ~ 5 par. 4 al.1
 - participation à la vie économique et politique du ~ 5 par. 1
 - réaménagement du territoire 24 par. 2
 - relations internationales 78 par. 5
 - situation en devises, garantie 78 par. 5

peine

- de mort 7 par. 3 al.2
- droit de faire grâce, de convertir ou de commuer les peines
47 par. 1
- sans loi 7

pension

- allocation 73 par. 2, 78 par. 4, 80 par. 1
- Cour des comptes 98 par. 1

permission d'une autorité 10 par. 2, voir autorisation

perquisition domiciliaire 9 par. 1 al. 3

personnalité, libre développement (5 par. 1)

personnel enseignant 16 par. 6 al.2

pétition

- aux autorités 10 par. 1, 2
 - verbale ou écrite à la Chambre des députés 69
- peuple 1 par. 3, 2 par. 2, 26 par. 3, 33 par. 2, 103 par. 1 al. 1
- phonographie 15 par. 1

politique

- démographique 21 par. 5
- régime ~ 1 par. 1,2

population légale 54 par. 2

pouvoir(s) 1 par. 3

- abus 9 par. 2
 - rétablissement du pouvoir légitime 120 par. 3
 - séparation (26)
 - usurpation de la souveraineté populaire 120 par. 3
- préjudice moral 6 par. 3 al.2
- prélèvements de péréquation ou de compensation 78 par. 5

Premier ministre

- compétences (82 par. 2)
 - constitution du gouvernement 81 par. 1
 - décret de nomination 35 par. 2
 - démission 38 par. 2
 - impossibilité d'exercer ses fonctions 38 par. 2
 - message du président de la République, contreseing 44
par. 3
 - nomination 37 par. 1,2, 38 par. 2
 - nomination du Conseil des Ministres 81 par. 1
 - remplacement provisoire 38 par. 2, 81 par. 5
- présidence de la République, personnel 35 par. 2 al.e, 103
par. 5
- président de la Chambre des députés, voir Chambre des
députés
- président de la République (30-50)

- actes de contenu législatif 44 par. 1
- actes, contreseing d'un ministre 35
- amnistie 47 par. 3,4
- Chambre des députés
 - dissolution 41
 - législature 40 par. 1,2
 - session ordinaire 40 par. 1
 - suspension des travaux 40 par. 3
- chef des forces armées 45
- compétences 50 (35-48)
- conditions d'éligibilité 31
- décerne les décorations officielles 46 par. 2
- décret
 - réglementaire 43 par. 2,4
 - nécessaire à l'exécution des lois 43 par. 1
- démission 32 par. 1 al.2 décl. int., 34 par. 1
- droit de grâce 47 par. 1,2
- élection 30 par. 1, 32
- empêchement définitif de remplir ses fonctions 32 par. 1 al.2, 34
- état de siège 48
- fonctionnaires publics, nomination et révocation 46 par. 1
- gouvernement
 - dissolution de la Chambre 41
 - fin des fonctions 38 par. 1
 - nomination 37
- liste civile 33 par. 3
- loi cadre 43 par. 4,5
- loi, promulgation, publication 42 par. 1
- mandats exploratoires 37 par. 2-4 décl. int.
- message 44 par. 3
- mise en accusation 49
- Premier ministre
 - impossibilité d'exercer ses fonctions 38
 - nomination 37
 - remplacement provisoire 38 par. 2 al.6
- projet de loi, renvoi 42
- référendum 35 par. 3, 44 par. 2
 - questions nationales cruciales 44 par. 2 al.1
 - projets de loi adoptés par la Chambre 44 par. 2 al.2
- régulateur du régime 30 par. 1
- remplacement 34, 38 décl. int.
- représente l'État sur le plan international 36 par. 1
- réélection 30 par. 5

- responsabilité 49
- serment 33 par. 2
- traduction en justice 49
- traités de paix, conclusion 36
- presse
 - liberté 14
 - rectification par voie de ~ 14 par. 5
 - responsabilité civile et pénale 14 par. 7
 - voir moyens d'information
- principe de la confiance déclarée (84)
- prise à partie
 - autorisation 99 par. 3
 - Cour spéciale 99 par. 1
 - jugement 99 par. 1, 115 par. 3
- procédure
 - de retrait de la nationalité 4 par. 3
 - de paiement de la contrepartie pour l'usage et la perception des fruits de la propriété 18 par. 5 al. 2
 - de prise à partie 115 par. 3
- procureur 5 décl. int., 14 par. 3,4, 62 al.3, (87, 92), 86 par. 4, 87 par. 3
- profession de journaliste 14 par. 6 al.1, par. 8
- programmes de développement économique et social 79 par. 8
- projet de loi (70-76)
 - adoption de codes 76 par. 6
 - allouant une pension 73 par. 2,3
 - amendement 73 par. 3,4, 74 par. 3,4, 75 par. 2, 76 par. 3
 - Comité économique et social 82 par. 3
 - commission parlementaire 68 par. 1, 70 par. 2, 72 par. 2, 74 par. 2
 - compétence de l'assemblée plénière de la Chambre 72 par. 1
 - de caractère urgent 76 par. 5
 - disposition additionnelle 73 par. 3,4, 74 par. 5, 76 par. 3
 - dispositions sans rapport avec l'objet principal 74 par. 5
 - exposé des motifs 74 par. 1
 - fiscal 73 par. 5, 78
 - grevant le budget 75 par. 1,3
 - rapport de la Direction générale de la Comptabilité publique 75
 - référendum sur des ~ 44 par. 2
 - renvoi 35 par. 2 al.4, 42 par. 1,2, 76 par. 2
 - service scientifique 65 par. 5, 74 par. 1

- très urgent 76 par. 4
- vote 76 par. 1
 - ajournement 76 par. 3
 - par une commission parlementaire 70 par. 2-5, 72 par. 2-4, 74 par. 5
 - par la section fonctionnant dans l'intervalle des sessions 70 par. 5, 72 par. 2, 74 par. 5, 76 par. 4
- propriété (17, 18)
 - des mines, des carrières 18 par. 1
 - des sites archéologiques 18 par. 1
 - intérêt général 17 par. 1
 - lagunes et des grands lacs 18 par. 2
 - libre usage et libre perception de ses fruits 18 par. 5
 - mesures restrictives 24 par. 6
 - rurale / agricole 18 par. 4,8
 - zone à urbaniser 24 par. 4
- prosélytisme 13 par. 2 al.3
- protection légale 20
- psychologique, contrainte, voir contrainte
- publication
 - au journal officiel 35 par. 1 al. 1
 - diffamatoire 15 par. 5
 - droit de réponse 14 par. 5 al.2
 - indécente 14 par. 3 al. d
- inexacte 14 par. 5
- pudeur publique 14 par. 3 al. d
- question(s) nationale(s) 41 par. 2, 44 par. 2
- radiophonie 5, voir moyens d'information
- rapport à la Chambre des députés sur la loi de règlement et le bilan de l'État 98 par. 1
- ratification d'une convention internationale 28 par. 1
- réaménagement
 - des agglomérations urbaines 24 par. 5 al.1
 - du territoire 24 par. 2
 - urbanistique 24 par. 5 al.2
- recensement 54 par. 2
- recherche scientifique, promotion 16 par. 1 al.1
- réciprocité, condition de 28 par. 1 al.2, par. 3
- recours
 - contre la validité des élections législatives 58 (115 par. 2)
 - pour excès de pouvoir 95 par. 1 al.a
- référendum 35 par. 3, 44 par. 2 al.2
- contrôle de la validité et des résultats 100 par. 1 al. b, 115 par. 2 al.2

- sur des projets de loi adoptés par la Chambre 44 par. 2 al. 2
- sur des questions nationales cruciales 44 par. 2 al. 1
- régime électoral 54
- régime politique 1 par. 1, 2
- disposition non révisable 110 par. 1
- partis politiques 29 par. 1
- président de la République 30 par. 1 al.1
- serment des députés 59 par. 1 al.2
- région
 - frontalière 106
 - habitée 24 par. 2,3,4,5 al.1, 117 par. 6
 - insulaire 101 par. 4
 - montagneux 101 par. 4
 - traditionnelle, monuments 24 par. 6
 - urbaine 18 par. 7
 - voir propriété
- règlement des conflits d'attributions 100 par. 1 al.d, 115 par. 2 al.c
- religion
 - connue libre 13 par. 2,3
 - dominante 3 par. 1 al. 1, 13 par. 3
 - offense à la religion chrétienne par la presse 14 par. 3
 - serment des députés 59
- remembrement des terrains agricoles 18 par. 4
- renvoi d'un projet de loi 42 par. 1
- réponse écrite motivée 10 par. 1
- République parlementaire 1 par. 1, 110 par. 1
- réquisition pour les forces armées 18 par. 3
- résolution 97 par. 2, 111 par. 2 al.1, 113 al.1 et 2
- ressources
 - diminution des recettes, mode de recouvrement 75 par. 3
 - impossibilité de l'administration des ~ 79 par. 4
 - inscrites dans la loi de finances 79 par. 2
- retrait de la nationalité 4 par. 3
- rétroactivité
 - de la loi fiscale 78 par. 2
 - de la loi pénale 7 par. 1
- réunions publiques en plein air 11 par. 2
- Saintes Écritures 3 par. 3
- Saint-Synode 3 par. 1 al.3
- salaire, voir traitement
- sans terre, établissement des personnes 18 par. 6 al.1
- santé

- atteinte à la ~7 par. 2
- des personnes malades 5 décl. int.
- protection 5 par. 5, 21 par. 3
- publique 5 décl. int, 18 par. 3, 21 par. 3
- scolarité obligatoire 16 par. 3, 112 par. 4, voir éducation
- scrutin
 - par appel nominal 32 par. 1
 - sur une motion de censure 84 par. 5
 - voir suffrage, vote
- séances de la Chambre, voir Chambre des députés
- secret
 - autorité indépendante 19 par. 2
 - de la correspondance 19 par. 1
 - des lettres, garantie 19 par. 1
 - moyens de preuve 19 par. 3
 - violation 19 par. 1,3
- secrétaire d'État
 - cabinet, fonctionnaires 103 par. 5
 - compétences 83 par. 2
 - droit de parole 66 par. 2
 - incompatibilité 81 par. 2
 - nomination 37 par. 1
 - permanents 81 par. 1 al.4
 - présence aux commissions parlementaires et à la
Chambre 66 par. 3
 - qualités requises pour la nomination 81 par. 2
 - responsabilité 86
 - responsabilité collective du gouvernement 85
 - suspension des activités professionnelles 81 par. 3
 - vote des questions de confiance et des motions de
censure 84 par. 7
- sécurité
 - nationale 19 al.2, voir sûreté nationale
 - publique 11 par. 2 al.2
 - corps de sécurité 29 par. 3
 - personnes servant dans les ~ 23 par. 2 al.2
 - rurale 96 par. 2 al.2
 - sociale 22 par. 5
- sentence arbitrale sur la réglementation de la rémunération
du travail 116 par. 3, voir décision
- séparation des pouvoirs (26)
- serment 13 par. 5, 33 par. 2, 59
- service militaire alternatif 4 décl. int.
- siège, état de ~ 48, 72 par. 1 al.1

site archéologique 18 par. 1
 société de l'information 5A
 - accès aux informations 5A par. 2
 - droit de participer 5A par. 2 al.1
 - garanties 5A par. 2 al.2, 9, 9A, 19
 sortie du pays
 - interdiction 5 décl. int
 - libre 5 par. 4 al1
 sous-sol, richesse 18 par. 1
 souterraines, eaux 18 par. 1
 souveraineté
 - expression de la souveraineté populaire 52 al. 1
 - nationale 28 par. 3
 - populaire 1 par. 2
 - usurpation 120 par. 3
 sports 16 par. 9 al.1
 suffrage
 - direct 51 par. 3 al.1
 - universel, secret 51 par. 3 al.1, 102 par. 2 al.2
 - voir scrutin
 sûreté nationale 48 par. 1, voir sécurité nationale
 syndicats obligatoires ou volontaires des collectivités
 territoriales 102 par. 3
 taxe 78 par. 3,5
 - pour le développement de la marine marchande 107 par. 1
 al.2
 télévision 15, voir moyens d'information
 territoire 3 par. 2 al.1, 27 par. 1, 48 par. 1, 51 par. 4, 54 par. 3
 testament, dispositions en faveur de l'État ou d'un but
 d'utilité publique 109 par. 1
 testateur, volonté 109 par. 2
 titres de distinction et de noblesse 4 par. 7
 Tome Patriarcal 3 par. 1 al.3
 torture 7 par. 2
 traditionnels, sites, protection 24 par. 6 al.1
 traité(s) 28 par. 2,3, 36
 traitement inscrit à la loi de finances 80 par. 1
 transcriptions, conservateurs, voir conservateurs des
 transcriptions
 travail 22
 - arbitrage 22 par. 2
 - conditions générales 22 par. 2, décl. int.
 - conventions collectives 22 par. 3, 116 par. 3
 - droit à une rémunération égale pour travail égal 22 par. 2

- grève 23 par. 2
- obligatoire 22 par. 4 al.1
- prestation de travail personnel 22 par. 4 al.2
- protection 22 par. 1 al.1
- réquisition de services personnels 22 par. 4 al.2
- sécurité sociale 22 par. 5
- travaux
 - d'infrastructure urbaine 24 par. 3
 - d'utilité publique 17 par. 6,7, 106 par. 6
- trésors archéologiques 18 par. 1
- tribunal (tribunaux) 20 par. 1, 26 par. 3, 87 par. 1, 93
 - administratifs 93 par. 1, 94
 - décisions rendues en dernier ressort 95 par. 1 al.b
 - ordinaires 94 par. 1 al.1 et 2 et décl. int., 95 par. 3
 - spéciaux 89 par. 2, 94 par. 1
 - règlement des conflits d'attributions entre le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ordinaires 100 par. 1 al. d
 - compétence de nature administrative 94 par. 4
 - Conseil d'État (94 par. 1, 95)
 - arrêts de la Cour des comptes 98 par. 3
 - audiences 93 par. 2,3, 96 par. 5
 - conseil de service, décision 103 par. 4
 - conseil disciplinaire supérieur 91 par. 2
 - conseil disciplinaire supérieur, recours contre ses décisions 91 par. 4
 - conseil judiciaire supérieur 90 par. 1,2,3
 - conseil judiciaire supérieur, désaccord du ministre 90 par. 3,4
 - conseil judiciaire supérieur, recours contre ses décisions 90 par. 6
 - Cour spéciale des prises à partie 99 par. 1,2
 - juridiction 94 par. 1, 95
 - obligation de l'Administration de se conformer 95 par. 5
 - président
 - fin du service 118 par. 5
 - mandat, avancement 90 par. 5
 - privation du libre usage de la propriété 18 par. 5
 - recours pour excès de pouvoir contre les actes du président de la Chambre des députés 65 par. 6
 - règlement des conflits d'attributions entre les tribunaux 100 par. 1 al.d
 - règlement des contestations sur l'inconstitutionnalité 100 par. 1 al.e

- tribunaux spéciaux, présidence par un membre du Conseil d'État 88 par. 7
 - vice-président, avancement 90 par. 5
- conseil disciplinaire supérieur 91
- conseil judiciaire supérieur 90
- Cour de cassation
 - avancement 90 par. 1,2,5, 118 par. 5
 - avocats généraux 87 par. 3, 90 par. 2 al.1 et 5, 91 par. 1
 - conseillers 88 par. 7, 90 par. 2 al.1, 91 par. 1,2, 99 par. 1, 100 par. 2 al.1
 - membres 90 par. 5 al.2
 - président 37 par. 3, 86 par. 1, 90 par. 5, 91 par. 2, 99 par. 2 al.2, 100 par. 2 al.1
 - procureur général 87 par. 3, 90 par. 1 al. 3 et par. 5 al.2
 - vice-présidents 90 par. 5, 91 par. 2
- Cour des comptes 73 par. 2 al.1, 90 par. 1 al. 3, 98
 - arrêts contradictoires, règlement des contestations 100 par. 1 al. e
 - avancement 90 par. 1,2,5
 - conseillers maîtres 90 par. 2, 91 par. 2, 99 par. 1
 - contrôle des arrêts par le Conseil d'État 98 par. 3
 - fin du service 118 par. 5, 88 par. 5
 - juridiction 98
 - président 37 par. 3, 90 par. 5, 100 par. 2 al.1
 - règlement des conflits d'attributions entre tribunaux 100 par. 1 al. d
 - vice-présidents 90 par. 5, 91 par. 2
- Cour spéciale des prises à partie 99
- Cour Spéciale Suprême 58, 100, 115 par. 2
 - arrêts irrévocables 100 par. 4
- constitution 100 par. 2
 - disposition d'une loi formelle inconstitutionnelle 100 par. 5
- fonctionnement 100 par. 3
- juridiction 100 par. 1
- membres 100 par. 2,3
- organisation 100 par. 3
- procédure suivie devant elle 100 par. 3
 - publication des arrêts 100 par. 4 al. 2
- décision
 - exécution 26 par. 3
 - motivée de manière spéciale et complète 93 par. 3

- distinctions 93 par. 1
- exercice de la fonction juridictionnelle 26 par. 3
- juridiction (93-100), 94 par. 1 al.2
 - gracieuse 94 par. 3
- juridictions extraordinaires 8
- loi contraire à la Constitution, obligation de ne pas appliquer 93 par. 4
- opinion dissidente, publication 93 par. 3 al. 2
 - publicité 93 par. 3 al. 3
 - insertion dans les procès-verbaux 93 par. 3 al.3
- organisation (93-100)
- pour enfants 96 par. 3
- président d'un tribunal spécial 88 par. 7
- publicité des audiences 93 par. 2
- règlement des conflits d'attributions 100 par. 1 al. d
- tribunal des prises 96 par. 4 al. b
- tribunaux civils 93 par. 1, 94 par. 2,3,4
- tribunaux d'exception 48 par. 1
- tribunaux militaires
- de l'air 96 par. 4 al. a
- de mer 96 par. 4 al. a
- de terre 96 par. 4 al. a
- tribunaux mixtes à jury 97
- tribunaux pénaux 5 par. 4 al. 2, 93 par. 1, 97 par. 3, 100 par. 1 al.4
- unions
 - d'associations sportives 16 par. 9
 - de personnes 12 par. 1,3
 - des magistrats 89 par. 5
- utilité publique 12 par. 5, 17 par. 2,6,7, 117 par. 4
- organismes d'~ 17 par. 7
- travaux d'~ 17 par. 6
- manifeste 17 par. 7
- victimes de guerre 21 par. 2
- vie
 - familiale 9 par. 1 al.2, 93 par. 2
 - privée et familiale, inviolable 9 par. 1
 - protection 5 par. 2 al. 1
 - sociale, économique, politique 5 par. 1
- vieillesse, protection 21 par. 3
- vote
 - par correspondance 51 par. 4
 - voir droit de vote, projet de loi

